

Rapport de la Seizième session de la Commission des thons de l’océan Indien

Fremantle, Australie, 22–26 avril 2012

DISTRIBUTION :

Participants à la session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de l’OAA
Fonctionnaires régionaux des pêches de l’OAA

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE

CTOI 2012. Rapport de la Seizième session de la
Commission des thons de l’océan Indien. Fremantle,
Australie, 22-26 avril 2012.
IOTC–2012–S16–R[F], 134 pp

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.



La Commission des thons de l'océan Indien a préparé et compilés avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des thons de l'océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

Commission des thons de l'océan Indien
Le Chantier Mall
PO Box 1011
Victoria, Mahé, Seychelles
Tél. : +248 225 494
Fax : +248 224 364
Courriel : Secretariat@iotc.org
Site Web : <http://www.iotc.org>

**MEMBRES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN
AU 22 AVRIL 2012**

**AUSTRALIE
BELIZE
CHINE
COMORES
COREE, REPUBLIQUE DE
ÉRYTHREE
FRANCE (TERRITOIRES)
GUINEE
INDE
INDONESIE
IRAN, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'
JAPON
KENYA
MADAGASCAR
MALAISIE
MALDIVES
MAURICE
MOZAMBIQUE
OMAN
PAKISTAN
PHILIPPINES
ROYAUME UNI (TERRITOIRES)
SEYCHELLES
SIERRA LEONE
SOUDAN
SRI LANKA
TANZANIE
THAÏLANDE
UNION EUROPEENNE
VANUATU**

PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES

**AFRIQUE DU SUD
SENEGAL**

Sommaire

1. Ouverture de la session	7
2. Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session	7
3. Admission des observateurs.....	7
4. Informations sur le processus de Kobe	8
5. Rapport de la Quatorzième session du Comité scientifique	8
6. Rapport de la Neuvième session du Comité d'application.....	12
7. Rapport de la Neuvième session du Comité permanent d'administration et des finances (CPAF).....	15
8. Informations sur les progrès concernant l'évaluation des performances	16
9. Mesures de conservation et de gestion	16
10. Autres questions.....	21
11. Dates et lieux de la Dix-septième session de la Commission et de celles des organes subsidiaires de la Commission.....	22
12. Revue de la proposition de rapport et adoption du rapport de la Seizième session de la Commission	22
Annexe I Liste des participants	23
Annexe II Discours d'ouverture	28
Annexe III Ordre du jour de la Seizième session de la Commission des thons de l'océan Indien	32
Annexe IV Liste des documents.....	33
Annexe V Recommandations de la Quatorzième session du Comité scientifique	35
Annexe VI Résumé de l'état des stocks des espèces sous mandat de la CTOI.....	46
Annexe VII Présidents et vice-présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires	49
Annexe VIII Recommandations de la Neuvième session du Comité d'application	50
Annexe IX Liste des navires INN de la CTOI.....	52
Annexe X Recommandations de la Neuvième session du Comité d'administration et des finances.....	53
Annexe XI Règles et procédures pour la gestion du fonds de participation aux réunions	55
Annexe XII Budget pour 2012 et budget indicatif pour 2013 (en USD)	59
Annexe XIII Barème des contributions pour 2012	60
Annexe XIV Informations sur les progrès concernant la résolution 09/01 - sur les suites à donner à l'évaluation des performances	61
Annexe XV Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution.....	78
Annexe XVI Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques.....	80
Annexe XVII Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.....	83
Annexe XVIII Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines	96
Annexe XIX Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	100

Annexe XX Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d’oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières.....	109
Annexe XXI Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d’accès	113
Annexe XXII Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)	115
Annexe XXIII Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des <i>Alopiidae</i>) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI	118
Annexe XXIV Résolution 12/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI.....	120
Annexe XXV Résolution 12/11 Concernant la mise en place d’une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes	122
Annexe XXVI Résolution 12/12 Interdisant l’utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.....	124
Annexe XXVII Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI	125
Annexe XXVIII Recommandation 12/14 Sur des niveaux de référence cibles et limites provisoires	130
Annexe XXIX Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles.....	131
Annexe XXX Déclaration de la CTOI sur la piraterie dans l’ouest de la zone de compétence de la CTOI.....	133

RESUME EXECUTIF

La Seizième session de la Commission des thons de l’océan Indien (CTOI) s’est tenue à Fremantle (Australie), du 22 au 26 avril 2012, sous la présidence de M. Daroomalingum Mauree. Des délégués de 26 membres de la Commission, de 1 partie coopérante non contractante et de 18 observateurs et experts invités ont participé à la session. [[para. 1](#)]

La Commission A ADOPTÉ la Liste des navires INN comme fournie en Annexe IX. [[para. 61](#)]

La Commission A ACCORDÉ à l’Afrique du Sud et au Sénégal le statut de parties coopérantes non contractantes de la CTOI jusqu’à la fin de la Dix-septième session en 2013, sur la base de la participation de ces États à la réunion du CdA en 2013 [[para. 63](#) et [66](#)]

La Commission A ADOPTÉ le budget pour 2012 et le budget indicatif pour 2013, ainsi que le barème des contributions des membres pour 2012, comme présentés respectivement dans l’Annexe XII et l’Annexe XIII. [[para. 79](#)]

La Commission a adopté 15 mesures de conservation et de gestion en 2012, dont 13 résolutions et 2 recommandations :

- [Résolution 12/01](#) sur l’application du principe de précaution
- [Résolution 12/02](#) politique et procédures de confidentialité des données statistiques
- [Résolution 12/03](#) concernant l’enregistrement des captures et de l’effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI
- [Résolution 12/04](#) sur la conservation des tortues marines
- [Résolution 12/05](#) établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche
- [Résolution 12/06](#) sur la réduction des captures accidentelles d’oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières
- [Résolution 12/07](#) sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d’accès
- [Résolution 12/08](#) sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)
- [Résolution 12/09](#) sur la conservation des requins-renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI
- [Résolution 12/10](#) pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI
- [Résolution 12/11](#) concernant la mise en place d’une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes
- [Résolution 12/12](#) interdisant l’utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI
- [Résolution 12/13](#) pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI
- [Recommandation 12/14](#) sur des niveaux de référence cibles et limites provisoires
- [Recommandation 12/15](#) sur les meilleures données scientifiques disponibles

1. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Seizième session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à Fremantle (Australie), du 22 au 26 avril 2012, sous la présidence de M. Daroomalingum Mauree. Des délégués de 26 membres de la Commission, de 1 partie coopérante non contractante et de 18 observateurs et experts invités ont participé à la session. La liste des participants est fournie en [Annexe I](#).
2. M. Barry McGuire a accueilli les participants par une cérémonie traditionnelle de « bienvenue au pays ». Mullark (M. Barry McGuire) est un Balladong Nyungar qui défend fermement sa culture et son peuple. Il travaille dans l'éducation, la santé, la gestion des ressources naturelles, les arts et la culture depuis 25 ans. Barry est un artiste reconnu au niveau national et sa troupe, *Red Spear Pty Ltd* se spécialise dans l'éducation culturelle et apporte une meilleure compréhension du mode de vie aborigène et Nyungar. Mullark a présenté le peuple Nyungar et a parlé du lien traditionnel de son peuple avec la mer et la terre. Il a souligné la tradition ancienne d'accueil sur la terre coutumière du peuple Nyungar. Il a aussi parlé de l'importance des ressources halieutiques pour le peuple Nyungar : les méthodes de pêche traditionnelles et la dépendance directe de son peuple sur les nombreux animaux qui vivent dans les océans. Il a enfin souhaité à la CTOI une réunion fructueuse qui se déroule dans un esprit de coopération et d'amitié.
3. Au nom du Ministre australien de l'Agriculture des pêches et des forêts, l'Honorable Sénateur Joe Ludwig, M. Ian Thompson, premier secrétaire, division de la gestion durable des ressources du Département de l'Agriculture, de la pêche et des forêts a prononcé le discours d'ouverture ([Annexe II](#)), a accueilli les participants à Fremantle et a déclaré la Seizième session de la CTOI ouverte.
4. Le Secrétaire exécutif, M. Alejandro Anganuzzi, et le président, M. Daroomalingum Mauree, ont tous deux accueilli les participants à la réunion ([Annexe II](#)).

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION

5. La Commission a adopté l'ordre du jour tel que fourni à l'[Annexe III](#). Les documents présentés à la Commission sont énumérés à l'[Annexe IV](#).

3. ADMISSION DES OBSERVATEURS

6. Conformément à l'Article VII de l'Accord portant création de la CTOI, la Commission a admis les observateurs suivants, comme prévu par l'Article XIII du Règlement intérieur de la CTOI :
 - Article XIII.1 : « *Le Directeur général ou un représentant désigné par lui a le droit de participer sans droit de vote à toutes les réunions de la Commission, du Comité scientifique ou de tout autre organe subsidiaire de la Commission.* »
 - i. Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO).
 - Article XIII.2 : « *Les Membres et membres associés de l'Organisation qui ne font pas partie de la Commission sont, sur leur demande, invités à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission.* »
 - i. République populaire démocratique de Corée,
 - ii. Fédération russe,
 - iii. États Unis d'Amérique.
 - Article XIII.4 : « *La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations inter-gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité à suivre telle ou telle de ses réunions, qu'elle aura spécifiquement indiquée.* »
 - i. Commission de l'océan Indien (COI),

- Article XIII.5 : « *La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité, à suivre telle ou telle de ses réunions qu'elle aura spécifiquement indiquée. La liste des ONG souhaitant être invitées est soumise, par le Secrétaire, aux membres de la Commission. Si l'un des membres de la Commission formule une objection en indiquant ses raisons par écrit dans un délai de 30 jours, la question est soumise à décision de la Commission par procédure écrite.* »
 - i. *Birdlife International (BI),*
 - ii. *Conservation International (CI),*
 - iii. *Greenpeace International (GI),*
 - iv. *International Game Fish Association (IGFA),*
 - v. *International Seafood Sustainability Foundation (ISSF),*
 - vi. *Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries (OPRT),*
 - vii. *Marine Stewardship Council (MSC),*
 - viii. *PEW Charitable Trusts (PEW),*
 - ix. *Rainforest Rescue International – Sri Lanka (RRI),*
 - x. *Southwest Indian Ocean Fisheries Project (SWIOFP),*
 - xi. *US–Japan Research Institute (USJI),*
 - xii. *Le Fonds mondial pour la nature (WWF).*
- Article XIII.9 : « *La Commission peut inviter, à titre individuel, des consultants et des experts à assister aux réunions ou à participer aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des autres organes subsidiaires de la Commission.* »

Experts invités

- i. Taïwan, province de Chine.
7. La Commission **A DÉCIDÉ** que les réunions de ses organes subsidiaires devraient être ouverts à la participation des observateurs des parties qui ont assisté aux sessions courante ou précédentes de la Commission. En tant que tel, une lettre devrait être envoyée aux observateurs actuels et antérieurs pour les inviter à assister aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires en 2012 et 2013, jusqu'à et y compris la réunion de la prochaine Commission. Les nouvelles candidatures au statut d'observateur devraient continuer à suivre la procédure décrite dans l'article XIII du Règlement intérieur de la CTOI.

4. INFORMATIONS SUR LE PROCESSUS DE KOBE

8. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2012-S16-05 qui présente un résumé des résultats de KOBE III, la troisième réunion conjointe des Organisations régionales de gestion des pêches thonières (ORGP), y compris les 16 recommandations émises par les participants concernant la science, la gestion, l'application et le respect et l'avenir du processus de Kobe. Par ailleurs, le document présente également les résultats de la première réunion du Groupe de travail technique commun sur les prises accessoires (GTTCPA). Les rapports de chacune des réunions de KOBE en 2011 sont disponibles sur le site web www.tuna-org.org.
9. La Commission **A NOTÉ** la déception exprimée par le Comité scientifique quant à la portée très limitée des trois recommandations scientifiques issues de la réunion, par rapport à la liste des priorités de recherche approuvée par les présidents des comités scientifiques des ORGP et présentée durant la réunion.

5. RAPPORT DE LA QUATORZIÈME SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

10. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la Quatorzième session du Comité scientifique (CS, IOTC-2011-SC14-R), qui a été présenté par le Président du CS, le Dr Tsutomu Nishida (Japon) et par l'ancien président du CS, le Dr Francis Marsac (Union européenne). Cinquante personnes ont participé à la 14^e session, dont 39 délégués de 14 États membres, aucun délégué de parties coopérantes non contractantes et 11 d'observateurs et d'experts invités.
11. La Commission **A RAPPELÉ** qu'en 2011, elle avait fait plusieurs demandes spécifiques au CS, comme indiqué ci-dessous. Le résumé qui suit met en évidence la demande initiale, la réponse du CS et tout éclaircissement ou demande subséquent requis par la Commission au cours de la présente session.

Examen des effets de la piraterie sur les activités des flottes et tendances résultantes des prises et effort

12. Lors de sa 15^e session, la Commission a reconnu que « *les activités de piraterie dans l'océan Indien occidental ont eu des conséquences négatives importantes sur les activités de certaines flottes, ainsi que sur le niveau de*

couverture par les observateurs dans cette zone. La Commission [a demandé] au Comité scientifique d'évaluer l'effet de la piraterie sur les opérations des flottes et sur les tendances des prises et effort. » (paragraphe 40 du rapport de S15)

Besoins en fourniture de données – par engins

13. Lors de sa 15^e session, la Commission a demandé « *au Comité scientifique, lors de sa session 2011, d'évaluer les besoins en matière de données pour la palangre, la senne, les filets maillants et la canne, notamment concernant les informations relatives aux caractéristiques des navires et la définition d'un acte de pêche à la canne. Cette évaluation est demandée afin de s'assurer que des informations cohérentes et uniformes sont recueillies pour aider la CTOI à remplir son mandat. Le Comité scientifique devrait faire des recommandations appropriées lors de la réunion 2012 de la Commission.* » (paragraphe 45 du rapport de S15)
14. La Commission **A NOTÉ** avec gratitude le travail entrepris par le CS pour fournir à la Commission des options pour les données de base (livres de pêche) exigibles pour la palangre, la senne, le filet maillant et la canne, y compris la recommandation que la Commission adopte une approche flexible envers toute autre résolution sur les exigences minimales en matière de données, par exemple via une mise en œuvre progressive sur une période de deux ans.

Perspectives concernant le fermetures spatio-temporelles

15. Lors de sa 15^e session, la Commission a demandé « *une nouvelle fois au Comité scientifique d'évaluer la fermeture spatio-temporelle établie par la résolution 10/01 pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI, en mandates de ses impacts sur les stocks de thons et d'espèces apparentées.* » (paragraphe 47 du rapport de S15)
16. La Commission **A NOTÉ** que le CS a souligné que la demande contenue dans la Résolution 10/01 ne précise pas l'objectif à atteindre par le biais de la fermeture spatio-temporelle actuelle ou d'autres mesures de gestion alternatives. Le CS et le GTTT n'avaient pas clairement indiqué les objectifs visés par la fermeture spatio-temporelle, compte-tenu des réductions récentes de l'effort et de la récupération récente de la population d'albacore.
17. La Commission **A NOTÉ** la demande du CS de spécifier les objectifs de gestion à atteindre avec cette mesure et/ou des mesures de gestion alternatives. Cela, à son tour, guidera et facilitera l'analyse par la CS, via le GTTT en 2012 et dans les années à venir. La Commission n'a pas émis de recommandations complémentaires.

Mesures de gestion alternatives pour l'espadon

18. Lors de sa 15^e session, la Commission a demandé « *au Comité scientifique de fournir des avis clairs décrivant les méthodes de gestion alternatives qui permettraient une protection efficace du stock d'espadon du sud-ouest de l'océan Indien.* » (paragraphe 47 du rapport de S15)
19. La Commission **A NOTÉ** l'avis fournis par le CS sur le fait que la structure du stock de la ressource d'espadon dans l'océan Indien est en cours d'étude, en particulier dans le cadre du projet de coopération internationale *Indian Ocean Swordfish Stock Structure* (IOSSS). La région sud-ouest a été identifiée comme une unité de gestion de particulièrement préoccupante, car elle semble être plus appauvrie que les autres régions de l'océan Indien, et pourrait avoir un mélange limité avec les autres régions.
20. La Commission **A NOTÉ** que la plupart des éléments fournis à ce jour indiquent que la ressource du sud-ouest de l'océan Indien a été surexploitée durant la dernière décennie et que la biomasse reste en dessous du niveau qui produirait la production maximale équilibré (B_{PME}), cependant, les baisses récentes des prises et effort ont ramené les taux de mortalité par pêche à des niveaux inférieurs à ceux qui produiraient la PME (F_{PME}). Il persiste un risque que la tendance à la récupération s'inverse, s'il y a une augmentation des captures dans cette région. Ainsi, les captures d'espadon dans le sud de l'océan Indien devrait être maintenues à des niveaux égaux ou inférieurs à ceux observés en 2009 (6 600 t), jusqu'à ce qu'on observe des signes évidents de récupération et que la biomasse dépasse B_{PME} .
21. La Commission **DEMANDE** que la région sud-ouest continue à être analysée en tant qu'une ressource particulière, car elle semble être très appauvrie par rapport à l'ensemble de l'océan Indien, reconnaissant que le CS et le Groupe de travail sur les porte-épées devraient bénéficier des résultats du projet *Indian Ocean Swordfish Stock Structure* (IOSSS) en mandates de structure du stock. Cependant, la différence du niveau d'épuisement ne semble pas être aussi extrême que les analyses des années précédentes ont pu le suggérer. Un examen des hypothèses spatiales devrait être mené une fois que les résultats définitifs du projet IOSSS et de l'analyse des expériences de marquage seront disponibles.

22. La Commission **RECONNAÎT** qu'il n'est pas nécessaire actuellement d'appliquer de nouvelles mesures de gestion pour le sud de l'océan Indien, même si la ressource de cette zone devrait être attentivement surveillée.

Impacts de la pêcherie de senne ; captures de juvéniles de thons

23. Lors de sa 15^e session, la Commission a demandé « au Comité scientifique de fournir des avis à la Commission s'ajoutant à l'information actuellement disponible ou déjà demandée au Comité scientifique en ce qui concerne les captures de juvéniles d'albacore, de patudo et d'autres espèces, et sur les mesures de gestion alternatives, y compris une évaluation des impacts des activités actuelles des pêcheries de senne, y compris la taille et/ou la capacité de pêche (et les types d'engins, par exemple la taille des mailles) des navires, et les implications potentielles qui peuvent en résulter pour les thons et les espèces apparentées. Ces conseils devraient inclure des options pour la limitation de l'effort des senneurs et leurs activités en conjonction avec les DCP dérivants dans l'océan Indien. » (paragraphe 105 du rapport de S15)
24. La Commission **A NOTÉ** l'avis fournis par le CS que les statistiques de pêche disponibles sur de nombreuses flottes, en particulier pour les pêcheries côtières, ne sont pas assez précises pour permettre une analyse complète.

Évaluation de la stratégie de gestion (ESG)

25. Lors de sa 15^e session, la Commission a « approuvé l'élaboration d'une stratégie de gestion de l'évaluation (« MSE ») dans le cadre de la CTOI et [a demandé] que ce processus se poursuive en 2011. » (paragraphe 43 du rapport de S15)
26. La Commission **A NOTÉ** la demande du CS concernant l'élaboration d'objectifs de gestion afin de guider le processus d'ESG. La Commission n'a pas émis de recommandations additionnelles, en dehors du rappel de l'Accord portant création de la CTOI.
27. La Commission **A PRIS NOTE** de la présentation du Dr Iago Mosqueira concernant l'élaboration d'un processus d'Évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour la CTOI et **A APPROUVÉ** la feuille de route présentée pour la mise en œuvre de l'ESG dans l'océan Indien et est convenue d'entreprendre un processus de consultation entre les gestionnaires, les parties prenantes et les scientifiques pour entamer des discussions sur la mise en œuvre de l'ESG à la CTOI.

Commentaires généraux et examen des autres recommandations faites par le Comité scientifique en 2011

28. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** de la liste des recommandations faites par le CS ([Annexe V](#)) dans son rapport de 2011, qui ont trait spécifiquement à la Commission ou qui concernent le travail du Secrétariat. La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations, en indiquant ce qui suit.

Rapports nationaux

29. Notant que, lors de sa 15^e session, la Commission s'est déclarée préoccupée par le nombre limité de rapports nationaux soumis au CS en 2010, et a souligné qu'il est important que toutes les CPC fournissent ces rapports. La Commission **A NOTÉ** qu'en 2011, 25 rapports ont été soumis par les CPC, en augmentation par rapport aux 15 en 2010 et 14 en 2009. Tout en félicitant les 25 CPC qui ont fourni un rapport en 2011, la Commission a également souligné l'importance de la soumission des rapports nationaux par toutes les CPC et **DEMANDE** celles qui ne respectent pas leurs obligations de déclaration à cet égard, à fournir au CS un rapport national en 2012.

État des stocks

30. La Commission **A PRIS NOTE** des dernier états des stocks et avis de gestion pour chacune des espèces sous mandat de la CTOI, ainsi que pour plusieurs espèces de requins ou groupes d'espèces directement affectées par la pêche aux thons et aux espèces apparentées (tableau d'état des stocks fournis à l'[Annexe VI](#)).
31. La Commission **A NOTÉ** que, même si une nouvelle évaluation du stock de germon a été entreprise en 2011, il reste une incertitude considérable quant à la relation entre l'abondance et la série de PUE normalisée, ainsi que sur les captures totales au cours de la dernière décennie. Notant que le GTTm et le Comité scientifique accordaient une confiance limitée à l'évaluation réalisée en 2011, la Commission **DEMANDE** qu'une nouvelle évaluation des stocks soit réalisée pour le germon en utilisant des méthodes d'évaluation des stocks différentes et des estimations de captures révisées.
32. La Commission **A PRIS NOTE** des remarques du Japon, suggérant que le Comité scientifique ne devrait pas fournir d'avis des sujets sur lesquels la Commission n'avait pas spécifiquement demandé d'avis, et de l'Union européenne suggérant que le CS ne devrait pas rédiger de propositions de nouvelles résolutions. Cependant,

d'autres membres ont indiqué que le CS devrait pouvoir fournir des avis sur les questions sous son mandat, comme stipulé dans l'Article X du Règlement intérieur de la CTOI concernant le Comité scientifique.

Matrice de stratégie de Kobe II

33. La Commission **A NOTÉ** la mise à disposition par le CS de la matrice de stratégie de Kobe II pour le patudo, le listao, l'albacore et l'espadon (océan Indien et sud-ouest de l'océan Indien) et a reconnu que c'est un outil de gestion utile et nécessaire. La Commission **DEMANDE** que de telles matrices soient fournies pour toutes les évaluations des stocks par les groupes de travail sur les espèces, et qu'elles soient incluses dans le rapport du Comité scientifique à partir de 2012.

Évaluation des risques écologiques – Requins

34. La Commission a réitéré ses **DEMANDES** antérieures qu'une démarche d'évaluation des risques écologiques (ERE) soit appliquée aux différentes espèces de requins considérées comme menacées par les activités de pêche dans l'océan Indien, et que le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires entreprenne en 2012 les analyses appropriées, sous la direction des experts en la matière.

Données

35. La Commission **A NOTÉ** le manque de statistiques de captures pour les principales espèces de requins, par grandes pêcheries (engins), pour la période 1950-2010, comme indiqué dans le rapport du CS (Annexe VI : tableaux A-C). Bien que certaines CPC ont, ces dernières années, déclaré des données plus détaillées sur les requins, y compris les prises et effort par strates spatio-temporelles et les données de fréquences de tailles pour les principales espèces commerciales de requins, la Commission s'est déclarée fortement **PRÉOCCUPÉE** de ce que les informations sur les captures conservées et les rejets de requins figurant dans la base de données de la CTOI restent très incomplètes.
36. La Commission **A NOTÉ** la remarque du CS indiquant que, malgré les exigences de déclaration obligatoire détaillées dans les résolutions 05/05, 08/04, 09/06, 10/02, 10/03 et 10/06, ainsi que les dispositions de la Recommandation 11/06, les données de prises accessoires restent largement non déclarées par les CPC. Le CS a demandé à la Commission de résoudre ce problème de non-conformité en prenant des mesures pour élaborer des mécanismes qui garantiraient que les CPC s'acquittent de leurs obligations de déclaration des prises accessoires.
37. La Commission **A NOTÉ** quelques améliorations mineures dans la quantité de statistiques des pêches à la disposition du CS et de ses groupes de travail en 2011, mais a réitéré ses préoccupations concernant le manque de données des pêches pour certains engins et flottes au sujet des espèces cibles et des prises accessoires. En particulier, de nombreuses statistiques de pêche sont manquantes ou incomplètes pour certaines pêcheries industrielles et artisanales, comme indiqué par le Comité scientifique dans l'Annexe VIII du rapport du CS14, « Récapitulation des recommandations aux CPC sur la collecte de données améliorée, le suivi, les déclarations et la recherche ». Ainsi, la Commission **DEMANDE** à toutes les CPC identifiées dans l'Annexe VIII du rapport du CS d'améliorer leur collecte et leur déclaration des données, en particulier en tenant compte du fait que la Commission a entamé un processus de consultation pour l'élaboration de critères pour un système d'allocation des quotas.

Programme régional d'observateurs (PRO)

38. La Commission **A NOTÉ** la préoccupation exprimée par le CS au sujet du faible niveau de mise en œuvre et de déclaration au Secrétariat de la CTOI des rapports d'observateurs et des listes des observateurs accrédités depuis le début du PRO en juillet 2010 (9 CPC ont fourni la liste des observateurs accrédités et 38 rapports ont été soumis par 6 CPC).
39. La Commission **A CONVENU** que ce faible niveau de mise en œuvre et de déclaration est préjudiciable au travail du CS, en particulier pour estimer les captures accidentelles des espèces non-cibles, comme demandé par la Commission.
40. La Commission **A PRESSÉ** toutes les CPC de la CTOI de mettre en œuvre de toute urgence les dispositions de la Résolution 11/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs* qui stipule que « L'observateur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée, fera rapport à la CPC du navire. La CPC transmettra, sous au plus 150 jours, chaque rapport (pour lequel il est recommandé d'utiliser une grille de 1°x1°), dans la mesure où le flux de transmission des rapports de l'observateur placé à bord du palangrier est assuré, au Secrétaire exécutif, qui le mettra, sur demande, à la disposition du Comité scientifique. Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État. » (paragraphe 11), **SOULIGNANT** que la déclaration dans les délais des rapports d'observateurs au Secrétariat est nécessaire au CS pour accomplir les tâches qui lui

sont assignées par la Commission, y compris l'analyse de données correctes et à haute résolution¹, en particulier sur les prises accessoires, qui permettront aux scientifiques de mieux évaluer les impacts des pêcheries thonières sur les espèces accessoires.

41. La Commission **A INDIQUÉ** que la mise en œuvre du PRO n'est pas une tâche simple et que les CPC devraient continuer d'œuvrer à la mise en œuvre complète du programme, comme prévu par la Résolution 11/04. Des accords de collaboration entre les CPC faciliteraient la résolution des difficultés rencontrées dans la formation et le déploiement des observateurs.

Évaluation des systèmes de collecte et de déclaration des données

42. La Commission **A NOTÉ** les mesures prises par le Secrétariat de la CTOI pour répondre à la demande de la Commission de faire rapport sur la capacité des pays côtiers de la zone de compétence de la CTOI à déclarer les données de captures pour les pêcheries artisanales quasiment en temps réel, en particulier pour les données de captures d'albacore et de patudo. Deux délais de déclaration quasiment en temps réel des captures ont été définis, selon le type de pêcherie. Pour la pêche industrielle, la déclaration des captures est considérée comme ayant lieu quasiment en temps réel lorsque les prises sont déclarées dans les 30 jours suivant la date de la capture. Pour la pêche artisanale, la déclaration des captures est considérée comme ayant lieu quasiment en temps réel lorsque les prises sont déclarées dans les 60 jours suivant la date de la capture. Les pêcheries artisanales sont définies comme celles qui concernent des navires (ou autres types de bateaux de pêche) ayant une longueur hors-tout (LHT) de moins de 24 m et opérant en permanence dans la ZEE de leur État du pavillon.
43. La Commission **A NOTÉ** les lacunes dans la collecte et la déclaration des données dans la majorité des pays évalués et a également noté que la déclaration des captures selon les délais prescrits ne sera pas possible dans onze des dix-huit pays évalués. Ces pays auront besoin de substantiels investissements (temps et argent) afin de rationaliser leurs systèmes statistiques, si les données doivent, dans l'avenir, être déclarées dans les délais proposés. Globalement, on estime que 35% des captures combinées d'albacore et de patudo ne seront pas déclarées dans les temps si les pays ne règlent pas les problèmes identifiés comme prioritaires. Dans l'éventualité où les captures ne seront pas déclarées, les captures devront être estimées. L'utilisation d'une telle approche nécessitera l'adoption de mesures plus conservatrices, pour tenir compte de l'incertitude dans les estimations, et atténuer le risque de dépassement des éventuelles limites de captures fixées par la Commission.
44. La Commission **A NOTÉ** que, dans le cas des flottes de senneurs, les captures enregistrées dans les journaux de pêche sont corrigées pour la composition spécifique après un délai d'environ trois mois, et, partant, les CPC ayant des senneurs pourraient fournir des estimations préliminaires dans un délai plus court, sur la base des meilleures informations disponibles. Cependant, les estimations des captures réalisées en quasi temps réel peuvent différer légèrement des captures finales estimées pour ces flottes.

Budget scientifique

45. La Commission **A NOTÉ** les préoccupations soulevées par le CS concernant les demandes faites chaque année au CS par la Commission, sans que soient clairement identifiées la tâche à entreprendre, sa priorité par rapport aux autres tâches précédemment ou simultanément affectées au CS et sans y affecter le budget nécessaire pour financer la demande.

Présidents et vice-présidents

46. La Commission **A NOTÉ** et salué les présidents et vice-présidents réélus et nouvellement élus de chacun des groupes de travail et du CS de la CTOI de travail, mentionnés à l'[Annexe VII](#).

6. RAPPORT DE LA NEUVIEME SESSION DU COMITE D'APPLICATION

47. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la Neuvième session du Comité d'application (CdA), le document IOTC-2012-CoC09-R, présenté par le Président du CdA, M. Roberto Cesari (Union européenne). Des délégués de 24 membres de la Commission, 0 délégué de parties coopérantes non contractantes et 9 observateurs et experts invités ont assisté à la session.
48. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** de la liste de recommandations émises par le CdA ([Annexe VIII](#)) dans son rapport 2012, qui ont trait spécifiquement à la Commission ou qui concernent le travail du Secrétariat. La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations, en indiquant ce qui suit.

¹ En tenant compte des exigences de confidentialité des données établies dans la Résolution 12/02.

49. La Commission **A NOTÉ** que, en 2012, 28 rapports nationaux de mise en œuvre ont été fournis par les CPC (26 membres et 2 parties coopérantes non contractantes), contre 21 en 2011 (Tableau 1). Le CdA a rappelé l'importance de la soumission en temps et heure des rapports nationaux de mise en œuvre et a pressé les CPC qui ne respectent pas leurs obligations de déclaration dans ce domaine (Érythrée, Guinée, Sierra Leone et Soudan) de fournir leur rapport national de mise en œuvre au Secrétariat, dès que possible.
50. La Commission **A RAPPELÉ** aux CPC leur obligation, au titre de l'Article X.2 de l'Accord portant création de la CTOI, de soumettre à la Commission un rapport national de mise en œuvre des actions prises pour rendre effectives les dispositions de l'Accord CTOI et pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Ces rapports de mise en œuvre doivent être envoyés au Secrétaire exécutif de la Commission au plus tard 60 jours avant la date de la prochaine session ordinaire de la CTOI.

Examen de l'état d'application de chaque CPC concernant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI

51. La Commission a exprimé sa préoccupation face à l'absence de plusieurs CPC à la réunion du CdA et **EST CONVENUE** que le président du CdA devrait soumettre par écrit des questions à chacune des CPC qui n'étaient pas présentes à la réunion du CdA. Pour les CPC qui étaient présentes à S16, cela se ferait au cours de la première journée de la réunion. Pour les CPC qui n'étaient pas présentes à S16, la « lettre de commentaires sur les questions de conformité » serait envoyée par le Président de la CTOI après la réunion de la Commission, et inclurait une expression de préoccupation étant donnée l'absence de CPC aux réunions de la CTOI.
52. La Commission **EST CONVENUE** de l'élaboration et la distribution des lettres de commentaires par le président de la CTOI, soulignant les domaines de non-application aux CPC concernées, ainsi que les difficultés et les obstacles rencontrés.

Examen des informations complémentaires concernant les activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

53. La Commission **DEMANDE** au Sri Lanka de fournir des rapports mensuels, incluant des preuves des mesures qu'il a prises à l'encontre des navires INN, présentées dans un format normalisé, indépendamment de la disponibilité ou pas de nouvelles informations, au sujet de chacun des navires signalé à la CTOI pour cause de pêche INN.
54. La Commission **DEMANDE** au Sri Lanka de fournir des informations sur leur calendrier de mise en œuvre (feuille de route) du système de surveillance des navires, ainsi que des mises à jour régulières sur l'adoption des nouvelles réglementations domestiques sur un régime d'autorisation pour la haute mer.

Délibérations concernant Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI

Ocean Lion

55. La Commission **DÉCIDE** que l'*Ocean Lion* est maintenu sur le Liste des navires INN de la CTOI dans la mesure où aucune nouvelle information n'a été présentée pour examen au CdA09.

Yu Maan Won

56. La Commission **DÉCIDE** que le *Yu Maan Won* est maintenu sur le Liste des navires INN de la CTOI dans la mesure où aucune nouvelle information n'a été présentée pour examen au CdA09.

Gunuar Melyan 21

57. La Commission **DÉCIDE** que le *Gunuar Melyan 21* est maintenu sur le Liste des navires INN de la CTOI dans la mesure où aucune nouvelle information n'a été présentée pour examen au CdA09.

Hoom Xiang II

58. La Commission **DÉCIDE** que le *Hoom Xiang II* est maintenu sur le Liste des navires INN de la CTOI et que le gouvernement malaisien devra s'efforcer de clarifier la situation de la société propriétaire du navire, d'identifier le nouveau pavillon et de déterminer la localisation de ce navire.

Speed Bird 3

59. La Commission **DÉCIDE** de maintenir le *Speed Bird 3* sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03, jusqu'à ce que la procédure légale à l'encontre de ce

navire soit mandatée et que les résultats en aient été communiqués par le Sri Lanka à la Commission via le Secrétariat. La Commission engagera alors le processus de décision en intersession établi au paragraphe 14 de la Résolution 11/03, en vue de prendre une décision définitive concernant ce navire.

Muthukumari

60. La Commission **DÉCIDE** de maintenir le *Muthukumari* sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03, jusqu'à ce que des actions aient été prises à l'encontre de ce navire et que les résultats en aient été communiqués par le Sri Lanka à la Commission via le Secrétariat. La Commission engagera alors le processus de décision en intersession établi au paragraphe 14 de la Résolution 11/03, en vue de prendre une décision définitive concernant ce navire.

Liste des navires INN pour 2012

61. La Commission **A ADOPTÉ** la Liste des navires INN comme fournie en [Annexe IX](#).

Candidatures au statut de partie coopérante non contractante

Afrique du Sud

62. La Commission **A NOTÉ** la candidature de l'Afrique du Sud au renouvellement de son statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (document IOTC-2012-CoC09-CNCP03). L'Afrique du Sud a informé la Commission que, malheureusement, elle n'avait pas été en mesure d'achever son processus d'adhésion à la CTOI, mais qu'elle devrait le faire avant la prochaine réunion du CdA. L'Afrique du Sud a renouvelé son engagement envers la durabilité en notant qu'elle s'était pleinement conformée à toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, comme indiqué dans son rapport de mise en œuvre.
63. La Commission **A ACCORDÉ** à l'Afrique du Sud le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI jusqu'à la fin de la Dix-septième session en 2013, sur la base de la participation de l'Afrique du Sud à la réunion du CdA en 2013.

Sénégal

64. La Commission **A NOTÉ** la candidature du Sénégal au renouvellement de son statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (document IOTC-2012-CoC09-CNCP02). Du fait de la restructuration de sa flotte actuellement en cours, aucun navire battant pavillon sénégalais n'opère dans l'océan Indien depuis 2006. Néanmoins, le Sénégal a renouvelé son engagement envers la durabilité et a indiqué son intention de devenir un membre à part entière de la CTOI dans l'avenir proche et qu'il respecterait l'ensemble des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
65. La Commission **EST CONVENUE** que, dans la mesure où le Sénégal n'était pas présent aux réunions du Comité d'application ou de la Commission en 2012 pour présenter leur demande, le Président devrait écrire au Sénégal pour exprimer les encouragements de la Commission au Sénégal à assister aux réunions clés de la CTOI (Comité scientifique, du Comité d'application et Commission), rappelant qu'il serait difficile à la Commission de donner suite à cette candidature en l'absence du Sénégal, et demander au Sénégal de présenter en personne leur demande à la 17^e session de la Commission, en 2013.
66. La Commission **A ACCORDÉ** au Sénégal le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI jusqu'à la fin de la Dix-septième session en 2013, sur la base de la participation du Sénégal à la réunion du CdA en 2013.

République populaire démocratique de Corée

67. La Commission **A NOTÉ** la candidature de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) à l'accession au statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (document IOTC-2012-CoC09-CNCP01). La RPDC a informé la Commission qu'elle entendait pleinement respecter les mandats de l'Accord portant création de la CTOI et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par celle-ci. Bien que la RPDC n'ait pas eu de navires en activité dans l'océan Indien, un plan de développement des flottes a été fourni, qui prévoit l'ajout de 13 navires dans l'océan Indien.
68. La Commission **A NOTÉ** les préoccupations soulevées par plusieurs membres concernant la candidature de la RPDC et convenu que le Président devrait écrire à la RPDC et obtenir des renseignements supplémentaires sur leur candidature au statut de CNCP, y compris sur les navires qu'elle entend déployer dans l'océan Indien. Les réponses de la RPDC concernant l'organisation et les moyens de surveillance et de contrôle des activités de sa flotte —notamment en ce qui concerne le SCS, le SSN, la mise en œuvre du programme régional d'observateurs et la potentielle participation au programme CTOI sur les transbordements, ainsi que leur participation à toutes les activités de la CTOI et leur pleine application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI—

devraient être diffusées aux membres pour examen. La demande de statut de CNCP de la RPDC devrait être soumise de nouveau à la réunion du Comité de d'application suivante, qui se tiendra en 2013.

7. RAPPORT DE LA NEUVIEME SESSION DU COMITE PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES (CPAF)

69. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la Neuvième session du Comité permanent d'administration et des finances (CPAF, IOTC-2012-SCAF09-R), présenté par le vice-président du CPAF, M. Godfrey Monor (Kenya). Des délégués de 26 membres de la Commission, de 1 partie coopérante non contractante et de 18 observateurs ont assisté à la réunion.
70. 85. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** de la liste des recommandations formulées par le Comité permanent d'administration et des finances ([Annexe X](#)) dans son rapport de 2012, se rapportant spécifiquement à la Commission ou concernant les travaux du Secrétariat. La Commission A **APPROUVÉ** la liste des recommandations, en notant ce qui suit.

Commentaires de la Commission et examen des recommandations formulées par le Comité permanent d'administration et des finances

71. La Commission **EST CONVENUE** que les activités de renforcement des capacités, y compris des ateliers sur le respect, les données et la science et devraient se poursuivre en 2012 et être soutenus financièrement par les membres au moyen de contributions volontaires.

Contributions des membres

72. La Commission A **NOTÉ** que le total des contributions impayées a diminué de 902 799 US\$ fin 2010 à 898 341 US\$ à ce jour, soit une quasi-stabilité, 13 membres n'étant pas à jour de leurs paiements (exception faite des arriérés minimes dus aux frais bancaires).
73. La Commission A **NOTÉ** que, au 20 mars 2012, sept membres (Érythrée, Iran, Pakistan, Guinée, Sierra Leone, Soudan et Tanzanie) ont des arriérés de contribution équivalents ou supérieurs au montant des contributions dues pour la période des deux années précédentes ou plus. La Tanzanie a indiqué que ses contributions avaient été payées en temps voulu et la Commission A **DEMANDÉ** au Secrétariat et à la FAO de confirmer la bonne réception des fonds.
74. La Commission **DEMANDE** que tous les membres ayant des arriérés de contributions finalisent le paiement de leurs contributions dans les meilleurs délais afin de ne pas entraver les activités de la CTOI.

Fonds de participation aux réunions

75. La Commission **EST CONVENUE** que le Fonds de participation aux réunions (établi par la Résolution 10/05) soit abondé à son niveau d'origine de 200 000 US\$ pour l'année fiscale 2012, par le biais de l'allocation de fonds provenant de diverses sources, y compris, mais pas seulement, les reliquats budgétaires de la CTOI, les contributions volontaires des membres et autres sources que la Commission pourra identifier. Le Fonds de participation aux réunions pourra, si nécessaire, être abondé progressivement afin d'éviter au Secrétariat tout risque de manque de fonds de roulement.
76. La Commission A **NOTÉ** que la résolution 10/05 stipule que la Commission devait identifier, lors de sa 15e session, une procédure d'abondement du FPR et que cette échéance est maintenant passée. La Commission n'a, à ce jour, pas identifié d'autres procédures d'abondement du FPR.
77. La Commission A **ADOPTÉ** les règles et procédures devant être appliquées par le Secrétariat pour gérer le Fonds de participation aux réunions ([Annexe XI](#)).

Programme de travail et budgets prévisionnels

78. La Commission a remercié le Secrétariat pour le travail effectué en 2011, et A **APPROUVÉ** le Programme de travail du Secrétariat de la CTOI pour 2012 et 2013, comme présenté dans le document IOTC-2012-SCAF09-05.
79. La Commission A **ADOPTÉ** le budget pour 2012 et le budget indicatif pour 2013, ainsi que le barème des contributions des membres pour 2012, comme présentés respectivement dans l'[Annexe XII](#) et l'[Annexe XIII](#).

8. INFORMATIONS SUR LES PROGRES CONCERNANT L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES

80. Le Secrétariat **A PRÉSENTÉ** le document IOTC-2012-SCAF09-06 qui présente l'état actuel de mise en œuvre de chacune des recommandations intéressant le CPAF, issues du rapport du Comité d'évaluation des performances de la CTOI.
81. La Commission **A APPROUVÉ** la version mise à jour du document sur les progrès accomplis en ce qui concerne les recommandations découlant du rapport du Comité d'évaluation des performances, présentées à l'[Annexe XIV](#). La Commission a chargé le Secrétariat de veiller à ce que le tableau révisé soit fourni aux comités concernés, avant leurs prochaines sessions et en accord avec le Règlement intérieur de la CTOI.
82. La Commission **A NOTÉ** que deux possibilités s'offrent à la Commission pour répondre aux recommandations du Comité d'évaluation des performances concernant l'amendement de l'Accord portant création de la CTOI ou son remplacement par un nouvel accord renégocié. Cependant, la solution la plus logique serait d'appliquer les deux solutions successivement, en commençant pas amender l'Accord existant, comme prévu par l'Article XX de l'Accord portant création de la CTOI pour répondre à certaines des recommandations du Comité d'évaluation des performances, tout en démarrant le processus de renégociation complète de l'Accord, ce qui prendra probablement plusieurs années.
83. La Commission **A REMARQUÉ** que l'Accord portant création de la CTOI empêche actuellement la participation des flottes de Taïwan, province de Chine à la Commission, ce qui entraîne des problèmes de non-conformité par certains de ces navires, sans que la Commission ne dispose de la possibilité de s'en occuper.
84. La Commission **A NOTÉ** la déclaration de la Chine qui a indiqué que tous les navires de Taïwan, province de Chine sont gérés par la Chine et que celle-ci a le plein contrôle de ces navires. La Chine a indiqué qu'elle a mis en œuvre toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et que, par conséquent, tous les navires de Taïwan, province de Chine sont soumis aux MCG de la CTOI.
85. La Commission **A NOTÉ** que la Chine a confirmé qu'elle répondrait de toute infraction par un navire de Taïwan, province de Chine dans son Rapport national de mise en œuvre et devant le CdA, en 2013.

9. MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

86. La Commission **A NOTÉ** avec satisfaction que, pour la première fois, toutes les propositions de mesures de conservation et de gestion nouvelles ou révisées ont été fournies au Secrétariat avant l'échéance de 30 jours avant la réunion. La soumission des propositions au moins 30 jours avant la session offre à toutes les CPC une chance égale de les examiner en profondeur. Ce faisant, les CPC sont également en mesure de mener des consultations internes avec les institutions qui seraient en charge de la mise en œuvre des mesures proposées. La soumission 30 jours avant la session laisse également le temps aux CPC pour discuter des questions litigieuses avant le début de la session, améliorant ainsi l'efficacité lors de la plénière.
87. Néanmoins, la Commission **A ACCEPTÉ** d'examiner une proposition de MCG supplémentaire durant la session, sur recommandation du Comité d'application, dans la mesure où cela s'était déjà produit en 2011 et où la proposition était uniquement basée sur les discussions de la réunion CdA09.
88. La Commission **A RAPPELÉ** que la règle des 30 jours doit être strictement appliquée pour toutes les sessions futures, sauf décision contraire. Plus précisément, aucune proposition ne sera acceptée par le Secrétariat pour examen par la Commission, si elle est reçue après le délai de 30 jours.

Propositions de mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission

89. La Commission a examiné et adopté 12 propositions de mesures de conservation et de gestion et en a renouvelé 3 autres, comme détaillé ci-dessous.

Sur l'application du principe de précaution

90. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* ([Annexe XX](#)). Cette résolution établit les principes généraux qui guident l'application du principe de précaution dans le contexte de la CTOI. Le principe de base étant de ne pas prendre des mesures qui auraient un risque inacceptablement élevé de compromettre l'état de la ressource ou de son environnement dans le long mandat. Ses dispositions comprennent également des considérations écosystémiques sous la forme des impacts sur les espèces non cibles, associées ou dépendantes et leur environnement, ou des effets de phénomènes environnementaux imprévus.

Politique et procédures de confidentialité des données

91. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données* ([Annexe XV](#)). Cette résolution introduit des amendements à la Résolution 98/02 *Politique et procédures de confidentialité des données* en y incorporant certaines données recueillies dans le cadre du Programme régional d'observateurs de la CTOI, ainsi que des données de marquage disponibles au Secrétariat. En adoptant cette résolution, le Japon a exprimé sa compréhension que, « étant donné que le Japon ne compte qu'un seul senneur dans l'océan Indien, les données des observateurs scientifiques obtenues à partir de ce senneur ne seront pas rendues publiques ». Cette résolution remplace la Résolution 98/02.

Sur l'enregistrement des prises et effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

92. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 12/03 *Sur l'enregistrement des prises et effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* ([Annexe XVII](#)). Cette résolution renforce les Résolutions 08/04 *Concernant l'enregistrement des captures par les palangriers dans la zone de compétence de la CTOI* et 10/03 *Concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et la Recommandation 11/06 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*, afin de simplifier les exigences et d'y inclure une liste claire des espèces ou groupe d'espèces accessoires. Ces exigences couvrent les oiseaux de mer et les tortues marines, conformément aux exigences de la CTOI pour les espèces cibles. La résolution intègre également des exigences minimales d'enregistrement pour la pêche à main et à la traîne dans les exigences d'enregistrement de données actuelles des palangriers et des senneurs. Sont également incluses des exigences spécifiques à la fourniture de données sur les captures nominales pour certaines espèces de requins. En outre, cette résolution renforce les dispositions relatives données de prises et effort et de tailles applicables aux espèces de requins et aux autres prises accessoires, en notant que ces données peuvent être dérivées des livres de pêche et/ou des données d'observation. Cette résolution remplace les Résolutions 08/04 et 10/03 ainsi que la Recommandation 11/06.

Sur la conservation des tortues marines

93. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 12/04 *Sur la conservation des tortues marines* ([Annexe XVIII](#)). Cette résolution introduit des amendements à la Résolution 09/06 *Sur les tortues marines*, en supprimant le mandat « à carapace dure » pour assurer une égale protection à toutes les tortues marines dans la zone de compétence de la CTOI et pour clarifier les exigences de déclaration de données concernant les interactions avec les tortues marines. Cette résolution remplace la Recommandation 05/08 et la Résolution 09/06.

Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

94. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 12/05 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* ([Annexe XIX](#)). Cette résolution introduit des amendements à la Résolution 11/05 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*, en ajoutant des informations sur les requins et d'autres éléments à renseigner avant qu'un navire receveur ne puisse accepter un transbordement en mer. Cette résolution remplace la Résolution 11/05.

Sur la réduction des prises accidentelles des oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

95. La Commission adopté la résolution 12/06 *Sur la réduction des prises accidentelles des oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* ([Annexe XX](#)). Cette résolution introduit des amendements à la Résolution 10/06 *Sur la réduction des prises accidentelles des oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* en simplifiant la mesure de réduction des niveaux de prises accidentelles d'oiseaux de mer. Les amendements harmonisent cette mesure avec celle adoptée par l'ICCAT en 2011, qui n'indique que trois mesures d'atténuation (calage de nuit avec éclairage du pont minimum, lignes d'effarouchement des oiseaux et lestage des lignes) considérées comme efficaces. Le Japon attend des CPC ayant des palangriers qui pêchent au sud des 25°S qu'elles appliquent pleinement cette résolution dans les délais établis. Le Japon a demandé que la déclaration suivante soit consignée dans le rapport de la réunion : « Le Japon a soutenu l'adoption de cette résolution, sur la base du fait que le Japon n'a pas besoin de recueillir des données sur les oiseaux de mer ou les captures accessoires dans ses livres de pêche, dans la mesure où le Japon applique pleinement un programme d'observateurs scientifiques au titre de la Résolution de la CTOI 11/04 *Sur un programme régional d'observateurs* ». Cette résolution remplacera la Résolution 10/06 et la Recommandation 05/09 le 1^{er} juillet 2014.

Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

96. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 12/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux*

accords d'accès ([Annexe XXI](#)). Cette résolution exige que des informations soient fournies à la Commission concernant tous les navires opérant dans le cadre d'accords privés ou bilatéraux fournissent. Cette résolution remplace la Résolution 10/07.

Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

97. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 12/08 *Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)* ([Annexe XXII](#)). Cette résolution demande à toutes les CPC pêchant sur DCP de soumettre des plans de gestion pour leur utilisation par les senneurs et les canneurs.

Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidae) capturés en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

98. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 12/09 *Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidae) capturés en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI* ([Annexe XX](#)). Cette résolution introduit des amendements à la Résolution 10/12 *Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidae) capturés en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*, qui prévoient que les observateurs pourront prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs) sur les requins-renards remontés morts. Cette résolution remplace la Résolution 10/12.

Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI

99. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 12/10 *Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI* ([Annexe XXIV](#)). Cette résolution établit un fonds spécial pour le renforcement des capacités, afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI. La résolution s'appuie également sur la Résolution 11/01 *Concernant la consolidation des résolutions et des recommandations de la CTOI*.

Mesures de conservation et de gestion précédemment adoptées et nécessitant une action de la Commission en 2012

100. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2012-S16-08 qui décrit les décisions antérieures contenues dans les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, au sujet desquelles la Commission avait décidé d'agir lors de la 16^e session en 2012.

Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes

101. La Commission A **NOTÉ** que la Résolution 09/02 *Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes* appelle les CPC à mettre en œuvre une limitation de leur capacité de pêche aux thons tropicaux, à l'espadon et au germon, tout en permettant d'inclure les navires en construction durant des années de référence spécifiques ainsi que ceux indiqués par les CPC en développement dans leurs plans de développement des flottes était applicable aux années 2010 et 2011 (paragraphe 11). La résolution stipule que « *la Commission en examinera l'application lors de sa session en 2012* ».
102. La Commission A **DÉCIDÉ** d'étendre la période d'application de cette résolution pour deux années supplémentaires. Ainsi, la Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 12/11 *Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes* ([Annexe XXV](#)). Cette résolution remplace la Résolution 09/02.

Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

103. La Commission A **PRIS NOTE** de la Résolution 09/05 *Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI* qui interdit l'usage des grands filets dérivants (plus de 2,5 km de long) en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. Le paragraphe 6 de cette résolution indique que « *La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets maillants dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en 2012.* »
104. La Commission A **DÉCIDÉ** d'étendre la période d'évaluation de cette résolution pour deux années supplémentaires. Ainsi, la Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 12/12 *Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI* ([Annexe XXVI](#)). Cette résolution remplace la Résolution 09/05.

Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

105. La Commission a noté que la Résolution 10/01 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI* établit une fermeture d'une zone définie pour les senneurs à partir du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre et pour les palangriers du 1^{er} février au 1^{er} mars afin de réduire la pression de pêche sur les albacores et les patudos. La résolution a également appelé un comité technique (le CTCA) à discuter des critères d'allocation et à recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure pertinente. La résolution a stipulé également la mise en œuvre d'un projet pilote afin d'évaluer la faisabilité de près de déclarations en quasi temps réel pour les CPC, qui pourraient être nécessaires dans le cadre d'un système global de quotas, demandant au Comité scientifique de faire part de son avis. Le Comité scientifique doit également fournir des avis sur les modifications possibles de la zone ou des période de fermeture, une évaluation des impacts des captures de juvéniles et des reproducteurs et des recommandations pour les atténuer, et des avis sur d'éventuelles mesures de gestion alternatives. Enfin, le paragraphe 13 de cette résolution précise que « *la Commission adoptera un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure pertinente pour l'albacore et le patudo lors de sa session plénière en 2012* ».
106. La Commission **A NOTÉ** que cette résolution est applicable en 2011 et 2012 à tous les navires de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et de moins de 24 mètres s'ils pêchent hors de leur ZEE, pêchant dans la zone de compétence de la CTOI (paragraphe 1). Notant que les sessions de la Commission ont lieu à la fin du premier trimestre de chaque année et que cette résolution expire le 31 décembre 2012, probablement avant que la dix-septième session ne se tienne, la Commission pourrait vouloir envisager d'étendre l'application de la résolution. L'Inde s'est déclarée préoccupée par l'utilisation, dans les Annexes de cette résolution et dans d'autres documents de la CTOI, d'une carte comportant des frontières terrestres inexactes. La carte erronée a donc été remplacée dans cette résolution et dans les documents CTOI concernés et il fut décidé que, dorénavant, les cartes utilisées dans les documents officiels de la CTOI ne représenteraient pas les frontières terrestres non couvertes par le mandat de la CTOI.
107. La Commission **A DÉCIDÉ** d'étendre la période d'application de cette résolution pour deux années supplémentaires. Ainsi, la Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 12/13 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI* ([Annexe XXVII](#)).

Propositions de mesures de conservation et de gestion adoptées en tant que recommandations par la Commission

Sur des niveaux de référence cibles et limites provisoires pour les principales espèces sous mandat de la CTOI

108. La Commission **A ADOPTÉ** la Recommandation 12/14 *Sur des niveaux de référence cibles et limites provisoires pour les principales espèces sous mandat de la CTOI* ([Annexe XXVIII](#)). Cette recommandation établit des points de référence cibles provisoires qui sont compatibles avec la réalisation de la production maximale équilibrée (PME). Les points de référence limites (qui indiquent un risque élevé pour l'état des stocks) sont fixés à une réduction de la biomasse à 40%-50% du niveau de la PME, ou à une pression de pêche qui dépasse de 30-50% du niveau qui produirait la PME.

Sur les meilleures données scientifiques disponibles

109. La Commission **A ADOPTÉ** la Recommandation 12/15 *Sur les meilleures données scientifiques disponibles* ([Annexe XXIX](#)). Cette recommandation présente les mesures nécessaires pour préserver et promouvoir l'indépendance et l'excellence du Comité scientifique et de ses groupes de travail, notamment, en garantissant des avis indépendants et objectifs, en améliorant la qualité de la présentation des résultats scientifiques aux gestionnaires, et en renforçant les mécanismes d'examen par les pairs.

Propositions de mesures de conservation et de gestion non adoptées par la Commission

110. La Commission a examiné les propositions suivantes de mesures de conservation et de gestion, mais un consensus n'a pas pu être atteint à leur sujet.

Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

111. La Commission **A EXAMINÉ** une proposition sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*), mais aucun accord n'a pu être atteint et la proposition fut renvoyée à la prochaine réunion de la Commission. Cette proposition visait à atténuer les interactions entre les requins-baleines et les engins de pêche à la senne, à recueillir des informations supplémentaires auprès des CPC sur les taux d'interaction avec les autres engins de

pêche (en particulier les filets maillants et les palangres) et demander au CS de la CTOI d'élaborer des lignes directrices pour de bonnes pratiques d'atténuation et de manipulation, pour examen par la Commission lors de sa 17^e session en 2013, à atténuer les impacts de la pêche sur les requins-baleines dans la zone de compétence de la CTOI. L'Australie a souligné l'existence d'éléments scientifiques recueillis dans les océans Indien et Pacifique au sujet des niveaux d'interaction et de mortalité élevés des requins-baleines avec les opérations de pêche à la senne mentionnés dans la proposition et qui justifiaient l'application du principe de précaution à cette espèce. Néanmoins, le Japon a indiqué qu'il ne pouvait pas appuyer la proposition pour une question de principes, dans la mesure où aucune base scientifique n'avait été fournie par le CS. Toutes les autres CPC qui sont intervenues sur le sujet ont exprimé leur soutien. L'Australie et les Maldives ont exprimé leur déception que la proposition n'ait pas été adoptée, compte tenu des avantages nombreux et variés qu'apportent les requins-baleines à l'économie des États riverains dans l'océan Indien.

Sur la conservation des cétacés capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

112. La Commission A **EXAMINÉ** une proposition sur la conservation des cétacés, mais aucun accord n'a pu être atteint et la proposition fut renvoyée à la prochaine réunion de la Commission. Cette proposition visait à atténuer les interactions entre les cétacés et les engins de pêche à la senne, à recueillir des informations supplémentaires auprès des CPC sur les taux d'interaction avec les autres engins de pêche (en particulier les filets maillants et les palangres) et demander au CS de la CTOI d'élaborer des lignes directrices pour de bonnes pratiques d'atténuation et de manipulation, pour examen par la Commission lors de sa 17^e session en 2013, à atténuer les impacts de la pêche sur les cétacés dans la zone de compétence de la CTOI. Comme pour la proposition sur les requins-baleines, l'Australie a souligné que cette proposition apportait des éléments scientifiques recueillis dans les océans Indien et Pacifique au sujet des niveaux d'interaction et de mortalité élevés des cétacés avec les opérations de pêche à la senne qui justifiaient l'application du principe de précaution à ces espèces. Le Japon n'a pas appuyé cette proposition du fait de l'absence de preuves scientifiques apportées par le CS. Toutes les CPC qui sont intervenues ont soutenu cette l'adoption de cette proposition comme résolution. L'Australie a suggéré de voter pour parvenir à une décision sur la proposition concernant les cétacés, mais le Japon a soulevé une question de procédure fondamentale, à savoir que l'Accord portant création de la CTOI ne prévoit pas de mandat de gestion des requins et des cétacés et le Japon considère donc que l'adoption de mesures de conservation et de gestion concernant ces espèces devrait être basée sur un consensus. L'Australie a indiqué que la CTOI avait, à plusieurs reprises, pris des décisions concernant les captures accessoires des pêcheries thonières et s'est déclarée fortement préoccupée des orientations adoptées par le Japon sur cette question et d'autres relatives aux prises accessoires. La durabilité des écosystèmes.

Sur la conservation des requins

113. La Commission A **EXAMINÉ** une proposition sur la conservation des requins, mais un accord n'a pas pu être atteint et la proposition a été reportée à la prochaine réunion de la Commission. Cette proposition consistait à introduire des amendements à la Résolution 05/05 *Sur la conservation des requins*, qui exigeraient que les requins soient débarqués avec les ailerons attachés à leur carcasse, afin de promouvoir la pleine utilisation des protéines de requin pour l'alimentation et de faciliter la collecte des données critiques par espèces (captures nominales), nécessaires pour procéder à des évaluations rigoureuses de l'impact de la pêche sur ces populations. La proposition envisageait également l'interdiction de l'utilisation des avançons métalliques à bord des palangriers en tant que mesure d'atténuation éprouvée pour réduire l'impact de la pêche aux thons et aux espèces apparentées sur les populations de requins dans la zone de compétence de la CTOI. Le Japon, la Chine et la République de Corée ont indiqué que cette proposition qui appelait à débarquer les ailerons attachés, n'était actuellement pas possible à mettre en œuvre et que le Comité scientifique n'avait pas fourni à la Commission une justification scientifique suffisante de l'interdiction des avançons métalliques.

Sur la conservation des requins-marteaux (famille des Sphyrnidae), des requins océaniques (Carcharhinus longimanus) et des requins soyeux (Carcharhinus falciformis) capturés en association avec des pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

114. La Commission A **EXAMINÉ** une proposition Sur la conservation des requins-marteaux (famille des *Sphyrnidae*), des requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) et des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés en association avec des pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI, mais aucun accord n'a pu être atteint et la partie sur les requins soyeux fut retirée. La proposition fut alors divisée en deux propositions, i) sur la conservation des requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) capturés en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI et ii) sur la conservation des requins-marteaux (famille des *Sphyrnidae*) capturés en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI. Le Japon, Maurice et la République de Corée ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas soutenir les propositions concernant les requins

océaniques et soyeux, car les justifications scientifiques n'étaient pas suffisantes pour justifier l'interdiction de la conservation de ces espèces de requins. Aucun accord n'a pu être atteint et les propositions furent reportées à la prochaine session de la Commission. L'UE a indiqué que la proposition sur les requins-marteaux n'était pas soutenue par l'Inde sur la base de sa relation au commerce international des espèces de requins-marteaux.

Sur un programme de document statistique sur les captures de thons tropicaux –albacore, patudo, listao

115. La Commission **A EXAMINÉ** une proposition sur un programme de document statistique sur les captures de thons tropicaux –albacore, patudo, listao, mais aucun accord n'a pu être atteint et la proposition a été renvoyée à la prochaine réunion de la Commission.

Sur des pénalités à appliquer en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

116. La Commission **A EXAMINÉ** une proposition sur des pénalités à appliquer en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI, mais aucun accord n'a pu être atteint et la proposition a été reportée à la prochaine réunion de la Commission.

Mesures de conservation et de gestion n'étant plus nécessairement applicables

117. La Commission a **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2012-S16-07 qui présente à la Commission et au Groupe de travail qui travaille à l'élaboration d'un compendium des résolutions et recommandations de la CTOI une liste des mesures de conservation et de gestion actuelles qui, bien que n'ayant pas été remplacées ou annulées, peuvent ne plus être applicables à la gestion des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien.
118. La Commission **A RAPPELÉ** que, en 2011, elle avait adopté la Résolution 11/01 *Concernant la consolidation des résolutions et des recommandations de la CTOI*. Cette résolution reconnaît l'opportunité d'améliorer la cohérence et l'accessibilité de ses recommandations et résolutions. Notant que la complexité de ce travail peut avoir de nombreuses implications, par exemple de nature juridique, pratique ou de procédure, la résolution crée un groupe de travail qui guidera l'élaboration d'un Compendium des résolutions et recommandations de la CTOI.
119. La Commission a noté que, en février/mars 2012, et pour aider le Groupe de travail dans l'exécution des tâches qui lui ont été confiées, le Secrétariat de la CTOI a entrepris un examen administratif des MCG de la Commission et en a identifié 17 comme potentiellement obsolètes (9 résolutions et 8 recommandations). Le document IOTC-2012-S16-07 explique pourquoi ces 17 MCG ne sont plus utiles ou applicables à la gestion du thon et des espèces apparentées dans l'océan Indien.
120. La Commission **A DÉCIDÉ** de renvoyer le document au Groupe de travail, et **DEMANDE** au Groupe de travail d'accélérer le processus d'élaboration d'un Compendium des MCG comme détaillé dans la Résolution 11/01, en notant que le Groupe de travail a été créé il y a plus d'un an pour réaliser cette tâche.

10. AUTRES QUESTIONS

10.1 Discussion sur le Deuxième Comité technique sur les critères d'allocation des quotas

121. La Commission **A REMERCIÉ** les Maldives de leur intention d'accueillir la première réunion TCAC02 en 2012, mais, en raison de circonstances imprévues, la réunion a dû être annulée au dernier moment.
122. La Commission **A NOTÉ** l'offre généreuse d'Oman d'accueillir la réunion TCAC02 en septembre 2012 ou janvier 2013 (ou à des dates similaires à celles originellement prévues pour la réunion aux Maldives en 2012).
123. La Commission **A DÉCIDÉ** que la réunion TCAC02 se tiendra à Muscat (Oman). Les dates et lieux définitifs seront déterminés par Oman et le Secrétariat.

10.2 Proposition de déclaration sur la piraterie

124. La Commission **A RECONNU** la gravité des conséquences des actes de piraterie sur l'aide humanitaire et sur les navires de commerce et de pêche au large des côtes de la Somalie et a noté que les attaques s'étaient étendues dans pratiquement toute la partie ouest de l'Océan Indien, en particulier vers le Kenya et les Seychelles, avec des attaques signalées dans les ZEE de ces pays.
125. La Commission **A DONC PUBLIÉ** une nouvelle déclaration sur la question de la piraterie ([Annexe XXX](#)), demandant à nouveau à la Communauté internationale d'apporter tout son soutien pour assurer dans la région la sécurité de tous les navires de pêche et de leurs équipages face aux actes de piraterie.

10.3 Secrétaire exécutif

126. La Commission **A NOTÉ** que le mandat du Secrétaire exécutif actuel (M. Alejandro Anganuzzi) se termine le 27 février 2013. La Commission a exprimé sa profonde gratitude pour le travail effectué par M. Anganuzzi au cours des 8 dernières années en tant que Secrétaire exécutif, et des 5 années précédentes en tant que Secrétaire-adjoint.
127. La Commission **A EXPRIMÉ** sa satisfaction au sujet de l'aide que M. Anganuzzi a apportée aux États riverains en développement.
128. La Commission a discuté du processus de transition entre l'actuel et le nouveau Secrétaire exécutif et **A DÉCIDÉ** d'étendre le contrat d'Alejandro Anganuzzi de deux (2) mois pour assurer une bonne transition avant la prochaine réunion de la Commission.

11. DATES ET LIEUX DE LA DIX-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION ET DE CELLES DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

129. La Commission a été unanime dans ses remerciements à l'Australie pour avoir accueilli la Seizième session de la Commission et a félicité l'Australie pour son accueil chaleureux, la qualité des installations et l'assistance fournie au Secrétariat dans l'organisation et le déroulement de la session.
130. La Commission a approuvé le calendrier des réunions de ses organes subsidiaires pour 2012, et provisoirement pour 2013, comme que détaillé dans [le tableau 1](#).

Tableau 1. calendrier des réunions des organes subsidiaires pour 2012, et provisoirement pour 2013.

Réunion	2012		2013 (provisoire)	
	Date	Lieu	Date	lieu
Groupe de travail sur les thons tempérés	20–22 août (3j)	Shanghai, China	début août (3j)	TBD (ICCAT SAA)
Comité technique sur les critères d'allocation	sept (à décider)	Muscat, Oman	à décider	à décider
Groupe de travail sur les poissons porte-épées	11–15 sept (5j)	Le Cap, Afrique du sud – à décider	10–14 sept (5j)	Bali, Indonésie
Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires	17–19 sept (3j)	Le Cap, Afrique du sud – à décider	16–18 sept (5j)	Bali, Indonésie
Groupe de travail sur les méthodes	22–23 oct (2j)	Port Louis, Maurice	18–19 oct (2j)	à décider
Groupe de travail sur les thons tropicaux	24–29 oct (6j)	Port Louis, Maurice	21–26 oct (6j)	à décider
Groupe de travail sur les thons néritiques	à décider (3j)	Penang, Malaisie	à décider (3j)	à décider
Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques	aucune	-	5–6 déc	à décider
Comité scientifique	10–15 déc (6j)	Victoria, Seychelles	9–14 déc (6j)	à décider
Comité d'application	–	–		
Comité permanent d'administration et des finances	–	–		

131. Suite à l'invitation du Mozambique d'accueillir la Dix-septième session de la Commission, la Commission **A CONVENU** d'organiser la prochaine session au Mozambique, durant le premier trimestre 2013. Les dates exactes et le lieu de réunion seront confirmés et communiqués par le Secrétariat à une date ultérieure.

12. REVUE DE LA PROPOSITION DE RAPPORT ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA SEIZIEME SESSION DE LA COMMISSION

132. Le rapport de la Seizième session de la Commission des thons de l'océan Indien a été adopté par correspondance le 19 juin 2012.

ANNEXE I LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES DE LA CTOI

AUSTRALIE

Chef de délégation

M. Ian **Thompson**
Department of Agriculture, Fisheries
and Forestry
Email: ian.thompson@daff.gov.au

Suppléant(s)

Ms. Anna **Willock**
Department of Agriculture, Fisheries and
Forestry
Email: anna.willock@daff.gov.au

Ms. Claire **van der Geest**

Department of Agriculture, Fisheries and
Forestry
Email: claire.vandergeest@daff.gov.au

Conseiller(s)

Dr. Nigel William **Abery**
Australian Fisheries Management Authority
Email: nigel.abery@afma.gov.au

Dr. Karen **Arthur**

Department of Sustainability, Environment,
Water, Population and Communities
Email: karen.arthur@environment.gov.au

M. Steve **Auld**

Australian Fisheries Management Authority
Email: Steve.Auld@afma.gov.au

Ms. Elise **Clark**

Australian Fisheries Management Authority
Email: elise.clark@afma.gov.au

Ms. Fiona **Crowe**

Western Australian Department of Fisheries
Email: fiona.crowe@fish.wa.gov.au

Dr. David **Kirby**

Senior Scientist
Department of Agriculture, Fisheries and
Forestry
Email: david.kirby@daff.gov.au

M. Terry **Romaro**

Ship Agencies Australia Pty Ltd
Email: terry@romano.name

Ms Melissa **Brown**

Australian Fisheries Management Authority
Email: melissa.brown@afma.gov.au

BELIZE

Chef de délégation

Ms. Valerie **Lanza**
International Merchant Marine Registry of
Belize (IMMARBE)
Email: Valerie@immarbe.com

Suppléant(s)

M. Wilfrido **Pott**
Belize Fisheries Department
Email: wilpott@gmail.com

CHINE

Chef de délégation

M. Chen **Wan**
Division of Distant Water Fishing
Bureau of Fisheries
Ministry of Agriculture of China
Email: bofdwf@agri.gov.cn

Suppléant(s)

Ms. Wenting **Zhao**
Ministry of Foreign Affairs
Email: zhao_wenting@mfa.gov.cn

M. Liuxiong **Xu**

Shanghai Ocean University
Email: lxu@shou.edu.cn

Conseiller(s)

Ms. Tian **Lin**
Ministry of Foreign Affairs
Email: tian_lin@mfa.gov.cn

Ms. Mengjie **Xiao**

Distant Water Fisheries Branch of China
Fisheries Association
Email: admin@tuna.org.cn

COMORES

Chef de délégation

M. Ahmed Said **Soilihi**
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de
l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie
et de l'Artisanat
Email: ahmed_ndeou@yahoo.fr

Suppléant(s)

M. Said **Boina**
Centre National de Contrôle et des
Surveillances des Pêches
Email: saidboina@hotmail.com

ÉRYTHRÉE

Absent

UNION EUROPÉENNE (ORGANISATION MEMBRE)

Chef de délégation

M. Roberto **Cesari**
DG Maritime Affairs and Fisheries
Email: roberto.cesari@ec.europa.eu

Suppléant(s)

M. Orlando **Fachada**
DG Maritime Affairs and Fisheries
Email: Orlando.fachada@ec.europa.eu

Ms. Aleksandra **Kordecka**

DG Maritime Affairs and Fisheries

Email: Aleksandra.kordecka@ec.europa.eu

M. Patrick **Daniel**

DG Maritime Affairs and Fisheries
Email: patrick.daniel@ec.europa.eu

M. Michael **Parker**

Fisheries Control Specialist —DG MARE
Email: michael.parker@ec.europa.eu

Dr. Iago **Mosqueira Sánchez**

Fisheries Assessment Scientist
Email: iago.mosqueira-sanchez@jrc.ec.europa.eu

Conseiller(s)

M. Jean-Luc **Hall**

Direction of the South Indian Ocean
Email: jean-luc.hall@developpement-durable.gouv.fr

Ms. Maria **Moset Martinez**

Ministry of Agriculture, Spain
Email: smosetma@magrama.es

Dr. Francis **Marsac**

IRD-UMR 212 EME
Department of Oceanography
University of Cape Town
Email: francis.marsac@ird.fr

M. Jean René **Enilorac**

E-mail: crpm.reunion@wannadoo.fr

M. David **Guyomard**

Email dguymard.crpm@wannadoo.fr

Dr. Michel **Goujon**

Orthongel
Email: mgoujon@orthongel.fr

M. Juan-José **Areso**

Spanish Fisheries Office
Email: jjareso@seychelles.net

Dr. Hilario **Murua**

AZTI Tecnalia
Email: hmurua@azti.es

M. Anertz **Muniategi**

ANABAC
Email: anabac@ananbac.org

M. Julio **Morón**

OPAGAC
Email: opagac@arrakis.es

FRANCE**Chef de délégation**M. Nicolas **Gorodetska**

France

Email:

nicolas.gorodetska@agriculture.gouv.fr**Suppléant(s)**Ms. Marie-Pierre **Campo**

Ministère de l'outre-mer

Email: [marie-pierre.campo@outre-](mailto:marie-pierre.campo@outre-mer.gouv.fr)[mer.gouv.fr](mailto:marie-pierre.campo@outre-mer.gouv.fr)**Conseiller(s)**M. Olivier **Pernez**

French Territories

Email: Olivier.pernez@gmail.comM. Emmanuel **Reuillard**

Conseiller(s), TAAF

Email: Emmanuel.reuillard@taaf.fr**GUINÉE**

Absent

INDIA**Chef de délégation**M. Tarun **Shridhar**

Department of Animal Husbandry, Dairying and Fisheries

Email: tshridhar@gmail.com**INDONÉSIE****Chef de délégation**M. Agus A. **Budhiman**

Director for Fisheries Resources

Management

Ministry of Marine Affairs and Fisheries

Email: budhiman2004@yahoo.com;budhiman@indosat.net.idbudhiman.aab@gmail.com**Suppléant(s)**Ms. Erni **Widjajanti**

Ministry of Marine Affairs and Fisheries

Email: erwijaya@yahoo.comMs. Fifi **Rifiani**

Ministry of Marine Affairs and Fisheries

Email: rangga_16111989@yahoo.comMs. Elvi **Wijayanti**

Ministry of Marine Affairs and Fisheries

Email: elviwijayanti@yahoo.comM. Yohanis **Kambuaya**

Indonesian Consulate General-Perth

Email: jsorong65@yahoo.comM. **Mahrus**

Ministry of Marine Affairs and Fisheries

Email: mahrus_mmaf@yahoo.comM. William **Sutioso**

Indonesia Integrated Capture Fisheries Association

Email: aspertadu@yahoo.com**IRAN (RÉP. ISLAMIQUE D')****Chef de délégation-**M. Ali Asgar **Mojahedi**

Iran Fisheries Organization

Email: a_mojahedi@hotmail.com**JAPON****Chef de délégation**M. Shingo **Ota**

Fisheries Agency

Email: shingo_oota@nm.maff.go.jp**Suppléant(s)**Ms. Miwako **Takase**

Fisheries Agency

Email: miwako_takase@nm.maff.go.jp**Conseiller(s)**M. Ryo **Kusui**

Ministry of Foreign Affairs

Email: ryo.kusui@mofa.go.jpM. Tsunehiko **Motooka**

Fisheries Agency

Email: tsunehiko_motooka@nm.maff.go.jpDr. Tsutomu **Nishida**

National Research Institute of Far Seas Fisheries

Email: tnishida@affrc.go.jpM. Masaaki **Nakamura**

Japan Tuna Fisheries Co-operative Association

Email: gvojyo@japantuna.or.jpM. Nozomu **Miura**

Japan Tuna Fisheries Co-operative Association

Email: gvojyo@japantuna.or.jpM. Sakae **Terao**

Japan Far Seas Purse Seine Fishing Association

Email: japan@kaimaki.or.jpM. Keietsu **Ogata**

Japan Far Seas Purse Seine Fishing Association

Email: japan@kaimaki.or.jpgood-k@taikeigyogyo.jp**KENYA****Chef de délégation**Prof. Micheni Japhet **Ntiba**

Permanent Secretary

Ministry of Fisheries Development Nairobi

Email: m_ntiba@kenya.go.ke**Suppléant(s)**M. Abu **Chiaba**

Assistant Minister for Fisheries

Email: abuchiaba@gmail.com**Conseiller(s)**M. Godfrey Vincent **Monor**

Ministry of Fisheries Development

Email: monorgv@gmail.com**MADAGASCAR****Chef de délégation**M. Désiré **Tilahy**

Directeur Général de la Pêche et des

Ressources Halieutiques

Email: tilahydesire@yahoo.fr**Suppléant(s)**M. Tantely **Razafindrajery**

Directeur de la Pêche et des Ressources Halieutiques

Email: jery.tantey@yahoo.fr**Expert(s)**M. Harimandimdy **Rasolonjatovo**

Chef du Centre de Surveillance de la Pêche

Email: rasolo.vevey@blueline.mg**Conseiller(s)**M. Benedict **HUR**

Dae Young Fisheries Pty Ltd

Email: daeyoung@bigpond.net.au;ben@daeyougfisheries.com**MALAISIE****Chef de délégation**M. Hamidun A. **Jalil**

Crops, Livestock and Fisheries Industry

Ministry of Agriculture and Agro-Based Industry

Email: hamidun@moa.gov.my**Suppléant(s)**M. Samsudin **Basir**

Department of Fisheries Malaysia

Email: s_basir@yahoo.com**Conseiller(s)**Ms. Syahrizad **Mahpar**

Crops, Livestock and Fisheries Industry Division

Ministry of Agriculture and Agro-Based Industry

Email: syahrizad@moa.gov.myM. Mohd Noor **Noordin**

Department of Fisheries Malaysia

Email: mnn@dof.gov.myM. Mohd Fauzi **Ghazali**

Fisheries Development Authority of Malaysia

Email: zee561@yahoo.comM. Jasmy Sadan **Sagi**

Malaysia Tuna Association

Email: Jsagi56@gmail.comM. Hussein Hj. **Kadri**

Malaysia Tuna Association

Email: hkadri@pd.jarling.my**MALDIVES****Chef de délégation**Dr. Hussain Rasheed **Hassan**

Ministry of Fisheries and Agriculture

Email: hussain.hassan@fishagri.gov.mv

Suppléant(s)

Dr. Mohammed Shiham **Adam**
Ministry of Fisheries and Agriculture
Email: msadam@mrc.gov.mv

MAURICE**Chef de délégation**

M. Daroomalingum **Mauree**
Director of Fisheries
Email: dmauree@mail.gov.mu

Suppléant(s)

M. Sreenivasan **Soondron**
Temporary Principal Fisheries officer
Email: ssoondron@mail.gov.mu

MOZAMBIQUE**Chef de délégation**

M. Simeao **Lopes**
National Fisheries Administration
Ministry of Fisheries
Email: slopes@adnap.gov.mz
slopes41@hotmail.com

Suppléant(s)

M. Manuel **Castiano**
Ministry of Fisheries
Email: mcastiano@mozpesca.gov.mz
mcastiano@gmail.com

Ms. Paula Santana **Afonso**
Ministry of Fisheries
Email: psafonso@hotmail.com

Conseiller(s)

M. Peter **Flewelling**
Ministry of Fisheries
Email: peteflewelling@yahoo.ca

M. Avelino **Munwane**
National Directorate of Fisheries
Administration
Email: avelinoalfiado@hotmail.com
amunwane@adnap.gov.mz

OMAN**Chef de délégation**

Dr. Ahmed Mohammed **Al-Mazrouai**
Ministry of Agriculture and Fisheries
Email: ahmed.mazroui@mofw.gov.om
ahmed483@omantel.net.om

Conseiller(s)

M. Tarik Marhoon **Al Mamari**
Fisheries Development Specialist
Email: tariq_almamari@yahoo.com

PAKISTAN**Chef de délégation**

M. Agha Sarwar Raza **Qazilbash**
Ministry of Ports & Shipping
Email: secretary@mops.gov.pk

Suppléant(s)

M. Muhammad **Hafeez**
Fisheries Development Commissioner
Email: mhafeez57@hotmail.com

M. Shaukat Hussain

Marine Fisheries Department
Email: director_mfd@yahoo.com

PHILIPPINES**Chef de délégation**

M. Benjamin **Tabios Jr**
Director for Administrative Services
Email: btabios@bfar.da.gov.ph

Suppléant(s)

M. Severino **Escobar Jr**
Supervising Fishing Regulations Officer
Email: jojo_escobar@yahoo.com

Conseiller(s)

M. Richard **Sy**
OPRT Philippine
Email: syrichard139@gmail.com

REPUBLIQUE DE CORÉE**Chef de délégation**

Jong Hwa **Bang**
Deputy Director
International Fisheries Division
Ministry for Food, Agriculture, Forestry & Fisheries
Email: icdmomaf@chol.com

Suppléant(s)

M. Jeongseok **Park**
Fisheries Negotiator
International Fisheries Division
Ministry for Food, Agriculture, Forestry & Fisheries
Email: jspark3985@paran.com
mcdmomaf@chol.com

Dr. Zang Guen **Kim**
Senior Scientist
Fisheries Resources Management Division
National Fisheries Research & Development Institute
Email: zgkim@nfrdi.go.kr

Conseiller(s)

Ms. Min-Seo **Park**
Second Secretary
Economic Cooperation Division
Ministry of Foreign Affairs & Trade
Email: miniheeme@mofat.go.kr

M. Il-Kang **Na**
Korea Overseas Fisheries Association
Email: ikna@kosfa.org

M. Byung Goo **Min**
Dongwon Industries
Email: bgmin@dongwon.com

M. Sung Deok **Moon**
Sajo Industries
Email: sdmoon@sajo.co.kr

SEYCHELLES**Chef de délégation**

M. Finley **Racombo**
Seychelles Fishing Authority
Email: fracombo@sfa.sc

Suppléant(s)

M. Roy **Clarisse**
Seychelles Fishing Authority
Email: royc@sfa.sc

Conseiller(s)

M. Vincent **Lucas**
Seychelles Fishing Authority
Email: vlucas@sfa.sc

Ms. Elisa **Socrate**
Seychelles Fishing Authority
Email: esocrate@sfa.sc

M. Tan Kay **Hwee**
Seychelles Fishing Authority
Deepsea Fisheries
E-mail: deepsea-fishery@mail.hinet.net

SIERRA LEONE

Absent

SRI-LANKA**Chef de délégation**

Dr. Damitha **de Zoysa**
Ministry of Fisheries & Aquatic Resources
Development
Email: secfisheries@gmail.com

Suppléant(s)

M. Indra **Ranasinghe**
Ministry of Fisheries and Aquatic Resources
Development
Email: iranapiu@yahoo.com

Conseiller(s)

Dr. Chamari **Dissanayake**
National Aquatic Resources Research and
Development Agency (NARA)
Email: chami_dt@yahoo.com

M. Nimal **Hettiarachchi**
Department of Fisheries and Aquatic
Resources
Email: nimalhetti@gmail.com

Dr. S. D **Subasinghe**
Ministry of Fisheries and Aquatic Resources
Development
Email: drsuba@hotmail.com

M. A.D.P.C. **Wijegoonawardana**
Department of Fisheries and Aquatic
Resources
Email: vrdfar@gmail.com

SUDAN

Absent

THAILAND**Chef de délégation**

M. Pirochana **Saikliang**
Department of Fisheries
Email: pirochas@hotmail.com

Suppléant(s)

M.s Pattira **Lirdwitayaprasit**
Department of Fisheries
Email: patiral@hotmail.com

ROYAUME-UNI
Chef de délégation
 Dr. Christopher Mees
 MRAG LTD
 Email: c.mees@mrags.co.uk

RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
Chef de délégation
 M. Geoffrey Nanyaro
 Deep Sea Fishing Authority
 Email: gfnanyaro@yahoo.com

M. Charles Nyamrunda
 Ministry of Livestock and Fisheries
 Email: nyamrunda@hotmail.com

Suppléant(s)
 M. Zahor Mohamed El-Kharousy
 Tanzania Deep Sea Fishing Authority
 Email: zahor1m@hotmail.com

VANUATU
Chef de délégation
 M. Moses John Amos
 Department of Fisheries
 Email: mjatinapua@gmail.com

Conseiller(s)
 M. Hosea Gonza Mbilinyi
 Fisheries Development Division
 Email: hoseagonza@yahoo.com

Conseiller(s)
 M. Kevin Lin
 Email: kevin.mdfc@msa.hinet.net

PARTIES COOPÉRANTES NON-CONTRACTANTES

SÉNÉGAL
 Absent

AFRIQUE DU SUD
Chef de délégation
 Ms. Marisa Kashorte
 Intergovernmental and International Relations
 Email: MarisaK@daff.gov.za

OBSERVATEURS

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
 POPULAIRE DE CORÉE**
 M. An Won Sik
 Ministry of Fisheries
 Email: susan@stltbank.net.kp

Email: random.dubois19@gmail.com

M. David Ritter
 Email: david.ritter@greenpeace.org

M. Chol Man Jong
 Ministry of Fisheries
 Email: susan@stltbank.net.kp

M. Michael B. Cerne
 FAO Consultant
 Email: mcerne@alaska.net

**INTERNATIONAL GAME FISH
 ASSOCIATION**
 M. Neil Patrick
 IGFA Trustee
 Email: neil@halcotackle.com.au

FÉDÉRATION RUSSE
 Dr. Sergey Leontiev
 Russian Research Institute of
 Fisheries and Oceanography (VNIRO)
 Email: leon@vniro.ru

M. Gerald Scott
 USNOAA Fisheries
 FAO Consultant
 Email: Gerry.scott@noaa.gov

**INTERNATIONAL SEAFOOD
 SUSTAINABILITY FOUNDATION**
 Dr. Kathryn Matthews
 Email: kmatthews@iss-foundation.org

ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE
 Dr. Randall Robinson
 Foreign Service Officer
 US Department of State
 Email: RobinsonR2@state.gov

COMMISSION DE L'Océan Indien
 M. Xavier Nicolas
 Email: xavier.nicolas@coi-ioc.org
 M. Leon Martial Razaka
 Chargé de mission
 Email: harihons.razaka@coi-ioc.org

Dr. Bill Fox
 WWF – USA
 Email: bill.fox@wwfus.org

M. Brad Wiley
 Foreign Affairs Specialist
 National Marine Fisheries Service
 Email: brad.wiley@noaa.gov

Jude Talma
 Email: jude.talma@coi-ioc.org
 M.

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL
 M. Bill Holden
 Email: bill.holden@msc.org

M. Michael McGowan
 Bumble Bee Foods
 Email: michael.mcgowan@bumblebee.com

SWIOFP
 M. Rondolph Payet
 Email: rpayet@gmail.com

OPRT
 M. Wen-Jung Hsieh
 Email: wenjung@tuna.org.tw
 M. Yin-Ho Liu
 E-mail: woengchang.fishery@msa.hinet.net

FAO
 M. Frank Chopin
 Email: Francis.chopin@fao.org
 Ms. Shelley Clarke
 FAO Consultant
 Email: sclarke@M.agasiapacific.com.au

BIRDLIFE INTERNATIONAL
 Dr. Ross Wanless
 Email: gsp@birdlife.org.za

PEW ENVIRONMENT GROUP
 M. Maximiliano Bello
 Email: mbello-consultant@pewtrusts.org

M. Random Dubois
 FAO Consultant

CONSERVATION INTERNATIONAL
 M. Jonas Rupp
 Director, Marine Policy- High Seas Issues
 Email: j.rupp@conservation.org

**RAINFOREST RESCUE
 INTERNATIONAL**
 M. Aruna Dissanayake
 Email:
aruna@rainforestrescueinternational.org

GREENPEACE INTERNATIONAL
 M. Sebastian Losada
 Email: slosada@greenpeace.org

M. Charith **Senanayake**
Rainforest Rescue International
Email: charith@rainforestrescueinternational.org

US-JAPAN RESEARCH INSTITUTE

Prof. Atsushi **Ishii**
Researcher
Email: ishii@cneas.tohoku.ac.jp

Prof. Isao **Sakaguchi**
Researcher
Email: 20050137@gakushuin.ac.jp

WWF

M. Daniel **Suddaby**
Email: daniel.suddaby@wwf.panda.org

PRÉSIDENT

M. Daroomalingum **Mauree**
MAURITIUS
Email: dmauree@mail.gov.mu

M. Alejandro **Anganuzzi**
Executive Secretary
Indian Ocean Tuna Commission
Email: aa@iotc.org

Dr. David **Wilson**
Deputy Secretary/ Science Manager
Indian Ocean Tuna Commission
Email: dw@iotc.org

M. Didier **Fourgon**
Email: dfourgon-mg@wwf.mg

M. Rab **Nawaz**
WWF Pakistan
Email: rnawaz@wwf.org.pk

M. Peter **Trott**
WWF Australia
Email: ptrott@wwf.org.au

M. Alfred **Cook**
WWF Smart Fishery
Email: acook@wwwpacific.org.fj

INVITED EXPERTS

M. Wallace M.G **Chow**
Advisor
Email: mgchow@mofa.gov.tw

BUREAU DE LA 16^E SESSION**VICE-PRÉSIDENT**

M. Shingo **Ota**
Fisheries Agency
JAPAN
Email: shingo_oota@nm.maff.go.jp

Ms. Anna **Willock**
Department of Agriculture,
Fisheries and Forestry, Canberra
AUSTRALIA
Email: anna.willock@daff.gov.au

SECRETARIAT DE LA CTOI

M. Gerard **Domingue**
Compliance Coordinator
Indian Ocean Tuna Commission
Email: gd@iotc.org

M. Julien **Million**
Fisheries Officer
Indian Ocean Tuna Commission
Email: jm@iotc.org

Ms. Claudia **Marie**
Programme Assistant
Indian Ocean Tuna Commission
Email: cm@iotc.org

M. Florian **Giroux**
Fishery Officer
Indian Ocean Tuna Commission
Email: fg@iotc.org

M. Raschad **Al-Khafaji**
Liaison and Meetings Officer
Food and Agriculture Organization
of the United Nations (FAO)
Email: Raschad.ALKhafaji@fao.org

M. Olivier **Roux**
Translator
Email: Olivier@otolithe.com

SOUTIEN TECHNIQUE

M. Johnathon **Davey**
Email: johnathon.davey@daff.gov.au

Ms. Rebecca **Prasad**
Email: rebecca.prasad@daff.gov.au

INTERPRÈTES

M. Jean-Pierre **Allain**
Email: jp.allain@aiic.net

Ms. Sabine **Bouladon**
Email: sabinebouladon@grapevine.net.au

Ms. Axelle **Chazal**
Email: axelle.chazal@gmail.com

Ms. Suzanne **Kobine-Roy**
Email: suzanne@in-other-words.cc

M. Manuel **Pastor**
Email: manuelpastor@bigpond.com

M. Bertold **Schmitt**
Email: b.schmitt@aiic.net

ANNEXE II

DISCOURS D'OUVERTURE

Discours d'ouverture de l'Honorable sénateur Joseph Ludwig

Discours d'ouverture du Ministre de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts du Gouvernement du Commonwealth, l'honorable sénateur Joseph Ludwig à la 16^{ème} Session de la Commission des thons de l'océan Indien présenté par M. Ian Thompson, Premier secrétaire adjoint, Division de la gestion durable des ressources du Département de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts du Gouvernement australien.

Je tiens à remercier le peuple Noongar qui est le gardien traditionnel de la terre sur laquelle nous sommes réunis aujourd'hui. Je voudrais également rendre hommage aux Anciens du pays, passés et actuels, et étendre cet hommage aux autres Australiens autochtones qui sont présents. Bienvenue.

Au nom du Ministre de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts, l'honorable sénateur Joe Ludwig, je tiens à souhaiter la bienvenue aux distingués délégués à la 16^e Session de la Commission des thons de l'océan Indien, à Fremantle, Australie occidentale. L'Australie est très heureuse d'accueillir les membres, les non-membres coopérants et les observateurs de la Commission des thons de l'océan Indien et d'apporter son soutien aux importants travaux de la Commission.

Le ministre est persuadé que les participants apprécieront leur séjour en Australie et à Fremantle en particulier, et espère que, malgré les exigences de la réunion, vous aurez la possibilité de profiter de la culture et du mode de vie australiens pendant votre séjour. Le Ministre regrette que des priorités concurrentes font qu'il n'est pas en mesure de vous accueillir personnellement.

Seize ans se sont écoulés depuis que l'Accord instituant la Commission des thons de l'océan Indien est entré en vigueur. Durant cette période, les membres ont fait de solides progrès vers une gestion durable des ressources de thons et d'espèces apparentées et dans la lutte contre les impacts de pêche sur l'environnement marin dans l'océan Indien. Lors de cette session, nous accueillons deux nouveaux membres : les Maldives et le Mozambique et l'adhésion de ces importants États côtiers renforcera la Commission.

La Commission des thons de l'océan Indien est unique parmi les organisations régionales de gestion des pêches non seulement pour la diversité de ses membres, mais également parce que les flottes de pêche artisanale de la région débarquent environ 50% des captures de thons, y compris les thons néritiques. Les ressources gérées par la Commission des thons de l'océan Indien sont donc essentielles pour la sécurité alimentaire dans la région, pour les moyens de subsistance des communautés côtières et comme source de développement économique pour de nombreux membres de la Commission des thons de l'océan Indien. L'Australie reconnaît l'importance pour la région du travail de la Commission des thons de l'océan Indien et nous sommes déterminés à travailler avec d'autres membres afin de garantir que la Commission soit pleinement efficace, et cela se reflète dans notre accueil de cette session annuelle.

L'Australie a la troisième plus grande zone économique exclusive du monde, dont plus de la moitié se situe dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien. De nos eaux nordiques à notre côte orientale, la conservation et la gestion durable des stocks de poissons grands migrateurs dans nos eaux est de première importance pour l'Australie.

Bien sûr, l'importance des ressources thonières de l'océan Indien s'étend au-delà des États côtiers de la région. La Commission des thons de l'océan Indien comprend des États de pêche en dehors de l'océan Indien qui jouent un rôle essentiel dans les travaux de la Commission. Ces membres ont une présence de longue date dans l'océan Indien, non seulement par leur activité de pêche, mais aussi par le biais de divers partenariats sous-régionaux, régionaux et bilatéraux. Bon nombre de ces membres ont également fourni une importante assistance aux États côtiers membres pour renforcer la conservation des pêcheries et la gestion des ressources halieutiques dans la région.

Il est évident que les membres de la Commission des thons de l'océan Indien présentent une importante diversité, mais tous partagent un objectif commun : la gestion durable des ressources de thon dans l'océan Indien, pour le bénéfice de tous. Et c'est cet objectif qui doit être la priorité face aux défis que doit relever la Commission au cours de cette importante réunion.

Les principaux défis auxquels fait face la Commission sont, entre autre, de travailler ensemble pour renforcer la capacité des membres à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à assurer le contrôle des flottes nationales opérant dans l'océan Indien. Un autre défi majeur consiste à corriger le manque de données disponibles pour le Comité scientifique de la Commission. Ce manque de données crée une incertitude dans la gestion des

ressources. Toutefois, cela ne doit pas être utilisé comme une raison pour ne pas adopter des mesures de gestion ; à l'inverse, cela crée des opportunités pour trouver des solutions innovantes à ces défis collectifs. Nous avons déjà vu cela avec des propositions telles que la mise en œuvre de l'approche de précaution et de points de référence intermédiaires cibles et limites, que la Commission examinera plus tard cette semaine et que l'Australie soutient fermement.

En ce qui concerne les propositions soumises à l'examen de la réunion de la Commission en 2012, les membres ont soumis 22 propositions cette année, dont la majorité sont basées sur les recommandations du Comité scientifique et de l'Évaluation des performances de la CTOI. Ces propositions cherchent à régler bon nombre des principaux problèmes déjà identifiés, y compris la viabilité à long terme des ressources de thons et la conservation des espèces accessoires tels que les requins, les tortues marines, les oiseaux de mer et les cétacés, ainsi qu'à renforcer la capacité des membres à mettre en œuvre les résolutions de la Commission des thons de l'océan Indien.

Dans les prochains jours, la Commission devra aborder un grand nombre de questions et les travaux de la Commission ne prendront pas fin le jeudi, de nombreuses questions nécessitant des efforts continus, dans la période d'intersession et au-delà. Le ministre est convaincu que tous les membres sont conscients de ces défis et, en collaborant et en nous engageant, nous allons atteindre notre objectif commun d'assurer la viabilité à long terme des ressources de thon dans l'océan Indien.

Au nom du ministre, permettez-moi de vous souhaiter bonne chance dans votre travail et de vous remercier pour vos efforts.

**Allocution de bienvenue du président de la Commission,
M. Mauree Daroomalingum**

M. Barry McGuire, Balladong Nyungar ; M. Ian Thompson, premier secrétaire adjoint, Ministère australien de l'Agriculture, de la Pêche et de la Forêt ; M. Alejandro Anganuzzi, Secrétaire exécutif de la CTOI ; Tous les protocoles observés ; Distingués invités ; Mesdames et Messieurs les représentants des Membres ; Observateurs ; Mesdames et Messieurs .

C'est pour moi un immense plaisir de m'adresser à vous aujourd'hui à l'occasion de l'ouverture de la 16^e session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et c'est aussi ma première session en tant que président de la Commission. Permettez-moi d'abord et avant tout, au nom de la CTOI, d'exprimer notre gratitude au Gouvernement australien pour avoir accueilli cette Seizième session de la Commission. Je dois en particulier souhaiter une chaleureuse bienvenue à nos nouveaux membres, la République islamique des Maldives et la République du Mozambique. En votre nom, je voudrais maintenant exprimer une appréciation spéciale pour vous, Monsieur le Secrétaire Exécutif et votre personnel dévoué qui ont déployé le maximum de synergie et d'efforts pour préparer cette réunion, notamment à travers la fourniture en temps opportun des documents.

Il est maintenant temps de dire merci à M. Alejandro Anganuzzi qui a consacré une partie substantielle de sa vie professionnelle pour nous conduire où nous sommes aujourd'hui. M. David Ardill, le prédécesseur de M. Anganuzzi, m'a avoué que ce dernier est le meilleur scientifique qu'il ait jamais rencontré au cours de sa carrière. Sur cette note, j'invite les membres à applaudir M. Anganuzzi en reconnaissance des excellents services qu'il nous a rendus et pour lui démontrer notre respect, notre admiration et notre gratitude. Je vous demande également une ovation pour accueillir le Secrétaire exécutif nouvellement élu, M. Rondolph Payet.

Permettez-moi de vous assurer que lorsque j'ai été élu à l'unanimité en tant que Président, je savais que ça n'allait pas être une tâche facile car il reste beaucoup de questions en suspens ou émergentes. Je tiens à souligner que je vais travailler avec vous tous pour atteindre les résultats que l'on attend de cette Commission. Je tiens à vous remercier pour la confiance que vous avez placée en moi pour être le Président de la réunion au cours des prochains jours. Maintenant, venons-en à des problèmes plus graves. Je suis sûr que vous conviendrez tous que nous devons oublier les déceptions de la dernière réunion de la Commission et nous engager tous à faire plus durant cette session. Nous sommes des États souverains avec diverses situations économiques et des objectifs souvent divergents. Cette complexité est un réel défi et conduit très souvent à l'inaction.

La plupart des principales propositions de mesures de conservation et de gestion 15e session ont été rejetées lors de la 15^e session. Aucun des navires proposés pour inscription sur la liste noire pour avoir commis des actes graves contre les règles de la CTOI ou pour avoir violé les principes d'une pêche responsable n'a été effectivement inscrit. Ceci, chers collègues, équivaut à rendre l'organisation impuissante face à des problèmes urgents, à savoir la durabilité et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). L'attitude de laissez-faire ne devrait plus avoir droit de cité. Nous ne devrions pas mettre en péril la crédibilité de cette organisation. L'application est le principal problème. Nous avons besoin de combler cette lacune.

Je suis d'avis que le Comité d'application ne doit ni être considéré comme un diable déguisé, ni comme une cour de justice. Le Comité d'application et le Secrétariat doivent identifier les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures et les raisons de non-application, et le défi est de savoir comment maintenir un processus constructif et un dialogue malgré la diversité des situations des membres. Notre objectif est de maximiser les avantages pour les générations présentes et futures, ce qui signifie le maintien de la durabilité. La proposition du Japon de création d'un fonds pour le renforcement des capacités devant être utilisé spécifiquement pour aider les pays en développement à mettre en œuvre les exigences de base concernant les données de prises et effort dans leurs pêcheries va dans la bonne direction, en gardant à l'esprit que 50% des captures proviennent des pêcheries côtières des États membres.

Avec chaque année qui passe, les défis s'accumulent, notre visibilité augmente, ainsi que notre responsabilité de gestion des stocks de thons relevant de la compétence de la CTOI. Cette 16^e session se déroule dans le contexte d'une série de développements internationaux, à savoir la crise économique, la piraterie dans la région, le changement climatique, le rôle croissant des ONG sur les problématiques thonnières, la certification des pêcheries de thon, l'empreinte de carbone, les prises accessoires, les rejets, les pratiques de pêche non durables et la pêche INN. Tous ces éléments nous conduisent à étudier de plus près la durabilité de nos stocks et nous nous devons de réagir de manière appropriée.

Conscient de ma responsabilité en tant que Président de cette Organisation, je tiens à tous vous inviter à réfléchir sur ce qui suit : (a) Nous devons nous assurer que tous ceux qui exploitent la ressource prennent part aux décisions. L'examen des performances de la CTOI appelle à réviser l'Accord portant création de la CTOI. Nous devrions également réfléchir sur l'éventuelle nécessité d'une révision du règlement intérieur ; (b) Nous avons besoin d'avoir une politique de pêche à long terme, à savoir des quotas. Des limites de capture ou des mesures sur l'effort de pêche devraient être mises en place pour être garantir la durabilité de la ressource. Par conséquent, nous devrions collectivement travailler à faire avancer le processus d'allocation des quotas. La réunion du comité technique sur les critères d'allocation doit être abordée avec un esprit serein, vous êtes tous conscients de la complexité de la question, mais nous ne pouvons pas nous reposer sur nos lauriers. Nous devons faire avancer ce processus, oui nous le devons et, oui, nous le pouvons ; (c) Cette Commission a considérablement progressé au fil des ans. Nous devons veiller à ce qu'elle ait le personnel suffisant pour s'acquitter de son mandat.

Nous devons être guidés par les 16 recommandations de la réunion de Kobe III. Le rapport du Comité scientifique, pour la première fois, présente une situation où la plupart des espèces sont pêchées à des niveaux durables, exception faite du germon. Mais nous ne devons pas échouer dans notre devoir de répondre au problème des déclarations, alors qu'il est de plus reconnu que les captures côtières/artisanales sont plus ou moins au niveau des prises industrielles.

La Seizième session a mis à l'ordre du jour 22 propositions de résolutions, dont 11 sont nouvelles. Nous devrions aussi nous demander si nous ne devrions pas limiter le nombre de résolutions qui seront présentées à la 17^e session. Je veux être tout à fait clair sur cette question. Je sais que les résolutions sont pertinentes, mais nous avons besoin de réfléchir pour savoir si ces nouvelles résolutions donneront des résultats tangibles, et nous sommes tous conscients des difficultés des membres à mettre en œuvre les résolutions existantes. Je vous invite donc à élaborer collectivement une stratégie appropriée pour trouver des indices de non-application des recommandations et des mesures de gestion. Si nous n'arrivons pas à résoudre ce problème, ajouter de nouvelles résolutions représenterait un obstacle supplémentaire dans ce processus.

Comme vous le savez, nous avons une lourde charge de travail. Je compte sur vous pour être brefs, constructifs et pragmatiques dans vos interventions. En tant que président, je recommande que nous devrions utiliser judicieusement le temps dont nous disposons et éviter d'avoir recours à des séances nocturnes. Je suis impatient de travailler avec vous d'une manière impartiale et juste. Je compte sur les présidents des Comités d'application et d'administration pour aller de l'avant sur les différentes questions relevant de leur compétence. Je sais que vous êtes entièrement dédié aux réunions qui vont suivre et utiliserez au mieux le temps imparti. A la fin de la journée, je suis sûr que les participants

qui sont venus de si loin pour cette réunion auront suffisamment de temps pour profiter de Fremantle et ses habitants chaleureux. Je souhaite à la CTOI des années fructueuses et espère vous revoir à Maurice pour le Symposium sur le marquage des thons qui se tiendra consécutivement au 4^e Groupe de travail sur les méthodes et sur les thons tropicaux en octobre-novembre 2012. Je vous invite tous à profiter de Maurice, de sa cuisine multiculturelle et je vous assure que vous danserez au rythme de notre séga national.

Je vous remercie de votre attention.

ANNEXE III**ORDRE DU JOUR DE LA SEIZIEME SESSION DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN**

- 1. OUVERTURE DE LA SESSION** (Président)
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION** (Président)
- 3. ADMISSION DES OBSERVATEURS** (Président)
Conformément à l'Article VII de l'Accord portant création de la CTOI: 'Observateurs', et la Règle XIII: 'Participation d'observateurs' du règlement intérieur de la CTOI, la liste des Observateurs présents, OAA, membres et membres associés de l'OAA, organisations inter-gouvernementales, organisations non-gouvernementales, consultants et experts sera présenté par la président.
- 4. MISE À JOUR DU PROCESSUS DE KOBE**
- 5. RAPPORT DE LA 14^E SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE** (Président CS).
- 6. RAPPORT DE LA 9^E SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION** (Président CdA).
- 7. RAPPORT DE LA 9^E SESSION DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES** (Président CPAF).
- 8. PROGRÈS DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES** (Président)
- 9. MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION**
Notant que en 2011, la Commission est convenue que la règle de 30 jours doit être strictement appliquée pour toutes les sessions futures. Plus précisément, aucune proposition ne sera acceptée par le Secrétariat pour examen par la Commission, si elle est reçue après le délai de 30 jours (para 109, rapport S15).
- 10. AUTRES QUESTIONS** (Président)
 - 10.1 Discussion sur le 2^e Comité technique sur les critères d'allocation (Président).
 - 10.2 Proposition de déclaration sur la Piraterie (Union européenne)
 - 10.3 Secrétaire Exécutif (Président)
- 11. DATE ET LIEU DE LA DIX-SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION ET DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION** (Président)
- 12. REVUE DE LA VERSION PROVISOIRE ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA SEIZIÈME SESSION DE LA COMMISSION** (Président)

ANNEXE IV
LISTE DES DOCUMENTS

Document	Titre	Disponibilité
IOTC–2012–S16–01a	Ordre du jour provisoire de la seizième Session de la Commission	20 janvier 2012
IOTC–2012–S16–01b	Ordre du jour provisoire annoté de la seizième Session de la Commission	22 mars 2012
IOTC–2012–S16–02	Liste provisoire des documents	23 février 2012
IOTC–2012–S16–03	Programme provisoire	30 janvier 2012
IOTC–2012–S16–04	Liste provisoire des participants	22 mars 2012
IOTC–2012–S16–05	Mise à jour du processus de KOBE	21 février 2012
IOTC–2012–S16–06	Mise à jour sur la Résolution 2009/01 <i>sur les suites à donner à l'évaluation des performances</i>	21 février 2012
IOTC–2012–S16–07	Mesures de conservation et de gestion obsolètes (Secrétariat)	22 mars 2012
IOTC–2012–S16–08 Rév_1	Mesures de conservation et de gestions courantes nécessitant des actions de la part de la Commission en 2012 (Secrétariat)	19 mars & 23 avril 2012
IOTC–2012–S16–09	Proposition : Déclaration de la plénière de la CTOI sur la piraterie dans l'ouest de la zone de compétence de la CTOI (Union Européenne).	13 mars 2012
Rapports des Comités		
IOTC–2011–SC14–R	Rapport de la quatorzième Session du Comité scientifique de la CTOI	21 décembre 2011
IOTC–2012–CoC09–R	Rapport de la neuvième Session du Comité d'application de la CTOI	20 avril 2012
IOTC–2012–SCAF09–R	Rapport de la neuvième Session du Comité permanent sur l'administration et les finances de la CTOI	26 avril 2012
Mesures de conservation et de gestion – Propositions		
IOTC–2012–S16–PropA Rév_1	Politique et procédures de confidentialité des données statistiques – Seychelles (amendement à la Résolution 98/02)	12 mars & 23 avril 2012
IOTC–2012–S16–PropB Rév_1, 2 et 3	Sur l'application du principe de précaution – Maldives, Maurice et Seychelles (nouvelle proposition)	12 mars & 23 avril 2012
IOTC–2012–S16–PropC Rév_1, 2 et 3	Sur des niveaux de référence cibles et limites provisoires – Maldives, Maurice et Seychelles (nouvelle proposition)	12 mars & 23 avril 2012
IOTC–2012–S16–PropD Rév_1 et 2	Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières – Union Européenne et France(TOM) (pour remplacer la Résolution 10/06 et Recommandation 09/06)	13 mars 2012
IOTC–2012–S16–PropE Rév_1 et 2	Sur la conservation des tortues marines – Australie (pour remplacer la Résolution 09/06)	22 mars, 23 & 24 avril 2012
IOTC–2012–S16–PropF	Sur les tortues marines – Union Européenne et France(TOM) (amendement à la Résolution 09/06)	13 mars 2012
IOTC–2012–S16–PropG Rév_1	Sur la conservation des requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>) – Australie (nouvelle proposition)	22 mars & 23 avril 2012
IOTC–2012–S16–PropH Rév_1	Sur la conservation des requins-renards (famille des <i>Alopiidae</i>) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI – Union Européenne (pour remplacer la Résolution 10/12)	13 mars & 23 avril 2012
IOTC–2012–S16–PropI Rév_1, Ib Rév_1	Sur la conservation des requins-marteaux (famille des <i>Sphyrnidae</i>), des requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>) et des requins soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) capturés en association avec des pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI – Union Européenne (nouvelle proposition)	13 mars & 23 avril 2012
IOTC–2012–S16–PropJ	Sur la conservation des requins – Australie (doit remplacer la Résolution 05/05)	22 mars 2012
IOTC–2012–S16–PropK Rév_1	Sur la conservation des cétacés – Australie (nouvelle proposition)	22 mars & 23 avril 2012
IOTC–2012–S16–PropL Rév_1, 2 et 3	Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI – Union Européenne (pour remplacer les Résolutions 08/04, 10/03 et la Recommandation 11/06).	13 mars 2012
IOTC–2012–S16–PropM	Données de base exigibles pour la senne tournante – Australie (pour remplacer la Résolution 10/03 et à la Recommandation 11/06)	22 mars 2012

Document	Titre	Disponibilité
IOTC–2012–S16–PropN	Données de base exigibles pour la palangre – Australie (pour remplacer la Résolution 08/04 et à la Recommandation 11/06)	22 mars 2012
IOTC–2012–S16–PropO	Données de base exigibles pour le filet maillant – Australie (pour remplacer la Recommandation 11/06)	22 mars 2012
IOTC–2012–S16–PropP	Données de base exigibles pour la canne – Australie (pour remplacer la Recommandation 11/06)	22 mars 2012
IOTC–2012–S16–PropQ Rév_1 et 2	Sur les meilleures données scientifiques disponibles – Union Européenne (nouvelle proposition)	13 mars 2012
IOTC–2012–S16–PropR Rév_1 et 2	Sur les informations concernant les accords d'accès à la pêche – Union Européenne (nouvelle proposition)	13 mars & 24 avril 2012
IOTC–2012–S16–PropS Rév_1 et 2	Sur un plan de gestion des Dispositifs de concentration de poissons (DCP) – Union Européenne (nouvelle proposition)	13 mars & 24 avril 2012
IOTC–2012–S16–PropT Rév_1 et 2	Concernant un programme CTOI de documentation des captures de thons tropicaux – albacore, patudo et listao – Union Européenne (nouvelle proposition)	13 mars & 21 avril 2012
IOTC–2012–S16–PropU	Sur les pénalités à appliquer en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI – Union Européenne (nouvelle proposition)	13 mars 2012
IOTC–2012–S16–PropV Rév_1, 2, 3 et 4	Pour promouvoir la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI – Japon (nouvelle proposition)	15 mars & 24 avril 2012
IOTC–2012–S16–PropW Rév_1	Proposition d'amendement de la Résolution 11/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche – Japon (pour remplacer la Résolution 11/05).	20 & 24 avril 2012
IOTC–2012–S16–PropX Rév_1	Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (pour remplacer la Résolution 09/02).	19 mars & 23 avril 2012
IOTC–2012–S16–PropY Rév_1	Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI (pour remplacer la Résolution 09/05).	19 mars & 23 avril 2012
IOTC–2012–S16–PropZ Rév_1	Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (pour remplacer la Résolution 10/01)	19 mars & 23 avril 2012

ANNEXE V

RECOMMANDATIONS DE LA QUATORZIEME SESSION DU COMITE SCIENTIFIQUE

Note : les numéros de paragraphes font référence au Rapport de la 14^e session du Comité scientifique (IOTC-2011-SC14-R)

COMITE SCIENTIFIQUE (12-17 DECEMBRE 2011) A LA COMMISSION

ETAT DES RESSOURCES DE THONS ET ESPECES APPARENTEES DANS L'OCEAN INDIEN

Thons – Espèces hautement migratrices

- SC14.01 (para. 129) Le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance des avis de gestion formulés pour chaque espèce de thons tropicaux et tempérés, lesquels sont fournis dans le résumé exécutif de chaque espèce.
- Germon (*Thunnus alalunga*) – [Annexe X](#)
 - Patudo (*Thunnus obesus*) – [Annexe XI](#)
 - Listao (*Katsuwonus pelamis*) – [Annexe XII](#)
 - Albacore (*Thunnus albacares*) – [Annexe XIII](#)

Thons et thazards – Espèces Néritiques

- SC14.02 (para. 132) Le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance des avis de gestion formulés pour chaque espèce de thons néritiques, lesquels sont fournis dans le résumé exécutif de chaque espèce:
- Thon mignon (*Thunnus tonggol*) – [Annexe XIV](#)
 - Thazard rayé (*Scomberomorus commerson*) – [Annexe XV](#)
 - Bonitou (*Auxis rochei*) – [Annexe XVI](#)
 - Auxide (*Auxis thazard*) – [Annexe XVII](#)
 - Thonine orientale (*Euthynnus affinis*) – [Annexe XVIII](#)
 - Thazard ponctué (*Scomberomorus guttatus*) – [Annexe XIX](#)

Poissons porte-épée

- SC14.03 (para. 133) Le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance des avis de gestion formulés pour chaque espèce de thons néritiques, lesquels sont fournis dans le résumé exécutif de chaque espèce:
- Espadon (*Xiphias gladius*) – [Annexe XX](#)
 - Marlin noir (*Makaira indica*) – [Annexe XXI](#)
 - Marlin bleu de l'Indo-Pacifique (*Makaira mazara*) – [Annexe XXII](#)
 - Marlin rayé (*Tetrapturus audax*) – [Annexe XXIII](#)
 - Voilier de l'Indo-Pacifique (*Istiophorus platypterus*) – [Annexe XXIV](#)

État des tortues marines, oiseaux marins et requins dans l'océan Indien**Tortues marines**

- SC14.04 (para. 134) Le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance de l'avis de gestion formulé pour les tortues marines, lequel est fourni dans le résumé exécutif englobant les six espèces rencontrées dans l'océan Indien:
- Tortues marine – [Annexe XXV](#)

Oiseaux marins

- SC14.05 (para. 135) Le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance de l'avis de gestion formulé pour les oiseaux marins, lequel est fourni dans le résumé exécutif englobant toutes les espèces interagissant couramment avec les pêcheries de la CTOI ciblant les thons et espèces apparentées:
- Oiseaux marins – [Annexe XXVI](#)

Requins

- SC14.06 (para. 136) Le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance de l'avis de gestion formulé pour un sous-ensemble d'espèces de requins couramment capturées par les pêcheries de la CTOI ciblant les thons et espèces apparentées:
- Requin bleu (*Prionace glauca*) – [Annexe XXVII](#)
 - Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) – [Annexe XXVIII](#)
 - Requin marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) – [Annexe XXIX](#)
 - Requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) – [Annexe XXX](#)
 - Requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) – [Annexe XXXI](#)
 - Requin-renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) – [Annexe XXXII](#)

- Requin-renard pélagique (*Alopias pelagicus*) – [Annexe XXXIII](#)

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES À LA COMMISSION

Activités du Secrétariat de la CTOI en 2011

SC14.07 (para. 11) Le CS a **RECOMMANDE**, en attendant que le processus de recrutement d'un nouvel expert en évaluations de stock au sein du Secrétariat de la CTOI soit finalisé, que le Secrétariat engage une personne pour combler ce manque de personnel. Cette embauche a été considérée comme particulièrement importante étant donné le symposium sur le marquage qui se tiendra fin 2012.

Rapports nationaux des CPC

SC14.08 (para. 13) Notant que la Commission, lors de sa 15^{ème} session, a exprimé son inquiétude quant à la soumission limitée des rapports nationaux au CS et qu'elle a souligné l'importance de la mise à disposition des rapports par toutes les CPC, le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de noter qu'en 2011, 25 rapports ont été fournis par les CPC, en comparaison avec les 15 rapports fournis en 2010 et les 14 en 2009 (Tableau 2). Le CS a souligné l'importance de la soumission des rapports nationaux de la part de toutes les CPC et a fortement encouragé les CPC n'ayant pas rempli leurs obligations de déclaration (7) à fournir un rapport national au CS en 2012.

État de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour les oiseaux marins et les requins

SC14.09 (para. 18) Le CS a **PRIS NOTE** de l'état actuel d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action nationaux pour les requins et a **RECOMMANDE** à toutes les CPC ne possédant pas de PAN-requins d'accélérer l'élaboration et la mise en œuvre de leurs PAN-requins et de rendre compte des progrès au GTEPA en 2012, tout en rappelant que les PAN-requins constituent un cadre formel censé faciliter l'estimation des prises de requins ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées, qui devraient à leur tour améliorer la collecte de données sur les prises accessoires et la conformité avec les Résolutions de la CTOI.

Rapport de la troisième session du Groupe de travail sur les thons tempérés

SC14.10 (para. 32) Notant que la Commission, lors de sa 15^{ème} session, a demandé à ce qu'une nouvelle évaluation du germon soit entreprise en 2011 (paragraphe 37 du rapport de la S15), le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de noter que, bien qu'une nouvelle évaluation ait été réalisée en 2011, des incertitudes considérables demeurent quant à la relation entre l'abondance et les séries de PUE standardisées et quant aux prises totales au cours de la décennie écoulée, et que le GTTT a une confiance limitée dans l'évaluation entreprise. Ainsi, il est urgent de réviser l'évaluation de stock de la ressource de germon de l'océan Indien en 2012 et la Commission devrait songer à allouer des fonds à cet effet, en notant que les CPC ont du mal à justifier, isolément, le besoin en ressources supplémentaires indispensables pour réaliser ces évaluations de stock.

Rapport de la septième session du Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires

État des statistiques de capture

SC14.11 (para. 57) Le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de noter l'état des statistiques sur les prises accessoires relatives aux principales espèces de requins, par principales pêcheries (engins), pour la période 1950-2010, lequel est fourni en Annexe VI : Tableaux a-c. Bien que certaines CPC aient fourni des données plus détaillées sur les requins ces dernières années, notamment les prises et efforts spatio-temporelles et les données de fréquence de taille des principales espèces commerciales de requins, le CS a exprimé sa forte **PRÉOCCUPATION** quant au fait que les informations sur les captures conservées et les rejets de requins, contenues dans la base de données de la CTOI, demeurent très incomplètes.

SC14.12 (para. 59) Notant que, malgré les exigences de déclaration détaillées dans les Résolutions 05/05, 08/04, 09/06, 10/02, 10/03 et 10/06, les données sur les prises accessoires continuent à ne pas être déclarées par une grande partie des CPC, le CS a **RECOMMANDE** au Comité d'application et à la Commission de traiter ce manque de conformité en prenant des mesures visant à élaborer des mécanismes qui garantiraient que les CPC remplissent leurs obligations de déclaration des prises accessoires.

SC14.13 (para. 60) Le CS a **RECOMMANDE** d'amender les Résolutions actuelles de la CTOI 08/04 *concernant l'enregistrement des captures par les palangriers dans la zone de compétence de la CTOI*, 10/03 *concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 10/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*, afin d'inclure une liste claire des espèces ou groupes d'espèces de requins et de tortues marines qui devraient être enregistrés et déclarés au Secrétariat de la CTOI, conformément aux exigences de la CTOI relatives aux espèces cibles.

SC14.14 (para. 61) Notant qu'il existe, dans les pays possédant des pêcheries ciblant les requins et dans les bases de données des organisations gouvernementales et non gouvernementales, une littérature abondante sur les pêcheries ciblant les requins pélagiques et sur leurs interactions avec les pêcheries ciblant les thons et

espèces apparentées, le CS a **CONVENU** qu'un exercice majeur d'extraction des connaissances à partir des données (*data mining*) était nécessaire afin de compiler les données de toutes les sources possibles et de tenter de reconstruire les séries de captures historiques des espèces de requins les plus couramment pêchées. A cet égard, le GTEPA a **RECOMMANDE** au Comité scientifique d'envisager de présenter à la Commission une proposition pour cette activité, incluant un budget.

A propos de la Résolution 98/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques

SC14.15 (para. 62) Notant que les CPC ont commencé à soumettre les rapports de marée des observateurs et les données d'observateurs au Secrétariat de la CTOI, et que les règles de confidentialité s'appliquent à ces données (Cf. Résolution 11/04, paragraphe 12), le CS a **RECOMMANDE** d'amender la Résolution 98/02 afin d'inclure clairement les données d'observateurs dans la politique de confidentialité des données de la CTOI.

Fiches d'identification des espèces – requins, oiseaux de mer et tortues marines

SC14.16 (para. 66) Notant que les CPC ont commencé à soumettre les rapports de marée des observateurs et les données d'observateurs au Secrétariat de la CTOI, et que les règles de confidentialité s'appliquent à ces données (Cf. Résolution 11/04, paragraphe 12), le CS a **RECOMMANDE** d'amender la Résolution 98/02 afin d'inclure clairement les données d'observateurs dans la politique de confidentialité des données de la CTOI.

Requins – ERE

SC14.17 (para. 67) Notant le manque global de données de captures sur les requins, le CS a fortement **RECOMMANDE** de réaliser une évaluation des risques écologiques (ERE) concernant les requins capturés dans les pêcheries ciblant les thons et espèces apparentées dans l'océan Indien avant la prochaine session de GTEPA. A cette fin, le CS a **RECOMMANDE** à la Commission d'allouer des fonds spécifiques destinés à cette analyse. Si un Fonctionnaire des pêches est recruté par le Secrétariat de la CTOI, il/elle pourrait être en mesure de coordonner cette tâche.

Requins - Avançons/émerillons métalliques

SC14.18 (para. 68) Au vu des informations présentées au CS en 2011 et au cours des années précédentes, le CS a **RECONNU** que l'utilisation d'avançons/émerillons métalliques dans les pêcheries palangrières peut laisser supposer un ciblage des requins. Le CS a donc **RECOMMANDE** à la Commission d'interdire l'utilisation d'avançons/émerillons métalliques, si elle souhaite réduire les taux de capture des requins par les palangriers.

Requins - Résolution 05/05 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI

Ratio poids des ailerons-poids du corps

SC14.19 (para. 69) Le CS a **CONSEILLE** à la Commission de considérer que la meilleure façon d'encourager une utilisation complète des requins, de garantir des statistiques de capture fiables et de faciliter la collecte d'informations biologiques consiste à réviser la Résolution 05/05 de la CTOI *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* de manière à ce que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons attachés (naturellement ou d'une autre façon) à leur carcasse. Toutefois, le CS a **NOTE** que cette mesure serait difficile à mettre en œuvre en pratique, comporterait des problèmes de sécurité pour certaines flottilles et pourrait dégrader la qualité des produits dans certains cas. Le CS a **RECOMMANDE** à toutes les CPC d'obtenir et de maintenir les meilleures données possibles sur les pêcheries de la CTOI touchant les requins, notamment en améliorant l'identification des espèces.

Requins – Résolution 10/02 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI

SC14.20 (para. 70) Notant que la collecte et la déclaration des données sur les requins, conformément à la Résolution 10/02 de la CTOI Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI, sont très médiocres à l'heure actuelle, le CS a **RECOMMANDE** de renforcer la Résolution 10/02 en y introduisant des exigences spécifiques relatives à la soumission des données de capture nominale d'une liste des espèces de requins les plus couramment pêchées (Tableau 3). Le CS a **NOTE** que les données de capture nominale peuvent être dérivées des données issues des livres de bord, des données d'observateurs ou des plans d'échantillonnage au port. En outre, la Résolution devrait également être renforcée en amendant la soumission des données de prises et effort et de taille pour qu'elle s'applique aux espèces de requins ainsi qu'aux autres espèces de prises accessoires, tout en notant que ces données peuvent être dérivées des données issues des livres de bord et des données d'observateurs.

Tableau 3. Liste des espèces d'élaasmobranches les plus couramment pêchées.

Nom commun	Espèce	Code
Raies manta et diable	<i>Mobulidae</i>	MAN
Requin baleine	<i>Rhincodon typus</i>	RHN
Requins renards	<i>Alopias spp.</i>	THR

Requins-taupes	<i>Isurus spp.</i>	MAK
Requin soyeux	<i>Carcharhinus falciformis</i>	FAL
Requin océanique	<i>Carcharhinus longimanus</i>	OCS
Requin bleu	<i>Prionace glauca</i>	BSH
Requins-marteaux	<i>Sphyrnidae</i>	SPY
Autres requins et raies	–	SKH

Requins - A propos de la Résolution 10/12 Sur la conservation des requins renards (famille des Alopiidae) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

SC14.21 (para. 71) Notant que la Résolution 10/12 *Sur la conservation des requins renards (famille des Alopiidae) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI* interdit la rétention de toute partie ou de toute carcasse entière de requins renards et que la collecte d'échantillons biologiques prélevés sur les individus morts améliorerait les connaissances scientifiques sur ces espèces, le CS a **RECOMMANDE** d'amender la Résolution 10/12 afin de permettre aux observateurs de recueillir des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, parties reproductrices, estomacs) sur les requins renards qui sont remontés morts à bord du bateau.

Oiseaux marins

SC14.22 (para. 79) Le CS a **RECOMMANDE** d'amender les spécifications de conception et de déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux afin de tenir compte des différentes spécifications dépendant de la taille des palangriers, présentées ci-dessous:

Conception des dispositifs d'effarouchement des oiseaux

1. Le dispositif d'effarouchement des oiseaux devra avoir une étendue aérienne minimale de 100m de longueur pour les bateaux supérieurs à 35m de long, et de 75m de longueur pour les bateaux inférieurs ou égaux à 35m de long. Si le dispositif d'effarouchement des oiseaux est inférieur à 150m de long, il comportera un objet tracté en bout de ligne afin de créer une tension maximisant la couverture aérienne. La section située au-dessus de l'eau devra être faite d'une ligne fine et résistante de couleur visible, rouge ou orange par exemple.

Déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux

1. Le dispositif d'effarouchement des oiseaux devra être déployé avant que les palangres ne pénètrent dans l'eau.
2. Les bateaux supérieurs à 35m de long devraient déployer deux lignes d'une étendue aérienne de 100m minimum. Les bateaux inférieurs ou égaux à 35m de long pourraient déployer une seule ligne d'une étendue aérienne de 75m minimum. Pour atteindre cette couverture, la ligne devra être suspendue depuis un point situé au minimum à 5 mètres au-dessus de l'eau, à la poupe du bateau, du côté au vent de l'endroit où l'avançon pénètre dans l'eau.

SC14.23 (para. 81) Le CS a **RECOMMANDE** que la Résolution 10/06 devrait être renforcée afin de rendre obligatoire la déclaration des interactions entre les oiseaux marins et les bateaux pêchant des espèces sous mandat de la CTOI.

SC14.24 (para. 82) Le CS a **RECOMMANDE** que tout amendement à la Résolution 10/06 devrait laisser suffisamment de temps pour une mise en œuvre méthodique, afin de permettre la formation et le redéploiement des engins et des opérations.

SC14.25 (para. 83) Le CS a **RECOMMANDE** à la Commission d'envisager de réviser la Résolution 10/06 *sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*, et de noter les spécifications techniques et autres considérations exposées et approuvées par le CS dans les paragraphes 73 à 82 du rapport du CS14.

SC14.26 (para. 84) Le CS a **CONVENU** que l'identification des oiseaux marins peut s'avérer très difficile, même pour les observateurs scientifiques formés, et a **RECOMMANDE** aux observateurs de prendre des photographies des oiseaux marins pêchés par les bateaux et de les soumettre aux experts sur les oiseaux marins, ou au Secrétariat de la CTOI, pour confirmation de l'identification.

SC14.27 (para. 85) Pour des raisons de cohérence, et afin d'accroître les déclarations des interactions avec les oiseaux marins, le CS a **RECOMMANDE** que l'enregistrement des interactions avec les oiseaux marins (en tant que groupe) soit inclus dans les exigences minimales des livres de bord ou dans les programmes d'observateurs de toutes les flottilles.

SC14.28 (para. 86) Le CS a également **RECOMMANDE** à la Commission de noter que des recherches complémentaires sont menées sur l'identification des points chauds d'interaction entre les oiseaux marins et les bateaux de pêche.

Tortues marines

SC14.29 (para. 88) Notant le manque global de données sur les captures accidentelles de tortues marines, le CS a **RECOMMANDE** de réaliser une évaluation des risques écologiques concernant les tortues marines

capturées dans les pêcheries ciblant les thons et espèces apparentées dans l'océan Indien avant la réunion du GTEPA qui fera des tortues marines sa priorité. A cette fin, le CS a **RECOMMANDE** à la Commission d'allouer des fonds spécifiques destinés à cette analyse.

- SC14.30 (para. 89) Notant que la déclaration des interactions avec les tortues marines fait déjà partie des exigences de la Résolution 09/06 qui stipule que « *Les CPC recueilleront (y compris par le biais de registres de pêche et de programmes d'observateurs) et fourniront au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues de mer dans les pêcheries ciblant des espèces sous mandat de la CTOI.* » (Rés. 09/06, paragraphe 2), et afin d'améliorer la déclaration de ces interactions, le CS a **RECOMMANDE** que l'enregistrement des tortues marines pêchées comme prises accessoires soit inclus dans les exigences minimales des livres de bord de toutes les flottilles pêchant dans la zone CTOI, ou recueilli par le biais des programmes d'observateurs.
- SC14.31 (para. 91) Le CS a **RECOMMANDE** de renforcer l'actuelle Résolution 09/06 de la CTOI *sur les tortues marines* afin de garantir que les CPC déclarent chaque année le niveau de captures accidentelles de tortues marines par espèce.
- SC14.32 (para. 92) Notant que le paragraphe 4 de la Résolution 09/06 *sur les tortues marines* se réfère actuellement aux « tortues à carapace dure », ce qui pourrait être interprété comme excluant les tortues luths, et notant la recommandation passée du Comité scientifique à la Commission quant au fait que la résolution devrait s'appliquer aux tortues luths, le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de réviser la Résolution 09/06 *sur les tortues marines* afin que le mandate « à carapace dure » soit supprimé et remplacé par « marines », permettant ainsi l'application à toutes les espèces de tortues marines.

Mesures de conservation et de gestion redondantes/obsolètes (Résolutions et recommandations)

- SC14.33 (para. 93) Le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de révoquer les Mesures de conservation et de gestion suivantes, tout en notant qu'elles sont considérées comme ayant été remplacées par une nouvelle résolution adoptée par la Commission, sans toutefois avoir été explicitement révoquées (Recommandation 05/09 et 05/08), ou alors que la MCG visait une tâche scientifique spécifique désormais achevée (Résolution 00/02):
- Recommandation 05/09 *sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer*
 - Recommandation 05/08 *sur les tortues marines* et Résolution 09/06 *sur les tortues marines*
 - Résolution 00/02 *sur une étude de la prédation des poissons capturés à la palangre.*

Rapport de la première session du Groupe de travail sur les thons néritiques

- SC14.34 (para. 97) Le CS a **CONVENU** qu'il était urgent d'entreprendre des évaluations de stock pour les thons néritiques dans l'océan Indien, toutefois à l'heure actuelle les données détenues par le Secrétariat de la CTOI seraient insuffisantes pour entreprendre cette tâche. Ainsi, le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de songer à allouer les fonds nécessaires à l'amélioration de la capacité des pays côtiers à recueillir, déclarer et analyser les données sur les thons néritiques dans l'océan Indien.

Modèle de rapport de marée des observateurs de la CTOI

- SC14.35 (para. 99) Notant qu'en 2010 le CS avait demandé au GTCDS de discuter de la collecte et de la déclaration par les observateurs des types de données suivantes:
- Informations sur le type et le nombre d'avançons et d'émerillons métalliques utilisés (palangre)
 - Informations sur le nombre et le type d'équipement électronique utilisé à bord
 - Résolution spatiale (maille de 1 degré à l'heure actuelle)
 - Informations sur l'état de la mer et les conditions météorologiques
 - Informations sur la déprédation
 - Informations sur les engins de pêche perdus
 - Informations sur le nombre d'hameçons utilisés par type et taille.
- et notant les difficultés que certains observateurs peuvent avoir à recueillir et déclarer les types de données qui sont demandées dans le modèle de rapport de marée des observateurs (sept types de données listées ci-dessus), et notant en outre que la collecte de ces informations pourrait compromettre l'accès à d'autres données de base à bord des palangriers, le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de prévoir une certaine souplesse dans la collecte et la déclaration de ces données, jusqu'à ce que les CPC concernées soient en mesure de recueillir et de fournir ces informations.
- SC14.36 (para. 100) Notant que l'utilisation d'avançons monofilament peut permettre aux requins de se libérer en mordant la ligne (enlevant ainsi l'hameçon), contrairement aux avançons métalliques qui ne peuvent pas être « coupés par morsure », le CS a **RECOMMANDE** que, lorsque cela est possible pour les flottilles qui n'ont pas déjà interdit l'usage des avançons métalliques, le nombre de « coupures par morsure » par type d'avançon soit ajouté aux informations sur le virage des palangres enregistrées par l'observateur (actuellement dans le formulaire d'observateur « IOTC 4-LL – Opération de pêche à la palangre »).

- SC14.37 (para. 101) Notant que le modèle actuel de rapport de marée des observateurs comprend des résumés des captures et prises accessoires par maille de 1°, comme prévu par la Résolution 11/04, et qu'il n'y a pas de résumé de l'effort exercé au cours de la marée à la même échelle, le CS a **RECOMMANDE** qu'un nouveau formulaire soit ajouté au modèle de rapport de marée des observateurs qui permettrait de s'assurer que l'effort soit enregistré au cours de la marée, comme suit :

Année	Mois	Maille (1°x1°)	Effort déployé
			<i>Palangre : nombre d'hameçons déployés</i> <i>Senne sur bancs libres : nombre de calées</i> <i>Senne sur bancs associés : nombre de calées et nombre de nouveaux DCP déployés</i> <i>Filet maillant : nombre de nappes déployées</i> <i>Canne : nombre de jours de pêche</i> <i>Ligne à main : nombre de jours de pêche</i> <i>Traîne : nombre de jours de pêche</i>

- SC14.38 (para. 102) Le CS a **RECOMMANDE** de soumettre le rapport de marée des observateurs dans un format électronique, si possible, tout en notant que les formulaires/tableaux du modèle de rapport de marée des observateurs sont fournis à titre indicatif et que l'ensemble des informations requises peut être déclaré dans un format différent.
- SC14.39 (para. 103) Notant qu'à l'heure actuelle le modèle de rapport des observateurs inclut une obligation de déclaration des informations relatives à la gestion des déchets à bord des bateaux de pêche (Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires - MARPOL), le CS a **RECOMMANDE** de rendre la déclaration de cette information facultative, dans la mesure où la plupart des bateaux de pêche sont déjà liés par ce règlement international.
- SC14.40 (para. 104) Notant que les événements de transbordement doivent être déclarés dans le cadre du Programme de transbordement de la CTOI, et que ce programme ne s'applique que lorsque les transbordements concernent un bateau de pêche de 24 m ou plus de LHT ou un navire transporteur, et soulignant que les transbordements entre bateaux de pêche, en particulier entre palangriers de thon frais, sont très courants, le CS a **CONVENU** que, afin d'éviter la duplication, les observateurs du Programme régional d'observateurs de la CTOI peuvent s'abstenir de déclarer les transbordements quand ces événements sont enregistrés par des observateurs du Programme de transbordement de la CTOI, et a **RECOMMANDE** d'intégrer cette exception dans le rapport des observateurs.

Activités entreprises dans le cadre projet CTOI-OFCF

- SC14.41 (para. 107) Reconnaissant la valeur des projets tels que celui de la CTOI-OFCF dans la région, le CS a **REMERCIÉ** le projet CTOI-OFCF pour son soutien depuis 2002 et a fortement **RECOMMANDE** de poursuivre les activités entreprises dans le cadre du projet CTOI-OFCF, ainsi que le projet CTOI-OFCF lui-même, une fois le projet achevé en mars 2013.

Fonds de participation aux réunions

- SC14.42 (para. 108) Le CS a **NOTE** que la participation accrue des scientifiques nationaux des CPC en développement aux réunions des groupes de travail de la CTOI en 2011 était en partie due au Fond de participation aux réunions (FPR) de la CTOI, adopté par la Commission en 2010 (Résolution 10/05 *Sur la mise en place d'un fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties Coopérantes non-Contractantes en développement*), et a **RECOMMANDE** à la Commission de maintenir ce fond à l'avenir.
- SC14.43 (para. 109) Le CS a **RECOMMANDE** à la Commission prendre en considération les problèmes rencontrés par les bénéficiaires potentiels du FPR (Fonds de participation aux réunions) en 2011. Un certain nombre de bénéficiaires officiellement financés, en particulier, n'ont pas pu être présents aux diverses réunions de la CTOI au dernier moment, du fait de processus administratifs internes/nationaux (originaires notamment, mais pas exclusivement, d'Afrique du Sud, de la R.I. d'Iran). Dans certains cas, ces annulations tardives ont abouti à la perte des fonds du FPR de la Commission.

Atelier dédié à la standardisation des PUE

- SC14.44 (para. 110) Notant les recommandations conjointes du GTPP, GTTTe et GTTT relatives à l'organisation d'un atelier dédié à la standardisation des PUE en 2012, le CS a **RECOMMANDE** d'organiser un atelier informel dédié à la standardisation des PUE, comprenant également les problèmes relatifs aux autres espèces de la CTOI, avant les prochaines évaluations de stock en 2013 et, le cas échéant, d'y inviter plusieurs experts, notamment ceux qui travaillent sur la standardisation des PUE dans d'autres océans/ORGP, conjointement avec des scientifiques du Japon, de la République de Corée et de Taïwan, Chine, soutenus par le Secrétariat de la CTOI. Le CS a **PRIS NOTE** de l'atelier sur les PUE organisé par l'ISSF, qui devrait se tenir fin mars à Hawaï, États-Unis, et a fortement encouragé les

scientifiques nationaux travaillant sur la standardisation des PUE de la senne à y participer, si possible.

Accroissement de la charge de travail et personnel du Secrétariat de la CTOI

SC14.45 (para. 114) Le CS a **RECOMMANDE** d'embaucher un Fonctionnaire des pêches supplémentaire (P3 ou P4), ou que des consultants soient engagés, afin de gérer divers aspects relatifs aux prises accessoires, y compris les questions écosystémiques et sur les prises accessoires s'appliquant à la Commission (voir paragraphe 113).

Examen de l'effet de la piraterie sur les opérations des flottilles et les tendances des prises et effort

SC14.46 (para. 127) En réponse à la requête de la Commission (paragraphe 40 du rapport de la S15), le CS a **RECOMMANDE** que, étant donné le manque d'analyse quantitative des effets de la piraterie sur les opérations de pêche et donc sur les tendances de prises et effort, et les impacts potentiels de la piraterie sur les pêcheries opérant dans les autres zones de l'océan Indien au travers de la redistribution des palangriers vers d'autres zones de pêche, des analyses spécifiques devraient être réalisées et présentées lors de la prochaine réunion du GTTT par les CPC les plus touchées par ces activités, notamment le Japon, la République de Corée et Taïwan, Chine.

Mise en œuvre du programme régional d'observateurs

SC14.47 (para. 139) Le CS a **RECOMMANDE** à toutes les CPC de la CTOI de mettre en place de toute urgence les exigences de la Résolution 11/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs*, qui stipule que : « L'observateur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée, fera rapport à la CPC du navire. La CPC transmettra, sous au plus 150 jours, chaque rapport (pour lequel il est recommandé d'utiliser une grille de 1°x1°), dans la mesure où le flux de transmission des rapports de l'observateur placé à bord du palangrier est assuré, au Secrétaire exécutif, qui le mettra, sur demande, à la disposition du Comité scientifique. Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État » (paragraphe 11), **NOTANT** que la soumission en temps et en heure des rapports de marée des observateurs au Secrétariat est nécessaire afin de garantir que le Comité scientifique puisse entreprendre les tâches qui lui sont assignées par la Commission, notamment l'analyse des données précises et de haute résolution, des prises accessoires surtout, qui permettrait aux scientifiques de mieux évaluer les impacts des pêcheries ciblant les thons et espèces apparentées sur les espèces de prises accessoires.

SC14.48 (para. 143) Le CS a **CONVENU** que ces faibles niveaux de mise en œuvre et de déclaration nuisent à son travail, surtout en ce qui concerne l'estimation des prises accidentelles d'espèces non ciblées, comme demandé par la Commission et a **RECOMMANDE** à la Commission de réfléchir à la manière de traiter ce manque de mise en œuvre des programmes d'observateurs au sein des flottilles des CPC, et de déclaration au Secrétariat de la CTOI, conformément aux dispositions de la Résolution 11/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs*, tout en notant la mise à jour fournie en Annexe XXXIV.

Mise en œuvre de l'approche de précaution et de l'évaluation des stratégies de gestion

SC14.49 (para. 146) Notant que le développement d'un processus d'ESG nécessitera de définir des objectifs de gestion, le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de fournir des directives claires à ce sujet et de noter que l'adoption de l'approche de précaution, telle que définie dans l'Accord sur les stocks de poissons, pourrait en constituer la première étape.

SC14.50 (para. 149) Le CS a **RECOMMANDE** d'adopter des points de référence cibles et limites provisoires ainsi qu'une liste des éventuelles valeurs provisoires pour les principales espèces listées dans le Tableau 5. Ces valeurs devraient être remplacées dès que le processus d'ESG sera achevé. Les points de référence cibles provisoires seraient basés sur le niveau de PME des indicateurs et les points de référence limites sur différents multiplicateurs.

Tableau 5. Points de référence cibles et limites provisoires

Stock	Point de référence cible	Point de référence limite
Germon	B_{PME} ; F_{PME}	$0.4 * B_{PME}$; $1,4 * F_{PME}$
Patudo	B_{PME} ; F_{PME}	$0.5 * B_{PME}$; $1,3 * F_{PME}$
Listao	B_{PME} ; F_{PME}	$0.4 * B_{PME}$; $1,5 * F_{PME}$
Albacore	B_{PME} ; F_{PME}	$0.4 * B_{PME}$; $1,4 * F_{PME}$
Espadon	B_{PME} ; F_{PME}	$0.4 * B_{PME}$; $1,4 * F_{PME}$

SC14.51 (para. 157) Le CS a **ADOPTÉ** la feuille de route pour la mise en œuvre de l'évaluation des stratégies de gestion (ESG) dans l'océan Indien, présentée dans le document IOTC-2011-WPTT13-53, et a **RECOMMANDE** à la Commission de convenir d'engager un processus consultatif entre gestionnaires, parties prenantes et scientifiques, afin de démarrer les discussions sur la mise en œuvre de l'ESG à la CTOI.

Besoin en données – par engin

SC14.52 (para. 169) Le CS a **RECOMMANDE** que les exigences minimales d'enregistrement des données relatives à la ligne à main et à la traîne, fournies en [Annexe XXXV](#), soient incorporées dans la proposition révisée

des exigences minimales d'enregistrement, comme détaillé au paragraphe 170.

- SC14.53 (para. 170) Le CS a **RECOMMANDE** de modifier la Recommandation 11/06 de la CTOI afin d'inclure les éléments indiqués en Annexe XXXV, notant que les listes d'espèces à enregistrer, comme détaillées dans la section 2.3 de l'Annexe II, et de rendre la collecte de ces données.
- SC14.54 (para. 171) Le CS a **RECONNU** que toutes les CPC n'avaient pas été présentes à la réunion du CS et que certaines d'entre elles, surtout les États côtiers, pourraient avoir du mal à mettre en œuvre les nouvelles exigences minimum sur les données immédiatement. Le CS a donc **RECOMMANDE** à la Commission d'adopter une approche flexible à toute résolution future sur les exigences minimum sur les données, par exemple par le biais d'une mise en œuvre par étape sur une période de deux ans.

Perspectives relatives aux fermetures spatio-temporelles

- SC14.55 (para. 173) Notant que la demande mentionnée dans la Résolution 10/01 ne précise pas l'objectif des fermetures spatio-temporelles actuelles ou alternatives et que le CS et le GTTT n'ont pas non plus été clairs concernant les objectifs des fermetures spatio-temporelles tenant compte de la réduction récente de l'effort (voir section suivante) et de la probable reconstitution récente de la population d'albacore, le GTTT a **RECOMMANDE** à la Commission d'énoncer clairement les objectifs de gestion à atteindre avec cette mesure ou toute autre mesure alternative. Cela permettra, ensuite, de guider et faciliter l'analyse du CS, via le GTTT, en 2012 et dans les années à venir.
- SC14.56 (para. 174) Notant l'absence de recherches par le GTTT en 2011 étudiant les fermetures spatio-temporelles dans l'océan Indien, de même que la lenteur des progrès pour répondre à la demande de la Commission, le CS a **RECOMMANDE** au président du Comité scientifique d'amorcer un processus de consultation avec la Commission afin d'en obtenir des directives claires au sujet des objectifs de gestion attendus de la fermeture actuelle ou de toute autre fermeture. Cela permettra au CS de répondre à la demande de la Commission de manière plus approfondie.

Évaluation de la fermeture spatio-temporelle de la CTOI

- SC14.57 (para. 178) Le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de noter que la fermeture actuelle sera probablement inefficace, étant donné que l'effort de pêche sera redirigé vers d'autres zones de pêche de l'océan Indien. Les impacts positifs du moratoire au sein de la zone de fermeture seront probablement compensés par la réattribution de l'effort. Par exemple, le GTTT a noté que l'effort palangrier s'est redéployé vers les zones de pêche traditionnelles du germon ces dernières années, accroissant ainsi davantage la pression de pêche sur ce stock.
- SC14.58 (para. 179) Notant que l'objectif de la Résolution 10/01 consiste à diminuer la pression globale sur les principaux stocks de thons dans l'océan Indien, et en particulier sur l'albacore et le patudo, et également à évaluer l'impact de la fermeture spatio-temporelle actuelle et de tout autre scénario appliqué à la population de thons tropicaux, le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de spécifier le niveau de réduction ou les objectifs de gestion à long terme à atteindre avec la fermeture actuelle ou toute autre fermeture spatio-temporelle, étant donné que ceux-ci ne sont pas inclus dans la Résolution 10/01.

Mesures de gestion alternatives, impacts de la pêche à la senne, prises de thons juvéniles

- SC14.59 (para. 186) Le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de noter :
- que les preuves accumulées à ce jour ont indiqué que la ressource présente dans le sud-ouest de l'océan Indien a été surexploitée dans la décennie passée et que la biomasse reste à un niveau inférieur à celui qui produirait la PME (BPME) ; cependant les déclinés récents des prises et de l'effort de pêche ont ramené le taux de mortalité par pêche à un niveau inférieur au FPME. Il persiste un risque de renversement de la situation de reconstitution du stock en cas d'accroissement des prises dans cette région. Ainsi, les prises dans le sud-ouest de l'océan Indien devraient être maintenues à des niveaux équivalents ou inférieurs à ceux de 2009 (6 600 t), jusqu'à ce que la reconstitution soit clairement mise en évidence et que la biomasse dépasse BPME.
 - que la région sud-ouest devrait continuer à être analysée comme une ressource en tant que telle, du fait qu'elle apparaît fortement appauvrie par comparaison avec l'océan Indien dans son ensemble. Cependant, l'amplitude de la diminution de biomasse ne semble pas être aussi extrême que ce que les analyses des années précédentes avaient suggéré. Une révision des hypothèses de nature spatiale devrait être conduite à la suite des résultats finaux du projet sur la structure de stock de l'espadon de l'océan Indien (IOSSS) et des analyses des expériences de marquages entreprises par le SWIOFP.
 - qu'il n'y a pas nécessité, à l'heure actuelle, d'appliquer de mesures de gestion additionnelles dans le sud-ouest de l'océan Indien, bien que cette ressource doive être suivie avec attention
 - que le Groupe de travail sur les méthodes entreprendra une Évaluation des stratégies de gestion au cours de l'année à venir, qui aidera à satisfaire cette requête et qui a été considérée comme le mécanisme approprié pour ce travail.

- SC14.60 (para. 190) Le CS a **NOTE** cependant que les statistiques de pêche disponibles pour de nombreuses flottilles, en particulier dans les pêcheries des états côtiers, ne sont pas suffisamment précises pour une analyse exhaustive comme cela a été noté à plusieurs reprises dans les précédents rapports du GTTT et du CS. Le CS a **RECOMMANDE**, tout particulièrement, à toutes les CPC pêchant de l'albacore de réaliser un échantillonnage scientifique de leurs prises d'albacore afin de mieux identifier la proportion de prises de patudo. Ainsi, le CS a **RECOMMANDE** que les pays impliqués dans ces pêcheries prennent des mesures immédiates pour inverser la situation actuelle de déclaration des statistiques de pêches au Secrétariat de la CTOI.
- SC14.61 (para. 192) Le CS a **INFORME** la Commission que la Commission des Pêches du Pacifique Ouest et Central a mis en place depuis 2009 une fermeture sur les DCP pour la conservation des juvéniles d'albacore et de patudo, qui a été très efficace. Le CS a **RECOMMANDE** d'étudier la faisabilité et les impacts d'une telle mesure, et autres mesures, dans le contexte des pêcheries et stocks de l'océan Indien.

Progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité d'évaluation des performances

- SC14.62 (para. 195) Le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de prendre note des mises à jour concernant les progrès relatifs à la Résolution 09/01 – *Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, fournies en Annexe XXXVI.

Calendrier et priorités des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique en 2012 et projet de calendrier pour 2013

- SC14.63 (para. 197) Le CS a **RECOMMANDE** à la Commission d'approuver le calendrier suivant des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique en 2012 et, provisoirement, en 2013 (Tableau 8).

Tableau 8. Calendrier des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique en 2012 et, provisoirement, en 2013

Réunion	2012		2013 (provisoire)	
	Date	Lieu	Date	Lieu
Groupe de travail sur les thons tempérés	3 – 5 juillet (3j)	TBD (Chine?)	début août (3j)	A décider (ICCAT SAA)
Groupe de travail sur les poissons porte-épée	11–15 sept (5j)	Le Cap, Afrique du Sud - A décider	10 – 14 sept (5j)	Bali, Indonésie
Groupe de travail sur les écosystèmes et prises accessoires	17–19 sept (3j)	Le Cap, Afrique du Sud - A décider	16 – 18 sept (5j)	Bali, Indonésie
Groupe de travail sur les méthodes	22–23 oct (2j)	Port Louis, île Maurice	18 – 19 oct (8j)	A décider
Groupe de travail sur les thons tropicaux	24–29 oct (6j)	Port Louis, île Maurice	21 – 26 oct (8j)	A décider
Groupe de travail sur les thons néritiques	En attente (3j)	Penang, Malaisie	En attente (3j)	A décider
Groupe de travail sur la collecte de données et les statistiques	néant	néant	5 – 6 déc	A décider
Comité scientifique	10–15 déc (6j)	Victoria, Seychelles	9 – 14 déc (6j)	A décider

Requêtes de la Commission

- SC14.64 (para. 222) Notant que chaque année la Commission formule un certain nombre de requêtes au CS sans identifier clairement les tâches à entreprendre, leur priorité par rapport aux autres tâches précédemment ou simultanément assignées au CS, et sans allouer un budget finançant ces requêtes, le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de traiter ces sujets lors de sa prochaine session.

Élection du président et du vice-président pour la prochaine biennie

- SC14.65 (para. 232) Le CS a **RECOMMANDE** à la Commission de prendre note des nouveaux président, Dr Tom Nishida (Japon) et vice-président, M. Ian Robinson (Seychelles), du CS pour prochaine biennie, ainsi que des présidents et vice-présidents de chaque groupe de travail, qui sont fournis en Annexe VII.

Examen et adoption du rapport provisoire de la quatorzième session du Comité scientifique

- SC14.66 (para. 233) Le CS a **RECOMMANDE** à la Commission d'étudier le jeu de recommandations consolidées du SC14, fourni en Annexe XXXVIII.

RECOMMANDATIONS ET PRIORITÉS DE RECHERCHES

Groupe de travail sur les porte-épées (GTPP) – recommandations et priorités de recherches

- SC14.67 (para. 201) Le CS a **RECOMMANDE** de soumettre les marlins et le voilier à des analyses de PUE en 2012, le marlin rayé étant prioritaire sur les autres espèces.

- SC14.68 (para. 202) Le CS a **RECOMMANDE**, en toute priorité, de soumettre le marlin rayé à des analyses de PUE en 2011, et de comparer les séries de PUE entre les flottilles, le cas échéant.
- SC14.69 (para. 203) Le CS a **CONVENU** qu'il n'était pas urgent de réaliser des évaluations des ressources d'espadon dans l'océan Indien en 2012, et a **RECOMMANDE** de concentrer les efforts sur les autres espèces à rostre au cours de l'année à venir, en particulier sur le marlin rayé.
- SC14.70 (para. 204) Le CS a **RECOMMANDE** les priorités de recherche suivantes pour l'année à venir :
- Structure de stock et parcours migratoire de l'espadon– utilisation de la génétique
 - Structure de stock et taux de mouvement de l'espadon – utilisation des techniques de marquage
 - Taux de croissance des espèces à rostre
 - Analyses des données de taille
 - Indicateurs d'état des stocks – étude des indicateurs issus des données disponibles
 - Standardisation des PUE – espadon, marlins et voilier
 - Évaluation de stock – Istiophoridés
 - Déprédation – dans le sud-ouest surtout

Groupe de travail sur les thons tempérés (GTTTm)

Évaluation du stock

- SC14.71 (para. 206) Le CS a **CONVENU** qu'il était urgent de réviser l'évaluation de stock de la ressource de germon de l'océan Indien en 2012, et a **RECOMMANDE** à la Commission d'allouer des fonds à cet effet.

Structure du stock

- SC14.72 (para. 207) Notant qu'à l'heure actuelle il existe très peu d'informations sur la structure de la population et le parcours migratoire du germon dans l'océan Indien, autres que l'éventuel lien de connexité avec l'Atlantique sud, le CS a **RECOMMANDE**, lors de sa réunion annuelle en 2012, d'examiner un programme de recherche portant sur la structure de stock du germon dans l'océan Indien, son parcours migratoire et son taux de mouvement, projet auquel est assigné une priorité élevée.

Autres thèmes-clés de recherches

- SC14.73 133. (para. 208) Le CS a **RECOMMANDE** d'ajouter les principaux thèmes de recherche suivants aux priorités de recherche de l'année à venir :
- Analyses des données de taille
 - Taux de croissance et études de détermination de l'âge
 - Indicateurs d'état des stocks – étude des indicateurs issus des données disponibles
 - Collaboration avec la CPS-PPO afin d'étudier leur approche actuelle de simulation permettant de déterminer les thèmes de recherche prioritaires.

Groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT)

Normalisation de la PUE

- SC14.74 (para. 211) Le CS a **RECOMMANDE**, si possible, que le Secrétariat de la CTOI et les scientifiques des Maldives poursuivent leur effort commun pour standardiser les PUE des canneurs des Maldives en préparation de l'évaluation de 2012.

- SC14.75 (para. 212) Le CS a **RECOMMANDE** que la standardisation des PUE de la senne soit faite si possible en utilisant les données opérationnelles de la pêcherie et que les participants travaillant sur les PUE des principales flottilles participent à l'atelier sur la standardisation des PUE organisé par l'ISSF à Honolulu (Hawaï) en 2012.

Évaluation du stock

- SC14.76 134. (para. 213) Notant la difficulté de réaliser des évaluations de stock pour trois espèces de thons tropicaux en une seule année, le CS a **RECOMMANDE** un calendrier d'évaluation révisé sur un cycle de deux ou trois ans pour les trois espèces de thons tropicaux, comme indiqué dans le [Tableau 9](#). Suite à l'incertitude qui demeure dans l'évaluation de l'albacore, le CS a **CONVENU** que les priorités d'évaluation des stocks en 2012 seraient l'albacore (Multifan-CL et SS3, production par recrue et éventuellement d'autres) et une mise à jour des indicateurs des pêcheries pour les deux autres espèces.

Tableau 9. Nouveau calendrier d'évaluation proposé pour les espèces de thons tropicaux

Espèce/Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Albacore	Complète	MàJ	MàJ	Complète	MàJ	MàJ
Listao	MàJ	Complète	MàJ	MàJ	Complète	MàJ
Patudo	MàJ	MàJ	Complète	MàJ	MàJ	Complète

Note : le programme peut changer en fonction de la situation du stock selon diverses sources telles que les

indicateurs de la pêche, les demandes de la Commission, etc. (« M à J » = mise à jour).

Autres thèmes de recherches

- SC14.77 135. (para. 214) Le CS a **RECOMMANDE** d'ajouter les thèmes suivants comme priorités de recherche au cours de l'année à venir, par ordre d'importance :
- une mise à jour de l'analyse de Brownie-Peterson pour les trois espèces de thons tropicaux (question possible pour le Symposium sur le marquage des thons dans l'océan Indien en 2012)
 - une mise à jour de la courbe de croissance de l'albacore (travail en cours qui sera présenté au Symposium sur le marquage des thons en 2012)
 - Production par recrue multi-engin.

Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA)

- SC14.78 136. (para. 215) Le CS a **CONVENU** que les requins devraient constituer la priorité de la prochaine réunion du GTEPA en 2012 et que le caractère prioritaire des oiseaux marins, tortues marines et autres prises accessoires devrait être réévalué lors de la prochaine session du CS. Ainsi, le CS a **RECOMMANDE** les priorités de recherches suivantes pour l'année à venir :
- *Évaluation des risques environnementaux*
 - i. Tous les requins
 - *Analyses des PUE*
 - i. Requin océanique
 - ii. Autres requins
 - *Analyses de l'état des stocks*
 - i. Requin océanique
 - *Renforcement des compétences*
 - i. Assistance scientifique aux CPC et aux flottilles spécifiques considérées comme présentant les risques les plus élevés en matière de captures accessoires (par exemple flottilles de fileyeurs et de palangriers).

Groupe de travail sur les thons tempérés (GTTTm)

Structure du stock

- SC14.79 (para. 216) Notant qu'à l'heure actuelle il existe très peu d'informations sur la structure de la population et le parcours migratoire de la plupart des thons néritiques dans l'océan Indien, le CS **A RECOMMANDE** au Comité scientifique d'élaborer un plan de recherche comprenant deux voies de recherches distinctes : i) recherches génétiques pour déterminer la connectivité des thons néritiques dans l'ensemble de leur répartition, et ii) recherches au moyen du marquage pour mieux comprendre les dynamiques des mouvements, les possibles lieux de frai et la mortalité après remise à l'eau des thons néritiques pour les diverses pêcheries de l'océan Indien. Ces projets de recherche devraient être considérés comme ayant une priorité élevée en 2012 et 2013.

Informations biologiques

- SC14.80 (para. 217) Le CS **A RECOMMANDE** que des études biologiques quantitatives sont nécessaires pour déterminer les relations de maturité par âge et de fécondité par âge, ainsi que l'âge et la croissance de tous les thons néritiques dans l'ensemble de leur répartition.

CPUE standardisation

- SC14.81 (para. 219) Le CS **A RECOMMANDE** au Secrétariat de la CTOI et autres CPC d'apporter, si possible, un soutien au développement des séries de PUE standardisées pour chaque espèce de thons néritiques.

Évaluation du stock

- SC14.82 (para. 221) Le CS **A CONVENU** qu'il était urgent d'entreprendre des évaluations de stock pour les thons néritiques dans l'océan Indien, toutefois à l'heure actuelle les données détenues par le Secrétariat de la CTOI seraient insuffisantes pour entreprendre cette tâche. Ainsi, le CS **A RECOMMANDE** au Comité scientifique de songer à recommander à la Commission d'allouer les fonds nécessaires à l'amélioration de la capacité des pays côtiers à recueillir, déclarer et analyser les données sur les thons néritiques

ANNEXE VI

RESUME DE L'ETAT DES STOCKS DES ESPECES SOUS MANDAT DE LA CTOI

Résumé de l'état des espèces de thons et espèces apparentées sous mandat de la CTOI, ainsi que des autres espèces touchées par les pêcheries de la CTOI.

Stock	Indicateurs	Préc.F ²	2010	2011	Avis à la Commission
<p>Principaux stocks : Les stocks ci-dessous sont ceux principalement exploités par les pêcheries industrielles et artisanales dans l'ensemble de l'océan Indien, à la fois en haute mer et dans les ZEE des pays côtiers. Ces stocks sont ceux qui ont subi la plus forte pression de pêche dans la région, d'une manière générale.</p>					
Germon <i>Thunnus alalunga</i>	Capture 2010: 43 711 t Capture moyenne 2006–2010: 41 074 t PME (1 modèle): 29 900 t (21 500–33 100 t) F_{2010}/F_{PME} : 1,61* (1,19–2,22) B_{2010}/B_{PME} : 0,89* (0,65–1,12) B_{2010}/B_{1980} : 0,39 (n.a.)	2007			Les preuves disponibles indiquent que l'état du stock court un risque considérable aux niveaux d'effort actuels. Les deux principales sources de données qui influencent l'évaluation, soit les prises totales et les PUE, sont très incertaines et devraient faire l'objet de recherches plus approfondies en toute priorité. Les prises dépassent probablement la PME. Le maintien ou l'accroissement de l'effort aboutiront probablement à un déclin plus marqué de la biomasse, de la productivité et des PUE. Annexe 10
Patudo <i>Thunnus obesus</i>	SS3 ³ ASPM ⁴ Capture (1000 t): 102 000 t 71 5000 t Capture moyenne sur les 5 dernières années: 104 700 t 104 700 t 114 000 (95 000–102 900 t (86 600–119 000 t) PME (1000 t): 183 000 t 300 t) F_{act}/F_{PME} : 0,79 (0,50–1,22) 0,67 (0,48–0,86) SB_{act}/SB_{PME} : 1,20 (0,88–1,68) 1,00 (0,77–1,24) SB_{act}/SB_0 : 0,34 (0,26–0,40) 0,39	2008			A l'heure actuelle, les prises annuelles de patudo ne devraient pas dépasser 102 000 t. Si les baisses récentes de l'effort se poursuivent, et que les prises demeurent bien inférieures à l'estimation de la PME, aucune mesure de gestion immédiate n'est requise. Toutefois, un suivi continu et une amélioration de la collecte, déclaration et analyse des données sont nécessaires pour réduire l'incertitude dans les évaluations. Annexe 11
Listao <i>Katsuwonus pelamis</i>	Catch 2010: 428 719 t Capture moyenne 2006–2010: 489 385 t PME: 564 000 t (395 000–843 000 t) C_{2009}/PME : 0,81 (0,54–1,16) SB_{2009}/SB_{PME} : 2,56 (1,09–5,83) SB_{2009}/SB_0 : 0,53 (0,29–0,70)				A l'heure actuelle, les prises annuelles de listao ne devraient pas dépasser 512 305 t. Si les baisses récentes de l'effort se poursuivent, et que les prises demeurent bien inférieures à l'estimation de la PME, aucune mesure de gestion immédiate n'est requise. Toutefois, les tendances récentes de certaines pêcheries, telles que la canne maldivienne, suggèrent que l'état de ce stock devrait être suivi de près. Annexe 12
Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Capture 2010: 299 074 t Capture moyenne 2006–2010: 326 556 t PME: 357 (290–435) F_{2010}/F_{PME} : 0,84 (0,63–1,10) SB_{2010}/SB_{PME} : 1,61 (1,47–1,78) SB_{2009}/SB_0 : 0,35 (0,31–0,38)	2008			A l'heure actuelle, les prises annuelles d'albacore ne devraient pas dépasser 300 000 t, afin de garantir que les niveaux de biomasse du stock puissent soutenir les prises au niveau de la PME à long mandat. Le recrutement récent est estimé beaucoup plus bas que la moyenne de l'ensemble des séries temporelles. Si le recrutement reste inférieur à la moyenne, des prises inférieures à la PME seront requises afin de maintenir le niveau du stock. Annexe 13
Espadon (ensemble de l'OI) <i>Xiphias gladius</i>	Capture 2010: 18 956 t Capture moyenne 2006–2010: 23 799 t PME: 29 900 t–34 200 t F_{2010}/F_{PME} : 0,50–0,63 SB_{2010}/SB_{PME} : 1,07–1,59 SB_{2009}/SB_0 : 0,30–0,53	2007			A l'heure actuelle, les prises annuelles d'espadon ne devraient pas dépasser 30 000 t. Si les baisses récentes de l'effort se poursuivent, et que les prises demeurent bien inférieures à l'estimation de la PME, aucune mesure de gestion différente de celles présentes dans les résolutions actuelles ou l'évaluation des stratégies de gestion prévue n'est requise. Toutefois, un suivi continu et une amélioration de la collecte, déclaration et analyse des données sont nécessaires pour réduire l'incertitude dans les évaluations. Annexe 20
Espadon (OI sud-ouest) <i>Xiphias gladius</i>	Capture 2010: 6 513 t Capture moyenne 2006–2010: 7 112 t				A l'heure actuelle, les prises annuelles dans le sud-ouest de l'océan Indien devraient être maintenues aux niveaux observés en 2009 (6 678 t) tant qu'il n'y a pas de preuve claire que

² This indicates the last year taken into account for assessments carried out before 2010

Stock	Indicateurs	Préc.F ²	2010	2011	Avis à la Commission
	PME: 7 100 t–9 400 t F ₂₀₁₀ /F _{PME} : 0,64–1,19 SB ₂₀₁₀ /SB _{PME} : 0,73–1,44 SB ₂₀₀₉ /SB ₀ : 0,16–0,58				le stock soit reconstitué et que la biomasse dépasse B _{PME} . Annexe 20
Poissons porte-épée (autres que l'espadon) : Cette catégorie comprend les espèces qui ne sont pas habituellement ciblées par la plupart des flottilles, mais sont capturées accessoirement par les principales pêcheries industrielles. Elles sont importantes pour les pêcheries localisées à petite échelle et les pêcheries artisanales (par ex. le voilier dans le nord de la mer d'Arabie et le Golf Persique) ou en tant que cibles des pêcheries récréatives (par ex. les marlins).					
Marlin noir <i>Makaira indica</i>	Capture 2010: 5 018 t Capture moyenne 2006–2010: 4 689 t PME: inconnue				Aucune évaluation quantitative du stock de ces espèces dans l'océan Indien n'est disponible à ce jour. L'estimation de la production maximale équilibrée pour l'ensemble de l'océan Indien est inconnue et les prises annuelles doivent être révisées en toute urgence. Une amélioration de la collecte et de la déclaration des données est nécessaire pour évaluer ces stocks. Toutefois, certains aspects de la biologie, de la productivité et des pêcheries, combinés avec le manque de données halieutiques sur lesquelles baser des évaluations quantitatives, constituent une source d'inquiétude.
Marlin bleu de l'Indo-Pacifique <i>Makaira mazara</i>	Capture 2010: 11 261 t Capture moyenne 2006–2010: 9 508 t PME: inconnue				
Marlin rayé <i>Tetrapturus audax</i>	Capture 2010: 1 921 t Capture moyenne 2006–2010: 2 542 t PME: inconnue				
Voilier de l'Indo-Pacifique <i>Istiophorus platypterus</i>	Capture 2010: 25 498 t Capture moyenne 2006–2010: 22 151 t PME: inconnue				
Thons néritiques : Ces espèces sont importantes pour les pêcheries artisanales et à petite échelle, et sont presque toujours pêchées dans la ZEE des pays côtiers de l'OI. Elles ne sont pêchées qu'occasionnellement par les pêcheries industrielles. Les prises sont souvent déclarées par agrégats de plusieurs espèces, il est donc difficile d'obtenir des données appropriées pour les analyses d'évaluation de stock.					
Bonitou <i>Auxis rochei</i>	Capture 2010: 4 188 t Capture moyenne 2006–2010: 2 884 t PME: inconnue				Aucune évaluation quantitative du stock de ces espèces dans l'océan Indien n'est disponible à ce jour, et du fait du manque de données halieutiques sur plusieurs engins, seuls des indicateurs de stock provisoires peuvent être utilisés. Toutefois, certains aspects de la biologie, de la productivité et des pêcheries ciblant cette espèce, combinés avec le manque de données sur lesquelles baser une évaluation plus formelle, constituent une source considérable d'inquiétude. L'augmentation continue des prises annuelles de la plupart de ces espèces, ces dernières années, a accru la pression de pêche sur l'ensemble des stocks de l'océan Indien, toutefois il n'existe pas assez d'informations pour évaluer l'effet qu'elle aura sur les ressources. La fidélité apparente de ces espèces à des zones/régions particulières constitue une source d'inquiétude car une surpêche dans ces zones peut mener à un appauvrissement localisé. Annexe 14
Auxide <i>Auxis thazard</i>	Capture 2010: 71 023 t Capture moyenne 2006–2010: 64 245 t PME: inconnue				
Thazard rayé <i>Scomberomorus commerson</i>	Capture 2010: 124 107 t Capture moyenne 2006–2010: 116 444 t PME: inconnue				
Thonine orientale <i>Euthynnus affinis</i>	Capture 2010: 128 871 t Capture moyenne 2006–2010: 122 895 t PME: inconnue				
Thon mignon <i>Thunnus tonggol</i>	Capture 2010: 141 937 t Capture moyenne 2006–2010: 115 973 t PME: inconnue				
Thazard ponctué <i>Scomberomorus guttatus</i>	Capture 2010: 37 257 t Capture moyenne 2006–2010: 37 980 t PME: inconnue				

Stock	Indicateurs	Préc.F ²	2010	2011	Avis à la Commission
<p>Requins : Bien qu'ils ne fassent pas partie des 16 espèces sous mandat de la CTOI, les requins sont fréquemment pêchés accessoirement en association avec d'autres espèces, et sont souvent ciblés par certaines flottilles, tout comme les thons. A ce titre, les Membres et les Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI doivent déclarer les informations les concernant avec le même degré de détail que pour les 16 espèces de la CTOI. Les espèces suivantes constituent les principales espèces capturées par les pêcheries thonières, mais la liste n'est pas exhaustive.</p>					
Requin bleu <i>Prionace glauca</i>	inconnu inconnu				<p>Il existe une pénurie d'informations sur ces espèces et il est peu probable que cette situation s'améliore à court ou moyen mandat. Il n'existe actuellement aucune évaluation quantitative de stock et les indicateurs halieutiques de base sont actuellement limités. Ainsi, l'état du stock est très incertain. Les preuves disponibles indiquent que le stock court des risques considérables si les niveaux de capture actuels sont maintenus. La principale source de données pour l'évaluation (prises totales) est très incertaine et devrait faire l'objet de recherches plus approfondies en toute priorité.</p>
Requin soyeux <i>Carcharhinus falciformis</i>	inconnu inconnu				
Requin océanique <i>Carcharhinus longimanus</i>	inconnu inconnu				
Requin-marteau halicorne <i>Sphyrna lewini</i>	inconnu inconnu				
Requin-taupo bleu <i>Isurus oxyrinchus</i>	inconnu inconnu				
Requin renard à gros yeux <i>Alopias superciliosus</i>	inconnu inconnu				
Requin renard pélagique (<i>Alopias pelagicus</i>)	inconnu inconnu				

¹ Ceci indique la dernière année prise en compte dans les évaluations réalisées avant 2010.

² Période actuelle (actu) = 2009 pour SS3 et 2010 pour ASPM.

³ Un estimateur central est adopté pour le modèle SS3 en 2010, les percentiles sont tirés d'une répartition cumulative des fréquences des valeurs de MPD avec la pondération des modèles présentée dans le Tableau 12 du rapport du GTTT 2010 (IOTC-2010-WPTT12-R) ; la fourchette correspond aux 5^{ème} et 95^{ème} percentiles.

⁴ Un estimateur médian est adopté pour le modèle ASPM en 2011 avec une valeur de pente à l'origine de 0,5 qui constitue le scénario le plus conservateur (les valeurs de 0,6 ; 0,7 et 0,8 ; qui sont plus optimistes, sont considérées comme étant tout aussi plausibles mais ne sont pas présentées pour plus de simplification) ; la fourchette correspond à l'intervalle de confiance à 90%.

⁵ En raison de problèmes numériques dans les calculs de F_{PME} pour cette population, le point de référence proxy C/PME est indiqué au lieu de F/F_{PME} , et devrait être interprété avec précaution pour les raisons suivantes : il pourrait suggérer de manière erronée que $F > F_{PME}$ lorsque la biomasse est importante (développement précoce de la pêcherie ou fort recrutement) ; il pourrait suggérer de manière erronée que $F < F_{PME}$ lorsque le stock est très bas ; du fait d'une courbe de production plate, C pourrait se situer près de la PME même si $F \ll F_{PME}$.

Légende du code couleur	Stock surexploité ($SB_{année}/SB_{PME} < 1$)	Stock non surexploité ($SB_{année}/SB_{PME} \geq 1$)
Stock sujet à la surpêche ($F_{année}/F_{PME} > 1$)		
Stock non sujet à la surpêche ($F_{année}/F_{PME} \leq 1$)		

ANNEXE VII
PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE LA COMMISSION ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Groupe	Président/Vice-président	CPC/Affiliation	Début de mandat	Fin de mandat (jusqu'à l'élection d'un remplaçant)	Remarques	
Commission	Président	Mr Daroomalingum Mauree	Maurice	21 avril 2011	Fin de Com. en 2013	1er mandat
	Vice-Président	Mr Shingo Ota & Ms Anna Willock	Japon & Australie	21 avril 2011	Fin de Com. en 2013	1er mandat
CdA	Président	Mr Roberto Cesari	UE,Italie	05 mars 2010	Fin de CdA en 2012	1er mandat
	Vice-Président	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant
SCAF	Vice-Chair	Mr Godfrey Monor	Kenya	26 avril 2012	Fin du CPAF en 2014	1er mandat
	Vice-Président	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant
CTCA	Président	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant
	Vice-Président	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant
CS	Président	Dr Tsutomu Nishida	Japon	17 décembre 2011	Fin de CS en 2013	1er mandat
	Vice-Président	Mr Jan Robinson	Seychelles	17 décembre 2011	Fin de CS en 2013	1er mandat
GTPP	Président	Mr Jerome Bourjea	EU,France	08 juillet 2011	Fin de GTPP en 2013	1er mandat
	Vice-Président	Mr Miguel Santos	EU,Portugal	08 juillet 2011	Fin de GTPP en 2013	1er mandat
GTTTm	Président	Dr Zang Geun Kim	Corée, Rép. de	22 septembre 2011	Fin de GTTTm en 2013	1er mandat
	Vice-Président	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant
GTTT	Président	Dr Hilario Murua	UE,Espagne	25 octobre 2010	Fin de GTTT en 2012	1er mandat
	Vice-Président	Dr Shiham Adam	Maldives, Rép. des	23 octobre 2011	Fin de GTTT en 2013	1er mandat
GTEPA	Président	Dr Charles Anderson	R.-U./Indépendant	14 octobre 2010	Fin de GTEPA en 2013	2nd mandat
	Vice-Président	Dr Evgeny Romanov	EU,France	27 octobre 2011	Fin de GTEPA en 2013	1er mandat
GTTN	Président	Dr Prathibha Rohit	Inde	27 novembre 2011	Fin de GTTN en 2013	1er mandat
	Vice-Président	Mr Farhad Kaymaram	Iran, R. I. d'	27 novembre 2011	Fin de GTTN en 2013	1er mandat
GTCDS	Président	Mr Miguel Herrera	Secrétariat	04 décembre 2010	Fin de GTCDS en 2012	2nd mandat
	Vice-Président	Dr Pierre Chavance	Union européenne	10 décembre 2011	Fin de GTCDS en 2013	1er mandat
GTM	Président (Coordinateur)	Dr Iago Mosqueira	Union européenne	18 décembre 2011	Début du GTM 2012	Intérim
	Vice-Président (Co-Coordinateur)	Dr Toshihide Kitakado	Japon	18 décembre 2011	Début du GTM 2012	Intérim

ANNEXE VIII

RECOMMANDATIONS DE LA NEUVIEME SESSION DU COMITE D'APPLICATION

(Note : les numéros de paragraphes font référence aux paragraphes du Rapport de la 9^e Session du Comité d'application de la CTOI, IOTC-2012-CoC09-R)

- CdA09.01. 9. Notant les problèmes spécifiques identifiés durant le CdA09, que de nombreuses CPC rencontrent dans la mise en œuvre, en particulier le minimum de 5% de couverture par les observateurs, les données de base exigibles, la mise en œuvre des mesures du ressort des États du port et le système de surveillance des navires (en particuliers pour les pêcheries artisanales), ainsi que les difficultés d'interprétation de certaines MCG de la CTOI, le CdA **RECOMMANDE** que les CPC poursuivent leurs efforts pour améliorer leur état d'application et, pour ce, profitent de la connaissance et de l'expérience du Secrétariat de la CTOI pour les aider à s'assurer qu'elles comprennent correctement leurs obligations stipulées dans les diverses mesures de conservation et de gestion de la Commission.
- CdA09.02. 10. Le CdA **RECOMMANDE ÉGALEMENT** qu'une attention particulière soit accordée aux obstacles et difficultés déjà rencontrés par les CPC en développement dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion existantes lors de la rédaction de nouvelles MCG.
- CdA09.03. 21. Le CdA **RECOMMANDE** que les CPC qui n'ont pas soumis leur rapport national pour 2012 le fassent dans les meilleurs délais. Le Secrétariat travaillera avec chacune de ces CPC pour s'assurer que son rapport national soit soumis et publié sur le site Web de la CTOI.
- CdA09.04. 32. Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission décide de la rédaction et de l'envoi par le Président de la CTOI aux CPC concernées de lettres de commentaires soulignant les points de non-application ainsi que les difficultés et obstacles rencontrés.
- CdA09.05. 33. Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission envisage les mesures à mettre en place pour donner suite aux problèmes listés dans l'Annexe IV, y compris les activités de développement des capacités qui permettraient de remédier à ces problèmes, en particulier pour les États côtiers en développement.
- CdA09.06. 47. Le CdA **RECOMMANDE** que le Sri Lanka fournisse les rapports mensuels, y compris des preuves des actions prises à l'encontre des navires INN, dans un format standardisé, même si aucune nouvelle information n'est disponible, pour chacun des navires signalés à la CTOI pour pêche INN.
- CdA09.07. 48. Le CdA **RECOMMANDE** que le Sri Lanka fournisse au Secrétariat, pour diffusion à la Commission, des informations sur leur calendrier de mise en œuvre (feuille de route) du système de surveillance des navires, ainsi que des mises à jour régulières sur l'adoption des nouvelles réglementations domestiques sur un régime d'autorisation pour la haute mer.
- CdA09.08. 56. Le CdA **RECOMMANDE** que les CPC identifiées dans le document IOTC-2012-CoC09-08c, un résumé des infractions potentielles aux réglementations de la CTOI par de grands navires de pêche (LSTLV ou transporteurs) ainsi que les CPC impliquées dans les autres cas mentionnés au paragraphe 55, enquêtent et fassent rapport à la CTOI, via son Secrétariat et dans les 3 mois suivant la fin de la 16e Session de la Commission, sur les résultats de leurs investigations et sur les suites données aux irrégularités identifiées. Afin d'aider à l'évaluation des éventuelles infractions, des copies des livres de pêche, des traces SSN, des licences, et de tout autre document pertinent, devront être fournies par l'État du pavillon.
- CdA09.09. 61. Le CdA **RECOMMANDE** que l'*Ocean Lion* soit maintenu sur le Liste des navires INN de la CTOI dans la mesure où aucune nouvelle information n'a été présentée pour examen par le CdA09.
- CdA09.10. 63. Le CdA **RECOMMANDE** que le *Yu Maan Won* soit maintenu sur le Liste des navires INN de la CTOI dans la mesure où aucune nouvelle information n'a été présentée pour examen par le CdA09.
- CdA09.11. 65. Le CdA **RECOMMANDE** que le *Gunuar Melyan 21* soit maintenu sur le Liste des navires INN de la CTOI dans la mesure où aucune nouvelle information n'a été présentée pour examen par le CdA09.
- CdA09.12. 67. Le CdA **RECOMMANDE** que le *Hoom Xiang II* soit maintenu sur le Liste des navires INN de la CTOI et que le gouvernement malaisien s'efforce d'identifier le nouveau pavillon de ce navire.

- CdA09.13. 71. Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission maintienne le *Speed Bird 3* sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03, jusqu'à ce que la procédure légale à l'encontre de ce navire soit terminée et que les résultats en aient été communiqués à la Commission via le Secrétariat. La Commission engagera alors le processus de décision en intersession établi au paragraphe 14 de la Résolution 11/03, en vue de prendre une décision définitive concernant ce navire.
- CdA09.14. 76. Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission envisage de maintenir le *Muthukumari* sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03, jusqu'à ce que des actions aient été prises à l'encontre de ce navire et que les résultats en aient été communiqués à la Commission via le Secrétariat. La Commission engagera alors le processus de décision en intersession établi au paragraphe 14 de la Résolution 11/03, en vue de prendre une décision définitive concernant ce navire.
- CdA09.15. 79. Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission prenne connaissance de l'état actuel de mise en œuvre de chacune des recommandations issues du rapport du Comité d'évaluation des performances de la CTOI, intéressant le CdA, fournie en Annexe VI.
- CdA09.16. 80. Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission note qu'une nouvelle évaluation des performances devrait avoir lieu tous les 5 ans et que, du fait que la précédente a eu lieu en 2009, la prochaine devrait être réalisée d'ici 2014.
- CdA09.17. 82. Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission examine la candidature au renouvellement du statut de partie coopérante non contractante de la République populaire démocratique de Corée, durant la 16^e Session de la Commission.
- CdA09.18. 84. Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission examine la candidature au renouvellement du statut de partie coopérante non contractante du Sénégal durant la 16^e Session de la Commission.
- CdA09.19. 86. Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission examine la candidature au renouvellement du statut de partie coopérante non contractante de l'Afrique du sud durant la 16^e Session de la Commission.
- CdA09.20. 88. Le CdA **RECOMMANDE** que la 10^e session du Comité d'application se tienne immédiatement avant la 17^e Session de la Commission. Les dates et lieu exacts seront déterminés par la Commission lors de sa 16^e session.
- CdA09.21. 94. Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission prenne connaissance de l'ensemble consolidé des recommandations émises par le CdA09, fourni en Annexe VII.

ANNEXE IX
Liste des navires INN de la CTOI
 (avril 2012)

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste CTOI des navires INN	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
Ocean Lion	Inconnu (Guinée équatoriale)	Juin 2005	7826233					Violation des résolutions de la CTOI 02/04, 02/05 et 03/05.
Yu Mann Won	Inconnu (Géorgie)	Mai 2007						
Gunuar Melyan 21	Inconnu	Juin 2008						
Hoom Xiang 11	Malaisie	Mars 2010		Oui, voir rapport IOTC-S14-CoC13-add1[F]		Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.		Violation de résolution de la CTOI 09/03

Liste provisoire CTOI des navires INN³
 (avril 2012)

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste CTOI des navires INN	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
Speed Bird 3	Sri Lanka			Oui, voir rapport IOTC-2012-CoC09-07[F]	Aucun	M. Maligawe Singgakarage Richman Wijayananda		Violation de la résolution de la CTOI 11/03
Muthukumari	Sri Lanka			Oui, voir rapport IOTC-2012-CoC09-07[F]	EAGLE1	W.B.L Fernando		Violation de la résolution de la CTOI 11/03

³ Les deux navires seront maintenus sur la Liste provisoire CTOI des navires INN en attendant que des informations complémentaires soient fournies par le Sri Lanka. Une décision sera alors prise pour savoir si ils doivent être retiré de la liste durant l'intersession, conformément aux paragraphes 20 à 24 de la résolution 11/03.

ANNEXE X

RECOMMANDATIONS DE LA NEUVIEME SESSION DU COMITE D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Note : les références correspondent au Rapport de la Huitième session du Comité d'administration et des finances (IOTC-2012-SCAF9-R)

- CPAF09.01. 17. Le CPAF **RECOMMANDE** que les activités de développement des capacités, y compris les ateliers sur l'application, les données et la science, se poursuivent en 2012 et soient soutenues financièrement par des contributions volontaires des membres.
- CPAF09.02. 18. Le CPAF **RECOMMANDE** que le Secrétariat accélère la finalisation du nouveau site web de la CTOI, notant que le site actuel est lourd, difficile à parcourir, et dans certains cas, fournit des informations périmées.
- CPAF09.03. 33. Le CPAF **RECOMMANDE** que tous les membres ayant des arriérés de contributions finalisent le paiement de leurs contributions dans les meilleurs délais afin de ne pas entraver les activités de la CTOI. Afin de faciliter ce processus, le Président de la Commission écrira à chacune des CPC ayant des arriérés de contributions dépassant le total dû au titre des deux années précédentes, pour demander confirmation de leur engagement dans la CTOI, faisant référence au paragraphe 4 de l'article IV de l'Accord portant création de la CTOI, et demandant le règlement des contributions en retard. Les réponses des CPC seront diffusées par le Secrétariat à l'ensemble des CPC, pour discussion lors de la 17^e session de la Commission.
- CPAF09.04. 34. Le CPAF **RECOMMANDE** que le FPR soit abondé à son niveau d'origine de 200 000 US\$ pour l'année fiscale 2012, par le biais de l'allocation de fonds provenant de diverses sources, y compris, mais pas seulement, les reliquats budgétaires de la CTOI (dans ce cas, il conviendra de tenir compte des éventuels problèmes de cash flow qui pourraient se poser au Secrétariat), les contributions volontaires des membres et autres sources que la Commission pourra identifier.
- CPAF09.05. 35. Le CPAF **RECOMMANDE** que la Commission note que la résolution 10/05 stipule que la Commission devait identifier, lors de sa 15^e session, une procédure d'abondement du FPR et que cette échéance est maintenant passée.
- CPAF09.06. 48. Le CPAF **RECOMMANDE** que la Commission approuve le Programme de travail du Secrétariat de la CTOI pour la période fiscale allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, comme présenté dans le document IOTC-2012-SCAF09-05.
- CPAF09.07. 49. Le CPAF **RECOMMANDE** qu'un audit des contributions des CPC, à la fois directes et indirectes, soit réalisé, pour présentation au CPAF lors de sa prochaine session.
- CPAF09.08. 50. Le CPAF **RECOMMANDE** que le Secrétaire exécutif et le président du CPAF préparent, en collaboration avec la FAO, un document d'information qui détaille à quoi correspondent les 4,5% de frais de service. Par ailleurs, ce document devra indiquer l'ensemble des services fournis en nature par la FAO. Le Secrétaire exécutif s'assurera que ce document soit diffusé au moins 30 jours avant la prochaine réunion du CPAF.
- CPAF09.09. 51. Le CPAF **RECOMMANDE** que le Secrétaire exécutif prépare un document pour la prochaine réunion du CPAF, qui présentera des options pour la réduction des coûts et les impacts de ces réductions.
- CPAF09.10. 52. Le CPAF **RECOMMANDE** que le Fonds de participation aux réunions soit séparé du budget principal, en tant que projet indépendant, et que le Secrétaire exécutif demande à la FAO de ne pas appliquer les frais de support sur ce projet.
- CPAF09.11. 53. Le CPAF **RECOMMANDE** que la Commission adopte le budget et le barème des contributions pour 2012 comme indiqué, respectivement, dans l'Annexe III et l'Annexe IV.
- CPAF09.12. 57. Le CPAF **RECOMMANDE** que la Commission prenne connaissance de l'état actuel de mise en œuvre de chacune des recommandations intéressant le CPAF, issues du rapport du Comité d'évaluation des performances de la CTOI, comme présenté dans l'Annexe V.

- CPAF09.13. 61. Le CPAF **RECOMMANDE** que la Commission adopte les règles et procédures pour la gestion du Fonds de participation aux réunions (Annexe VI).
- CPAF09.14. 63. Le CPAF **RECOMMANDE** que la prochaine session du Comité permanent d'administration et des finances se tienne durant la réunion de la Commission, plutôt que le jour avant ou après la réunion de la Commission. Le lieu et les dates exacts seront déterminés par la Commission.
- CPAF09.15. 64. Le CPAF **RECOMMANDE** que la Commission prenne connaissance du jeu consolidé de recommandations émises durant CPAF09, fourni en Annexe VII.

ANNEXE XI

REGLES ET PROCEDURES POUR LA GESTION DU FONDS DE PARTICIPATION AUX REUNIONS

1) Définitions

Une **CPC en développement** est un membre ou partie coopérante non contractante dans la catégorie de revenu « Faible » ou « Moyen », selon les critères utilisés dans le calcul des contributions le plus récent (Annexe du Règlement financier de la CTOI).

Le **Comité de sélection**, dans le cas des groupes de travail, est composé du président du groupe de travail concerné, du président du Comité scientifique (ou de leurs délégués) et du Secrétariat.

Les **réunions non scientifiques** sont les sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission, y compris les réunions du Comité d'application et du Comité permanent d'administration et des finances, ainsi que de tout organe subsidiaire non scientifique de la Commission.

2) Critères d'éligibilité

Fonds de participation aux réunions des groupes de travail et aux ateliers techniques

- Tout scientifique proposé par une CPC en développement, soumettant une demande complète avant la date limite fixée, accompagnée d'un document de travail ou d'une publication correspondant au sujet de la réunion, peut bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI. La priorité sera donnée aux scientifiques des pays les moins avancés.
- Les délégués des membres de la Commission qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions financières à la Commission ne peuvent pas bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI si le montant des arriérés est supérieur ou égal au montant des contributions dues par le membre en question pour les deux années civiles précédentes.

Fonds de participation aux sessions du Comité scientifique

- Tout délégué d'une CPC en développement, soumettant une demande complète avant la date limite fixée, accompagnée du Rapport national de cette CPC et d'une lettre de créances officielle, peut bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI. La priorité sera donnée aux délégués des pays les moins avancés.
- Les délégués des membres de la Commission qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions financières à la Commission ne peuvent pas bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI si le montant des arriérés est supérieur ou égal au montant des contributions dues par le membre en question pour les deux années civiles précédentes.

Fonds de participation aux sessions de la Commission (y compris les réunions du Comité d'application et du Comité permanent d'administration et des finances) et autres réunions non scientifiques

- Tout délégué d'une CPC en développement soumettant une demande avant la date limite fixée, accompagnée, le cas échéant, des rapports requis et d'une lettre de créances officielle, peut bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI. La priorité sera donnée aux délégués des pays les moins avancés.
- Si des CPC ont accès à d'autres sources de financement, tel que le Fond d'assistance de la Partie VII de l'UNFSA⁴, elles sont encouragées à faire usage de ces fonds.
- Les délégués des membres de la Commission qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions financières à la Commission ne peuvent pas bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI si le montant des arriérés est supérieur ou égal au montant des contributions dues par le membre en question pour les deux années civiles précédentes.

3) Demande d'aide pour participer aux groupes de travail et aux ateliers techniques

L'objectif principal du FPR étant d'augmenter la participation des scientifiques des CPC en développement aux réunions scientifiques de la CTOI, conformément au paragraphe 6 de la Résolution 10/05, les demandes de participation au FPR ne devront être prises en compte que si le demandeur entend produire et présenter un document

⁴ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des N.U. sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

de travail relatif aux travaux du groupe de travail auquel il désire participer. L'Annexe A fournit des lignes directrices pour la préparation de ces documents.

Chronologie de la sélection des bénéficiaires de l'aide au titre du Fonds de participation aux réunions des groupes de travail et des ateliers

	Action	Responsabilité	Échéance
1	Circulaire aux CPC et message envoyé aux listes de diffusion de la CTOI concernées, appelant aux candidatures au FPR. L'appel à candidatures comprendra les termes, conditions et dates limites pour la sélection des bénéficiaires du FPR.	Secrétariat	Au moins 90 jours avant le début de la réunion.
2	Date limite de soumission des demandes : - lettre de nomination officielle avec demande d'assistance signée du Directeur des pêches ou autre autorité concernée ; - information de contact du candidat avec copie de son passeport ; - résumé de la publication ou du document devant être présenté à la réunion.	Candidats au FPR	Au moins 45 jours avant le début de la réunion.
3	Le Secrétariat : (i) examinera les candidatures pour déterminer lesquelles répondent aux critères d'éligibilité ; (ii) offrira aux candidats non éligibles un délai de 3 jours pour compléter leur candidature.	Secrétariat	Au plus tard 2 jours avant la date limite de candidature (ci-dessus).
4	Le Secrétariat diffusera la liste des candidatures complètes au Comité de sélection.	Secrétariat	3 jours après l'étape 3 (au plus tard 40 jours avant la réunion).
5	Le Comité de sélection étudiera la liste des candidatures complètes sous 5 jours pour évaluer la pertinence des documents par rapport au sujet de la réunion.	Comité de sélection	5 jours après l'étape 4 (au plus tard 35 jours avant la réunion).
6	Le Secrétariat enverra une invitation aux candidats retenus et débutera l'organisation des voyages.	Secrétariat	1 jours après l'étape 5 (au plus tard 34 jours avant la réunion).
7	Les documents des candidats seront soumis et publiés sur le site de la CTOI.	Secrétariat	Au moins 15 jours avant la réunion.

4) Demande d'aide pour participer au Comité scientifique

Le modèle de Rapport national (un critère d'éligibilité pour les candidats à la participation au Comité scientifique) peut être téléchargé sur le site Internet de la CTOI ou obtenu auprès du Secrétariat.

Chronologie de la sélection des bénéficiaires de l'aide au titre du Fonds de participation aux réunions du Comité scientifique

	Action	Responsabilité	Échéance
1	Circulaire aux CPC et message envoyé aux listes de diffusion de la CTOI concernées, appelant aux candidatures au FPR. L'appel à candidatures comprendra les termes, conditions et dates limites pour la sélection des bénéficiaires du FPR.	Secrétariat	Au moins 90 jours avant le début de la réunion du CS.
2	Date limite de soumission des demandes : - lettre de nomination officielle avec demande d'assistance signée du Directeur des pêches ou autre autorité concernée ; - lettre de créances (voir article X.3 du Règlement intérieur de la CTOI) ; - information de contact du candidat avec copie de son passeport ; - rapport national de la CPC.	Candidats au FPR	Au moins 45 jours avant le début de la réunion.
3	Le Secrétariat : (i) examinera les candidatures pour déterminer lesquelles répondent aux critères d'éligibilité ; (ii) offrira aux candidats non éligibles un délai de 3 jours pour compléter leur candidature.	Secrétariat	Au plus tard 2 jours avant la date limite de candidature (ci-dessus).
4	Le Secrétariat enverra une invitation aux candidats retenus et débutera l'organisation des voyages.	Secrétariat	3 jours après l'étape 3 (au plus tard 40 jours avant la réunion).

5) Demande d'aide pour participer aux réunions non scientifiques

Comme prévu par le paragraphe 7 de la Résolution 10/05, les participants bénéficiant du Fonds doivent obligatoirement « présenter des rapports concernant la réunion en question ». Dans le cas des réunions du Comité d'application, du CPAF et de la Commission, le rapport pertinent est le Rapport de mise en œuvre (comme décrit au

paragraphe 2 de l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI) et, ainsi, les candidatures au FPR ne devront être examinées que si la CPC du candidat a soumis son Rapport de mise en œuvre.

Lorsque les réunions du Comité d'application et du CPAF se tiennent conjointement à la session régulière de la Commission, un seul participant de chaque CPC pourra bénéficier de l'aide du Fonds.

Chronologie de la sélection des bénéficiaires de l'aide au titre du Fonds de participation aux réunions non scientifiques, en particulier celles de la Commission

	Action	Responsabilité	Échéance
1	Circulaire aux CPC et message envoyé aux listes de diffusion de la CTOI concernées, appelant aux candidatures au FPR. L'appel à candidatures comprendra les termes, conditions et dates limites pour la sélection des bénéficiaires du FPR.	Secrétariat	Au moins 90 jours avant le début de la réunion du CS.
2	Date limite de soumission des demandes : - lettre de nomination officielle avec demande d'assistance ; - lettre de créances (voir article X.3 du Règlement intérieur de la CTOI) ; - information de contact du candidat avec copie de son passeport ; - rapport de mise en œuvre de la CPC.	Candidats au FPR	Au moins 60 jours avant le début de la réunion.
3	Le Secrétariat : (i) examinera les candidatures pour déterminer lesquelles répondent aux critères d'éligibilité ; (ii) offrira aux candidats non éligibles un délai de 3 jours pour compléter leur candidature.	Secrétariat	Au plus tard 2 jours avant la date limite de candidature (ci-dessus).
4	Le Secrétariat enverra une invitation aux candidats retenus et débutera l'organisation des voyages.	Secrétariat	3 jours après l'étape 2 (au plus tard 45 jours avant la réunion).

RECOMMANDATIONS

Le Comité d'administration et des finances :

- 1) **PRENDRA CONNAISSANCE** des règles et procédures proposées pour la gestion du Fonds de participation aux réunions ;
- 2) **ENVISAGERA** la recommandation à la Commission des règles et procédures pour la gestion du Fonds de participation aux réunions.

ANNEXE S

Annexe A : Directives pour la préparation des documents prévus dans le processus de candidature au fonds de participation aux réunions

ANNEXE A (du règlement du FPR)**DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES DOCUMENTS PRÉVUS DANS LE PROCESSUS DE CANDIDATURE AU FONDS DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS**

Comme indiqué dans le paragraphe 6 de la résolution, « *La priorité sera donnée aux candidats qui prévoient de présenter un document scientifique lors de la réunion à laquelle ils souhaitent participer.* ».

Les documents devant être préparés par les candidats au Fonds de participation aux réunions devront suivre les lignes directrices ci-dessous.

POUR UNE SESSION DE LA COMMISSION, le document de travail à fournir est :

- un Rapport de mise en œuvre suivant le modèle réalisé par le Secrétariat et qui est diffusé par le biais d'une Circulaire CTOI au moins 90 jours avant le début de la session. Veuillez noter que la date limite de soumission des rapports de mise en œuvre est de 60 jours avant la session.

POUR UNE SESSION DU COMITE SCIENTIFIQUE, le document de travail à fournir est :

- un Rapport national suivant les lignes directrices adoptées par le Comité scientifique lors de sa 13^e session (IOTC-2010-CS13-R, Annexe VI). Veuillez noter que la date limite de soumission des rapports nationaux est de 30 jours avant la session du Comité scientifique.

POUR UN GROUPE DE TRAVAIL OU TOUT AUTRE ATELIER AD HOC, le document de travail à fournir devra se rapporter spécifiquement aux thèmes de la réunion et sera :

- un document relatif à la biologie (croissance, génétique...) d'une espèce ou d'un groupe d'espèces sous mandat du groupe de travail auquel le candidat souhaite participer ; ou
- un document sur les pêcheries ciblant une espèce ou un groupe d'espèces sous mandat du groupe de travail auquel le candidat souhaite participer ; il devra inclure une description de la flotte, des engins utilisés, des zones de pêche, du système de collecte des données et de ses lacunes, des recherches afférentes, de la législation concernée, des questions socio-économiques, ainsi que les statistiques des pêches telles que les captures nominales, les prises et effort, les fréquences de tailles, la PUE etc. ; ou
- un document décrivant une analyse réalisée pour une espèce ou un groupe d'espèces sous mandat du groupe de travail auquel le candidat souhaite participer, telle qu'une normalisation de la PUE, une évaluation des stocks, etc. ; ou

tout autre document spécifiquement demandé par le président du groupe de travail auquel le candidat souhaite participer, et validé par le président du Comité scientifique et par le Secrétaire exécutif.

ANNEXE XII
BUDGET POUR 2012 ET BUDGET INDICATIF POUR 2013 (EN USD)

Budget proposé pour 2012 et budget indicatif pour 2013, en US\$

Description du poste budgétaire	2012	2013
<u>Dépenses administratives</u>		
Coûts des salaires bruts (avant déductions)		
Professionnels		
Secrétaire exécutif	157 085	145 000
Secrétaire adjoint	110 542	116 069
Coordonnateur de données	127 286	133 651
Agent des pêches (statistiques)	58 500	78 000
Coordonnateur de conformité	88 270	92 684
Agent des pêches (conformité)	58 500	78 000
Agent des pêches (évaluation des stocks)	60 090	80 000
Agent des pêches (expert chargé des pêches)	78 638	78 000
Services généraux		
Assistant administratif	10 895	11 440
Assistant de conformité	9 060	9 513
Assistant de programme	9 427	9 899
Assistant base de données	11 630	12 211
Secrétaire bilingue	8 000	8 400
Chauffeur	6 544	6 871
Heures supplémentaires	5 250	5 513
Total des coûts salariaux	799 718	865 251
Cotisations de l'employeur au fonds de pension et à l'assurance maladie	289 404	280 000
Cotisations de l'employeur au fonds FAO	316 153	320 000
Dépenses totales de personnel	1 405 275	1 465 251
<u>Dépenses liées aux activités</u>		
Dépenses de fonctionnement		
Appui au renforcement des capacités	78 000	80 000
Consultants	54 500	57 000
Déplacements du personnel	272 330	286 000
Réunions	100 000	105 000
Interprétation	135 000	142 000
Traduction	100 000	105 000
Matériel	26 250	28 000
Frais généraux de fonctionnement	45 000	47 000
Impression	31 500	33 000
Imprévus	6 000	6 000
Dépenses totales de fonctionnement	848 580	889 000
SOUS-TOTAL	2 253 855	2 354 251
Cotisations supplémentaires des Seychelles	-10 500	-10 500
Coûts d'entretien de la FAO	101 423	105 941
TOTAL GÉNÉRAL	2 344 778\$	2 449 692\$

ANNEXE XIII
BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR 2012

Pays	Classement Banque mondiale (2009)	Appartenance à l'OCDE	Prises moyennes pour 2007-2009 (en tonnes métriques)	Contribution de base	Contribution aux activités	Contribution PNB	Contribution des prises	Contributions totales (en US\$)*
Australie	Élevé	Oui	5 791	7 816	9 379	87 248	11 268	115 710
Belize	Moyen	Non	694	7 816	9 379	21 812	270	39 277
Chine	Moyen	Non	82 537	7 816	9 379	21 812	32 120	71 127
Comores	Faible	Non	13 760	7 816	9 379	0	5 355	22 550
Érythrée	Faible	Non	1 075	7 816	9 379	0	418	17 614
Union européenne	Élevé	Oui	199 945	7 816	9 379	87 248	389 050	493 493
France (Terr)	Élevé	Oui	11 394	7 816	9 379	87 248	22 171	126 614
Guinée	Faible	Non	625	7 816	9 379	0	243	17 438
Inde	Moyen	Non	141 643	7 816	9 379	21 812	55 121	94 128
Indonésie	Moyen	Non	304 811	7 816	9 379	21 812	118 619	157 626
Rép. islamique d'Iran	Moyen	Non	151 675	7 816	9 379	21 812	59 025	98 032
Japon	Élevé	Oui	40 195	7 816	9 379	87 248	78 211	182 653
Kenya	Faible	Non	2 081	7 816	9 379	0	810	18 005
Rép. de Corée	Élevé	Oui	3 861	7 816	9 379	87 248	7 512	111 955
Madagascar	Faible	Non	10 426	7 816	9 379	0	4 057	21 252
Malaysia	Moyen	Non	23 996	7 816	9 379	21 812	9 338	48 345
Maldives	Moyen	Non	112 336	7 816	9 379	21 812	43 716	82 723
Maurice	Moyen	Non	1 156	7 816	9 379	21 812	450	39 457
Mozambique	Faible	Non	Moins de 400 t	7 816	0	0	1	7 816
Oman	Élevé	Non	31 705	7 816	9 379	87 248	12 338	116 781
Pakistan	Moyen	Non	31 377	7 816	9 379	21 812	12 210	51 217
Philippines	Moyen	Non	2 589	7 816	9 379	21 812	1 007	40 014
Seychelles	Moyen	Non	65 918	7 816	9 379	21 812	25 652	64 659
Sierra Leone	Faible	Non	Moins de 400 t	7 816	0	0	0	7 816
Sri Lanka	Moyen	Non	90 285	7 816	9 379	21 812	35 135	74 142
Soudan	Moyen	Non	Moins de 400 t	7 816	0	21 812	13	29 641
Tanzanie	Faible	Non	4 534	7 816	9 379	0	1 764	18 959
Thaïlande	Moyen	Non	30 543	7 816	9 379	21 812	11 886	50 893
Royaume Uni (Terr)	Élevé	Oui	Moins de 400 t	7 816	0	87 248	31	95 094
Vanuatu	Moyen	Non	Moins de 400 t	7 816	0	21 812	116	29 744
Total								2 344 777\$

ANNEXE XIV

INFORMATIONS SUR LES PROGRES CONCERNANT LA RESOLUTION 09/01 - SUR LES SUITES A DONNER A L'EVALUATION DES PERFORMANCES

(Note : numérotation selon l'Annexe I de la Rés. 09/01)

SUR L'ACCORD CTOI – ANALYSE JURIDIQUE	RESPONSABILITE	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ECHEANCE	PRIORITE
1. La conclusion finale du comité d'évaluation est que l'Accord est obsolète et qu'il existe de nombreux points à améliorer. Les faiblesses et les carences identifiées sont –ou ont le potentiel d'être– des obstacles majeurs au fonctionnement efficace de la Commission et à sa capacité d'adopter et d'appliquer des mesures destinées à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des stocks, selon les instruments modèles de gestion des pêches. Plus fondamentalement, ces déficiences empêchent probablement la Commission d'atteindre ses objectifs de base.	<i>Commission et membres</i>	En suspens : aucun progrès n'a été fait dans ce domaine.		Haute
2. Par conséquent, le comité d'évaluation recommande que l'Accord CTOI soit amendé ou remplacé par un nouvel instrument. La décision d'amender l'Accord existant ou de le remplacer devra être prise en tenant compte de l'ensemble des carences identifiées.	<i>Commission et membres</i>	En suspens : aucun progrès n'a été fait dans ce domaine.		Haute
CONSERVATION ET GESTION	RESPONSABILITE	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHEANCE	PRIORITE
Collecte et partage des données				
<i>Le comité d'évaluation a noté le faible niveau d'application de nombreux membres de la CTOI en regard des leurs obligations, notamment celles liées aux statistiques sur les pêcheries artisanales et les requins et a recommandé que :</i>				

3. Il convient de modifier le calendrier de déclarations des données de façon à s'assurer que les données les plus récentes soient à la disposition des groupes de travail et du Comité.	<i>Comité scientifique</i>	Achevé : actuellement, les CPC doivent soumettre les informations sur leurs navires au 30 juin de chaque année. La même échéance s'applique aux CPC riveraines qui attribuent des licences à des navires étrangers. Les dates des GT sur les thons tropicaux et sur les porte-épée sont idéales pour que les évaluations puissent être faites avec les données les plus récentes et leurs résultats présentés au Comité scientifique chaque année/	Revue annuellement au GT CTOI et CS.	Moyenne
4. L'échéance de déclaration des données sur les navires en activité devra être modifiée pour être suffisamment avant la réunion du Comité d'application. Cette nouvelle date devra être arrêtée par le Comité d'application.	<i>Comité d'application</i>	Achevé : les résolutions 10/07 et 10/08 ont modifié la date de déclaration des navires en activité, qui est maintenant le mois précédent la réunion du Comité d'application. La Résolution 10/08 établit le 15 février comme nouvelle échéance de déclaration de la liste de navires en activité pour l'année précédente.	Revue périodique des Résolutions.	Basse
5. Le calendrier des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique devra être examiné à la lumière de l'expérience des autres ORGP. Cela devra tenir compte de la date optimale de fourniture des avis scientifiques à la Commission.	<i>Comité scientifique</i>	Achevé : au vu du grand nombre de réunions des autres ORGP, il devient de plus en plus difficile d'élaborer un calendrier des réunions qui soit plus adapté que l'actuel. Le Comité scientifique continuera cependant à réviser le calendrier des GT.	Revue annuellement au GT CTOI et CS.	Basse
6. La Commission chargera le Comité scientifique d'explorer des moyens alternatifs de transmission des données, afin d'améliorer la ponctualité des déclarations.	<i>Comité scientifique</i>	Partiellement achevé : le Secrétariat encourage les membres à transmettre leurs informations par voie électronique. Une étude a été commandée en 2011 pour déterminer la faisabilité de déclaration en quasi-temps réel pour certaines flottes. Résultat : la soumission en temps réel n'est pas possible actuellement pour la plupart des CPC.	Revue annuellement au GT CTOI et CS. Dans les meilleurs délais.	Moyenne
7. Le non respect des mesures devra être suivi avec attention et identifié pour chaque membre (y compris en ce qui concerne les déclarations de données).	<i>Comité d'application</i>	En cours : les rapports sur le respect des exigences de déclaration des données sont régulièrement examinés par le Comité d'application et discutés lors des GT sur les espèces, sur la collecte des données et les statistiques et par le Comité scientifique. Pour la réunion 2011 du Comité d'application, des rapports par pays ont été préparés dans ce but. Une première mise en œuvre de cette approche a été réalisée lors de la réunion du Comité d'application en 2011 (Colombo, Sri Lanka)	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute

8. Les causes de non respect seront identifiées en coopération avec les membres concernés.	<i>Comité d'application</i>	<p>En cours: les termes de référence du Comité d'application ont été révisés en 2020 (rées. 10/09) et prévoient l'évaluation du niveau d'application des CPC. Le Secrétariat, par le biais de sa section Application, est en liaison avec les correspondants nationaux pour déterminer les causes de non respect, en particulier en matière de déclaration des données.</p> <p>L'identification des causes de non-conformité a débuté avec l'approche basée sur les pays (Réunion du Comité d'application 2011 – Colombo, Sri Lanka).</p>	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute
9. Une fois les causes de non respect identifiées et tous les efforts raisonnables déployés pour améliorer la situation, tout membre ou non membre continuant à ne pas respecter les mesures devra être sanctionné de manière appropriée (comme par le biais de mesures commerciales).	<i>Comité d'application</i>	<p>En suspens: la résolution 10/10 prévoit le cadre nécessaire pour l'application de mesures commerciales et le processus correspondant. Des réductions des allocations des futurs quotas ont été proposées pour dissuader la non application. Le processus doit encore être mis en œuvre</p>	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute
10. Il conviendra d'améliorer la qualité et les quantité des données collectée et déclarées par les membres, y compris les informations nécessaires à la mise en place d'une approche écosystémique. Les améliorations les plus urgentes concernent les captures, l'effort et les fréquences de tailles.	<i>Comité scientifique</i>	<p>En cours : voir ci-dessous recommandation 11.</p>		Haute
11. Il faudrait fournir un soutien au renforcement des capacités aux États en développement, par le biais de financements par la Commission d'activités visant à améliorer la capacité des CPC en développement à collecter, traiter et déclarer leurs données, selon les besoins de la Commission.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	<p>En cours: La Commission a alloué 400 000USD pour une série de projet en relation avec le renforcement des capacités dans le domaine de la collecte et le report des données.</p> <p>La Commission a alloué 60 000USD pour le renforcement des capacités dans son budget 2011, et de manière indicative, 78 000USD dans son budget 2012. Un atelier de travail a été organisé en 2011, à Chennai, Inde, avec la participation de représentants de plusieurs CPC.</p> <p>D'autres sources et d'accord de coopération continueront (p.ex. le projet CTOI-OFCF) ou pourrait être disponible dans le future (p. ex. SWIOFP, COI, etc.). Le Secrétariat continue de collaborer avec ces initiatives.</p>	Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.	Haute

12. Il faudrait mettre en place d'un programme régional d'observateurs scientifiques pour améliorer la collecte des données (également sur les espèces non cibles) et garantir une approche unifiée, basée sur l'expérience des autres ORGP et les standards régionaux en matière de collecte et d'échange des données et de formation..	<i>Comité scientifique</i>	Achevé : la résolution 11/04 (remplaçant les Résolution 09/04 et 10/04) fournit aux CPC le cadre nécessaire pour mettre en place un programme national d'observateurs scientifiques. Le programme régional d'observateurs a débuté le 1 ^{er} juillet 2010 et est basé sur une application nationale. Le Secrétariat a coordonné la préparation des standards de données, de formations et de formulaires.	Revue annuelle au GT CTOI et CS.	Haute
13. Des actions seront prises afin que les non membres –en particuliers les Maldives, Taïwan, Chine et le Yémen– participent à la collecte et à la déclaration des données.	<i>Commission</i>	Partiellement achevé : les Maldives sont devenues un Membre en juillet 2011 et se mettent en conformité avec les exigences de la CTOI. Taïwan, Chine fournit les données de ses flottes de pêche sur une base régulière et est en conformité avec la plupart des exigences de la CTOI. La situation sécuritaire au Yémen continue d'empêcher une collaboration plus directe avec les scientifiques nationaux sur la collecte des données.		
14. Il conviendra de développer une relation avec Taiwan, province de Chine afin d'avoir accès à ses données sur les flottes (y compris les séries historiques) et de régler les problèmes découlant du cadre juridique actuel.	<i>Commission et membres</i>	En cours : Taïwan, Chine soumet régulièrement les données de ses flottes de pêche, autorise l'accès à ses données historiques et participe toujours au Programme régional d'observateurs qui suit les transbordements en mer.		Haute
15. La capacité du Secrétariat en matière de diffusion et de qualité des données devra être améliorée, y compris pas le biais du recrutement d'un statisticien des pêches.	<i>Comité permanent d'administration et des finances via Comité scientifique Commission</i>	Partiellement achevé : Le poste d'analyste des données a été transformé en Statisticien des pêches pour rejoindre la section Données du Secrétariat. Après la publication de l'offre, les deux candidats les mieux classés se sont retirés, et l'offre est de nouveau publiée. Il est prévu que le poste sera occupé lors du second semestre 2012.	Les besoins en personnel devront être évalués annuellement lors des réunions de la CTOI.	Moyenne
16. Un groupe de travail statistique sera établi pour fournir une manière plus efficace d'identifier et de résoudre les problèmes techniques liés aux statistiques.	<i>Comité scientifique</i>	Achevé : Le GT sur la collecte des données et les statistiques a repris ses réunions annuelles en 2009.	Réunion annuelle	Haute
17. Il conviendra de séparer en deux résolutions distinctes les obligations des États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires et celles des membres de déclarer les données sur les navires de pays tiers auxquels ils accordent un permis de pêche dans leur ZEE.	<i>Comité d'application</i>	Achevé : les résolutions 10/07 et 10/08 concernent les exigences de déclaration de États du pavillon et riverains, en ce qui concerne les navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI.	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Moyenne

<p><i>Concernant les espèces non cibles, le comité d'évaluation recommande ce qui suit :</i></p> <p>18. La liste des espèces de requins pour lesquelles la collecte de données est exigée (Recommandation 08/04) devra être étendue aux cinq espèces indiquées par le Comité scientifique (peau bleue, taupe bleue, requin soyeux, requin-marteau halicorne et requin océanique) et concerner tous les engins.</p>	<p><i>Commission</i></p>	<p>Partiellement achevé : La Commission, lors de sa réunion 2011, a examiné plusieurs propositions en ce sens, mais aucun consensus n'a été trouvé. La proposition a alors été adoptée comme Recommandation.</p> <p>Le CS en 2011 a fait une recommandation spécifique à la Commission sur la liste des espèces à inclure.</p>	<p>La Commission devra revisiter en 2012, en prenant en compte les recommandations du CS.</p>	<p>Moyenne</p>
<p>19. Il faudrait renforcer la capacité du Secrétariat à apporter un soutien aux États membres en développement.</p>	<p><i>Commission and Comité permanent d'administration et des finances</i></p>	<p>En cours : la résolution 10/05 prévoit un mécanisme de soutien financier pour faciliter la participation et/ou la contribution de scientifiques et de représentants des CPC de la CTOI qui sont des états en développement aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des GT. En 2011, des fonds pour le renforcement des capacités ont été fournis et utilisés dans des ateliers pour renforcer la compréhension du processus de la CTOI par des officiels de pays Membres. Le Secrétariat a également directement et indirectement collaboré avec d'autres initiatives régionales telles que l'OFCE, le SWIOFP, ACP II et la COI.</p>	<p>Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.</p>	<p>Haute</p>
<p>20. Il conviendrait d'encourager les efforts coopératifs de renforcement des capacités entre les membres et, le cas échéant, avec des organisations externes.</p>	<p><i>Membres et Secrétariat</i></p>	<p>En cours : voir Recommandations 13 et 21.</p>	<p>Rechercher des opportunités par le biais d'autres projets régionaux et financement direct par des CPC.</p>	<p>Haute</p>
<p>21. Il faudrait explorer et, le cas échéant, mettre en place, des moyens de collecte des données alternatifs ou innovants (par exemple les échantillonnages au port).</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p>En cours : le Secrétariat a mis en place des programmes d'échantillonnage depuis 1999. Le projet CTOI-OFCE apporte une aide aux programmes d'échantillonnage et autres activités de collecte des données depuis 2002. Le CS recommande que le projet IOTC-OFCE soit prolongé..</p>	<p>Revue annuelle au GT CTOI et CS.</p>	<p>Moyenne</p>
<p>22. Il faudrait également explorer les moyens d'obtenir des données concernant les non membres.</p>	<p><i>Secrétariat</i></p>	<p>En cours : les activités du projet CTOI-OFCE ne sont pas limitées aux membres de la CTOI et, par le passé, ont été étendues à d'importants pays de pêche non membres tels que le Yémen ou les Maldives.</p>	<p>Revue annuelle au GT CTOI et CS.</p>	<p>Moyenne</p>

Qualité et fourniture des avis scientifiques				
23. Pour les espèces pour lesquelles peu de données sont disponibles, le Comité scientifique devrait être chargé d'utiliser des méthodes scientifiques plus qualitatives et qui exigent moins de données.	<i>Comité scientifique</i>	En cours : les GT ont utilisé des analyses informelles des indicateurs d'état des stocks lorsque les données étaient considérées comme insuffisantes pour réaliser une évaluation complète. Cependant, il conviendrait d'élaborer un système formel de revue de ces indicateurs qualitatifs qui fournisse des recommandations sur l'état actuel.	A considérer au GTM et autres. Revue annuelle au GT CTOI et CS	Haute
24. Il conviendrait de mettre plus l'accent sur le respect des exigences de données à collecter.	<i>Comité d'application</i>	En cours : le GT sur la collecte des données et les statistiques et les GT sur les espèces évaluent la disponibilité et la qualité des données et recommande au Comité scientifique des mesures pour améliorer la qualité des données. Le Comité d'application reçoit un rapport sur la ponctualité et l'exhaustivité des déclarations des données requises par les diverses résolutions, pour chaque pays.	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute
25. Il convient de clairement identifier et/ou amender les clauses de confidentialité et autres problèmes d'accès aux données afin que les analyses puissent être reproduites.	<i>Comité scientifique</i>	En cours : les entrées, sorties et programmes utilisés pour l'évaluation des principaux stocks sont archivés au Secrétariat pour permettre la reproduction des analyses. L'accès, dans le cadre d'accords de coopération, aux données opérationnelles et à celles faisant l'objet d'une clause de confidentialité, reste limité. Dans certains cas, le Secrétariat est lié par les règles de confidentialité des données nationales des CPC. Le CS a recommandé d'inclure les données d'observateurs dans les règles de confidentialité de la CTOI.	Revue annuelle au GT CTOI et CS.	Moyenne
26. Les ressources du Secrétariat de la CTOI devraient être augmentées. Même si des progrès seront réalisés avec le recrutement d'un expert en évaluation des stocks, le recrutement de nouveaux cadres sera nécessaire.	<i>Comité permanent sur l'administration et les finances, sur avis des Comités et de la Commission</i>	En cours : le Secrétariat proposera un budget pour 2012 et 2013 qui inclura un nouvel employé (Agen des pêches – Prises accessoires) comme recommandé par le Comité scientifique en 2010 et 2011.	Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.	Haute
27. Afin d'améliorer la qualité des avis scientifiques et l'exactitude des documents présentés au Comité scientifique et à ses groupes de travail, et afin d'encourager la publication des documents scientifiques de la CTOI dans les revues adéquates, il conviendrait d'envisager la mise en place d'un comité de rédaction scientifique au sein du Comité scientifique.	<i>Comité scientifique</i>	Partiellement achevé : Cependant, les directives de présentation des documents d'évaluation des stocks ont été révisées par le Comité scientifique en 2010. Un comité d'édition devrait sélectionner des documents des groupes de travail pour les soumettre à publication dans un journal scientifique.	Revue annuelle au GT CTOI et CS. Création d'un comité d'édition et arrangement avec un journal scientifique avant 2013.	Moyenne
28. Il faudrait mettre en place un Recueil statistique CTOI en ligne.	<i>Secrétariat</i>	En suspens : la ligne budgétaire sera renouvelée en 2011.	Revue à la réunion du CPAF.	Moyenne

29. Un mécanisme d'évaluation collégiale par des experts extérieurs devrait être mis en place pour les groupes de travail et le Comité scientifique.	<i>Comité scientifique</i>	<p>En suspens : des experts externes (Experts Invités) sont régulièrement invités à fournir un complément d'expertise aux réunions des Groupes de Travail, mais cela ne représente pas un processus formel d'évaluation collégiale. En 2010, le Comité scientifique a indiqué que, une fois que les modèles d'évaluation des stocks seront considérés comme robustes, une évaluation collégiale serait souhaitable et qu'il faudrait prévoir son financement.</p> <p>Le Comité Scientifique reverra le processus de sélection des Experts Invités, Consultants et revue par les pairs lors de sa 14^e Session en 2011.</p>	Revue annuelle au GT CTOI et CS.	Moyenne
30. Il faudrait élaborer des directives pour présenter les rapports sur les évaluations des stocks de manière plus conviviale. À ce sujet, les « graphes de Kobe » sont considérés comme la meilleure méthode de représentation graphique, en particulier pour les non scientifiques.	<i>Comité scientifique</i>	<p>En cours: tous les résultats des récentes évaluations des stocks ont été présentés en utilisant les « graphes de Kobe » et les GT sur les espèces travaillent à la réalisation des matrices de Kobe. Les rapports 2010 et 2011 du Comité scientifique incluent des matrices de Kobe pour toutes les évaluations de stocks. Le format des rapports des Groupes de Travail et des Résumés Exécutifs en résultants a été revu pour en améliorer la lisibilité et le contenu.</p>	Revue annuelle au GT CTOI et CS.	Moyenne
31. Un fond spécial devrait être créé pour soutenir la participation des scientifiques des États en développement.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	<p>Achevé : un fond de participation a été créé par le biais de la Résolution 10/05. Cette résolution prévoit un mécanisme de soutien financier pour faciliter la participation et/ou la contribution de scientifiques et de représentants des CPC de la CTOI qui sont des états en développement aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des GT. Le fond est abondé, dans un premier temps, par des reliquats budgétaires, mais aucun mécanisme de financement à long terme n'a été décidé. Le Fonds a été réapprovisionné à hauteur de 200 000USD lors de la S15 avec les fonds accumulés. Un processus de réapprovisionnement de ce fonds doit être développé.</p>	Revue annuelle lors des réunions du CPAF et de la Commission. Une procédure pour allouer des fonds au MPF devra être développée et présentée lors de la S16	Moyenne
32. La Commission devrait renouveler ses efforts pour que se tiennent des réunions du Groupe de travail sur les thons néritiques	<i>Commission</i>	<p>Achevé: la première Session du GTTN s'est tenue en Inde du 14 au 16 novembre 2011.</p>	Réunion annuelle	Haute

Adoption de mesures de conservation et de gestion				
33. La CTOI a abordé la gestion des principaux stocks exploités sous son mandat uniquement par le biais de la régulation de l'effort de pêche : d'autres approches devraient être explorées, telles que celles mentionnées dans la Résolution 05/01, dont les limites de captures, les captures totales admissibles (« TAC ») ou l'effort total admissible (« TAE »).	<i>Commission</i>	En cours : la résolution 10/01 est le point de départ du processus d'évolution vers un TAC. La première Consultation technique sur les critères d'allocation s'est tenue à Nairobi, Kenya, du 16 au 18 février 2011. Une seconde réunion se tiendra début 2012.	Réunion annuelle	Très haute
34. Dans le cadre du gel de l'effort de pêche en termes de nombre de navires et du tonnage brut correspondant, il conviendrait d'établir une date limite pour l'application des plans de développement des flottes.	<i>Commission</i>	Achevé : certaines CPC ont cité la crise financière mondiale comme raison de leur incapacité à appliquer leurs plans de développement des flottes et ont donc signifié que ceux-ci seraient révisés. Une date limite au 31 décembre 2010 a été établie pour la soumission des plans révisés ou nouveaux.	Revue annuelle lors du CA et de la réunion de la Commission.	Basse/Moyenne
35. La CTOI devrait envisager d'élaborer un cadre pour pouvoir agir en cas d'incertitude dans les avis scientifiques.	<i>Comité scientifique et Commission</i>	En cours : le Comité scientifique a décidé que l'élaboration d'un processus d'évaluation des stratégies de gestion devrait commencer afin de fournir de meilleurs avis prenant explicitement en compte les incertitudes. La réunion 2012 du Groupe de Travail sur les Méthodes se concentrera sur ce sujet.	Début du processus d'Évaluation des stratégies de gestion en intersession par correspondance en 2012. Progrès lors de la réunion annuelle du GTM.	Haute
36. La CTOI devrait utiliser la totalité des processus de prise de décision à sa disposition, comme indiqués dans l'Accord.	<i>Commission</i>	En cours : pour la première fois dans l'adoption de mesures de conservation et de gestion, la Commission a voté pour l'adoption de la proposition de résolution lors de sa 14 ^e session.	Réunion annuelle	Haute
37. L'Accord CTOI doit être amendé ou remplacé afin d'inclure les principes moderne de la gestion des pêcheries, comme le principe de précaution.	<i>Commission et membres</i>	En suspens . Le CA a pris connaissance d'un document sur l'approche de précaution pour un examen potentiel par la Commission en 2012. Voir aussi les recommandations 1 et 2. Le CS a approuvé la proposition qui sera fourni à la Commission.	Pour examen par la S16	Haute
38. En attendant l'amendement ou le remplacement de l'Accord CTOI, la Commission devrait appliquer le principe de précaution exposé dans l'UNFSA.	<i>Commission</i>	En suspens : voir Recommandation 35.	Pour examen au CS14 et la S16	Haute

39. La Commission devrait envisager des mesures de réglementation des pêcheries de requins.	<i>Commission</i>	En cours : la Résolution 05/05 fournit un cadre pour lutter contre la pratique du <i>shark finning</i> et la Résolution 10/12 concerne la conservation des requins de la famille des <i>Alopiidae</i> . Plusieurs propositions seront examinées par la Commission lors de sa réunion 2012.	Le CS14 a fait une recommandation à la Commission (Recommandation CS: (SC14.19 (para. 69 du rapport du CS)). Pour examen par la S16.	Haute
40. Il est nécessaire d'élaborer et de prendre en compte des principes modernes de gestion des pêches, y compris une approche écosystémique, la protection de la biodiversité marine et la réduction des impacts négatifs de la pêche sur l'environnement marin.	<i>Commission et membres</i>	En cours : les Résolutions 09/05, 09/06 et 10/06 ont pour but d'encourager des pratiques de pêche qui protègent la biodiversité marine et réduisent les impacts négatifs de la pêche sur l'environnement marin ou sur les espèces accessoires prises en association avec les pêcheries de la CTOI.	Pour examen par la S16	Moyenne
41. Ces concepts devraient être inclus dans l'Accord CTOI.	<i>Commission et membres</i>	En suspens . Voir recommandations 1 et 2.		Haute
Gestion de la capacité				
42. La CTOI devrait établir une politique plus forte sur la capacité de pêche pour prévenir ou éliminer la capacité de pêche excessive.	<i>GT sur la capacité de pêche</i> <i>Comité scientifique</i> <i>Commission</i>	En cours : la Commission a, depuis 2003, adopté une série de résolutions (03/01, 06/05, 07/05 et 09/02) dans le but de répondre au problème de la capacité de pêche. Cependant, à ce jour, ces résolutions n'ont pas entraîné de véritable contrôle de la capacité et la préoccupation demeure que cela puisse entraîner une surcapacité. Le Secrétariat est activement impliqué dans l'élaboration du registre global des navires pêchant les thons et les espèces apparentées, qui contribuerait à l'évaluation de la capacité de pêche existante.	Voir recommandation 33, qui a été convenu comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne
43. Les failles dans les systèmes actuels de limitation de la capacité de pêche, tels l'établissement de plans de développement de flotte ainsi que les exemptions pour les navires de moins de 24 mètres devraient être corrigées.	<i>GT sur la capacité de pêche</i> <i>Commission</i>	Partiellement achevé : la résolution 09/02 et les décisions prises lors de S14 établissent une nouvelle échéance pour soumettre les plans de développement des flottes, dans le but d'établir un objectif ferme en matière de capacité.	Voir recommandation 33, qui a été convenu comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne
44. La CTOI devrait approuver la recommandation du Comité scientifique de créer un Groupe de travail sur la capacité de pêche.	<i>Commission</i>	Achévé : le GT sur la capacité de pêche s'est réuni pour la première fois en 2009. En 2010, aucun document n'étant présenté, il a été fusionné avec le GT sur les thons tropicaux sous la forme d'une session thématique.	Voir recommandation 33, qui a été convenu comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne

Compatibilité des mesures de gestion				
45. Les Membres de la CTOI devraient être invités à mettre en place rapidement dans leurs législations nationales les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.	<i>Secrétariat Commission</i> et	En cours : on rappelle chaque année aux CPC leur responsabilité d'intégrer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans leur législation nationale. Le Secrétariat coopère avec les CPC en les aidant à évaluer les besoins juridiques pour le faire. En novembre 2011, le premier de ce qui est espéré être une série d'atelier de travail pour le Renforcement des capacités s'est tenue à Chennai en Inde (17-18 novembre). L'une des thématiques était « la mise en œuvre des résolutions dans la législation nationale ». Le Secrétariat a demandé l'assistance d'autres projets régionaux (ACP Fish II et la COI) pour aider certaines CPC sur ce sujet, et recherche la coopération d'autres initiatives pour faciliter une révision de la législation nationale si besoins.	Revue annuelle lors du CA et de la réunion de la Commission.	Très haute
Allocations et opportunités de pêche.				
46. La CTOI devrait étudier les avantages et les inconvénients de l'implémentation d'un système d'affectation de quota de pêche, à la manière des systèmes TAC ou TAE. Une telle étude devrait tenir compte de l'importance à accorder aux captures effectuées par les non membres actuels..	<i>Commission</i>	En cours : la résolution 10/01 est le point de départ du processus d'évolution vers un TAC pour les espèces sous mandate de la CTOI. Une Consultation technique sur les critères d'allocation a discuté de propositions de directives et de méthodes pour la future allocation de quotas en 2011 et se réunira à nouveau en 2012.	Voir recommandation 33, qui a été convenu comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne
CONFORMITE ET APPLICATION DES TEXTES	RESPONSABILITE	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ECHEANCE	PRIORITE
Devoirs des États du pavillon				
47. Tous les Amendements à l'Accord CTOI ainsi que les remplacements devraient inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des Membres en tant qu'État du pavillon, extraits des dispositions pertinentes de l'UNFSA.	<i>Commission membres</i> et	En suspens.		Haute
APPLICATION ET RESPECT	RESPONSABILITE	ÉTAT		
Mesures du ressort de l'État du port				
48. Tout amendement ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du port.	<i>Commission membres</i> et	En suspens		Haute

49. La CTOI devrait explorer la possible mise en œuvre du Dispositif type [de la FAO] relatif aux mesures du ressort de l'état du port.	<i>Commission</i>	Achevé : la Résolution 10/11 s'inspire de l'Accord FAO sur les mesures du ressort de l'État du port. En adoptant cette résolution, les CPC de la CTOI ont accepté d'appliquer les dispositions de cet accord avant même qu'il ne devienne généralement contraignant et la CTOI est la première ORGP à le faire. La mise en œuvre a débuté le 1 ^{er} mars 2011. Une évaluation des besoins législatifs et de formations des officiels des CPC côtières a été organisée par le Secrétariat en mai 2011 avec l'aide de ACP Fish II. Les Seychelles et le Mozambique ont organisé une formation pour les inspecteurs en novembre 2011, en collaboration avec le Secrétariat.	Revue annuelle lors du CA.	Haute
50. La CTOI devrait prendre en compte le résultat du processus actuel pour l'établissement d'un accord global sur les mesures des États du port.	<i>Commission</i>	Achevé : voir recommandation 49.		
Suivi, contrôle et surveillance			Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute
51. La CTOI devrait développer un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) par le biais de la mise en œuvre de mesures déjà en vigueur et au travers de l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un programme d'observateurs embarqués, un système de documentation des captures ainsi qu'un système d'inspection à bord.	<i>Comité d'application</i>	En cours : la CTOI a déjà mis en place un grand nombre de mesures SCS. Cependant, leur application est du ressort et de la responsabilité des CPC. Les propositions d'introduire un système de documentation de captures, en particulier pour les principales espèces sous mandat de la CTOI, ont jusqu'à ce jour été refusées par les CPC. La résolution 10/04 exige que des observateurs et des échantillonneurs doivent surveiller le débarquement des captures.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute
Suivi des infractions				
52. La résolution INN actuelle devrait être amendée pour autoriser l'inclusion des navires battant pavillon des membres.	<i>Commission</i>	Achevé : la résolution 09/03, qui remplace la 06/03, a été adoptée dans ce but.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Moyenne
53. La CTOI devrait explorer les options concernant les possibles manques de suivi dans les violations par les CPC.	<i>Comité d'application</i>	En cours . le Comité d'application, dans le cadre de ses termes de référence révisés, était en meilleure position pour évaluer ces cas grâce aux rapports d'application par pays et continuera en 2012.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Moyenne
54. La CTOI devrait établir un mécanisme de sanctions pour non conformité et charger le Comité d'application du développement d'une approche structurelle des cas d'infractions.	<i>Comité d'application</i>	En suspens : le Comité d'application, dans le cadre de ses termes de référence révisés, élaborera un système d'incitations et de sanctions et un mécanisme pour leur application, pour encourager le respect par les CPC.		Haute

55. Des dispositions pour le suivi des infractions devraient être incluses dans un éventuel Accord amendé ou nouveau.	<i>Commission et membres</i>	En suspens :		Haute
Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher le non respect des mesures				
56. Une approche structurée et intégrée devrait être développée par le Comité d'application, pour évaluer la conformité de chacun des membres au regard des résolutions de la CTOI en vigueur.	<i>Comité d'application</i>	En cours: Depuis la réunion du Comité d'application en 2012, des rapports d'application par pays ont été préparés dans ce but sur la base de la Résolution 2010/09.	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute
57. Les CPC devraient faire l'objet d'un rappel sur leur devoir de mettre en conformité leurs législations par rapports aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI.	<i>Comité d'application</i>	En cours : on rappelle chaque année aux CPC leur responsabilité d'intégrer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans leur législation nationale. Les rapports d'implémentation, obligatoires au titre de l'Accord CTOI, fournissent un mécanisme de suivi des progrès dans la mise en œuvre à un niveau national.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute
58. L'exigence de la présentation de rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de la CTOI devrait être renforcée.	<i>Comité d'application</i>	En cours : avant chaque session de la CTOI, un rappel est envoyé aux CPC et un modèle a été élaboré par le Secrétariat pour faciliter la préparation des rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de la CTOI. L'application de ces mesures sera évaluée par le biais des rapport d'application par pays.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute
59. Le sens des responsabilités au sein de la CTOI semble très faible. De ce fait, une plus grande responsabilisation est requise. Il y a probablement un besoin d'évaluation des performances des CPC.	<i>Comité d'application</i>	En cours : les termes de référence révisés du Comité d'application faciliteront cette évaluation sous la forme des rapports d'application par pays préparés pour la session 2011.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Moyenne
60. L'établissement de mécanismes formels de SCS (ex : programmes d'observateurs) devrait être envisagé.	<i>Comité d'application</i>	En cours : la Résolution 11/05 fait provision pour un programme d'observateurs afin de surveiller les transbordements en mer, en plaçant des observateurs sur les cargos. La Résolution 11/04 (remplaçant les Résolution 09/04 et 10/04) établi un Programme régional d'observateurs à bord des navires de pêche et des programmes d'échantillonnage au port pour les pêcheries artisanales.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Moyenne

Mesures commerciales				
61. Entendu la faiblesse des actions de la CTOI en terme de mesures relatives à l'exercice des droits et devoirs de ces membres en tant qu'États de marché, la mesure non contraignante relative au commerce devrait être transformée en une mesure contraignante.	<i>Commission</i>	Achevé : la Résolution 10/10 répond à cela.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI.	Haute
62. Le programme de document statistique sur le patudo devrait être étendu à l'ensemble des produits du patudo (frais et congelés). Des systèmes de documentation des prises pour les espèces cibles à haute valeur commerciale devraient être envisagés. De plus il faudrait envisager d'élargir la couverture du programme de document statistique en cours afin qu'il corrige les failles actuelles.	<i>Commission</i>	En cours : une proposition de résolution introduisant un programme de documentation des captures, en particulier pour les principales espèces sous mandat de la CTOI, n'a pas été adoptée par les CPC lors de sa 14 ^{ième} et 15 ^{ième} Session.	La Commission considèrera les propositions des CPC lors de sa Session annuelle.	Haute
PRISE DE DECISION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	RESPONSABILITE	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ECHEANCE	PRIORITE
Prise de décision				
63. Afin d'améliorer les pratiques de prise de décision et d'adoption des mesures de la CTOI, quand toutes les possibilités d'atteindre le consensus ont été explorées, l'utilisation de la procédure de vote devrait être envisagée.	<i>Commission</i>	En cours : la résolution 10/12 a fait l'objet d'un vote par les CPC lors de S14. C'est la première fois qu'un vote a été nécessaire pour l'adoption d'une résolution à la CTOI.	A mettre en œuvre si nécessaire	Haute
64. Il est recommandé de modifier la procédure d'objection afin qu'elle soit plus rigoureuse, et en conformité avec les conventions des autres ORGP, incluant des motifs restreints comme base de l'objection.	<i>Commission et membres</i>	En suspens.		Haute
Règlement des différends				
65. La disposition sur le règlement des différends devrait être amendée en rapport avec les exigences de l'UNFSA.	<i>Commission et membres</i>	En suspens.		Haute

COOPERATION INTERNATIONALE	RESPONSABILITE	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ECHEANCE	PRIORITE
Transparence				
66. La liste des navires en activité devrait être rendue publique sur le site Web de la CTOI.	<i>Commission Secrétariat</i>	Achevé : résolutions 07/02, 10/07 et 10/08. Les listes des navires autorisés et en activité sont publiées sur le site Web de la CTOI.	Révision périodique	Haute
67. La Commission, en relation avec le Comité scientifique, devrait revoir la disponibilité des données essentielles utilisées dans le développement des avis scientifique et prendre des mesures visant à garantir que ces données sont conservées au Secrétariat et disponibles pour une validation des analyses tout en restant sujettes aux nécessaires exigences de confidentialité.	<i>Commission</i>	En cours : voir les recommandations sur la collecte et le partage des données plus haut.		
Relations avec les parties coopérantes non membres				
68. Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de se remplir leurs obligations, en rapport avec l'UNFSA.	<i>Commission et membres</i>	En suspens : en attendant, des moyens alternatifs sont étudiés pour permettre une participation des flottes de pêche actives aux travaux de la Commission.		Haute
Relations avec les parties non coopérantes et non membres				
69. Bien que la CTOI ait renforcé ses actions à l'encontre des non membres afin d'impliquer tous les acteurs importants de la pêche, des approches diplomatiques pourraient être menées par les membres de la CTOI auprès des non membres ayant des navires actifs dans la zone.	<i>Commission</i>	En cours : le Secrétariat a contacté les non-membres concernés pour les encourager à participer (récemment, Maldives et Mozambique). Le Secrétariat a également répondu à des demandes et informé sur la participation des représentants de la RPD de Corée, des émirats Arabes Unis, de la République du Yémen et de la Somalie.		
70. Quand la non coopération est avérée et que tous les recours raisonnables en vue d'améliorer la situation ont été épuisés, tout non membre persistant à ne pas coopérer devrait être justement sanctionné, par exemple par le biais de mesures relatives commerciales.	<i>Comité d'application</i>	En cours : la résolution 10/10 fournit le cadre nécessaire pour appliquer des mesures commerciales. Des actions sont prises par le Comité d'application dans le cadre de ses termes de référence révisés. Cependant, la création d'un programme de primes et de sanctions et d'un mécanisme pour leur application afin d'encourager la mise en application par toutes les CPC est toujours en suspens .	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute

Coopération avec les autres ORGP				
71. La CTOI devrait établir avec les ORGP un mécanisme de reconnaissance mutuelle des listes INN.	<i>Commission</i>	Partiellement achevé : les résolutions traitant des transferts de capacité répondent à ce problème, dans la mesure où les navires inscrits sur les listes INN des autres ORGP ne doivent pas obtenir de pavillon des CPC.	Revue des listes INN des autres ORGP avant l'inclusion de nouveaux navires dans la liste des navires autorisés de la CTOI.	Haute
72. La CTOI devrait développer des mécanismes de coopération tels que des protocoles d'accord, pour travailler de manière coordonnée sur des problèmes d'intérêt général, en particulier les espèces non cibles et une approche écosystémique avec les autres ORGP, particulièrement avec le SIOFA.	<i>Commission</i>	En cours : le Secrétariat agit activement pour identifier les opportunités de collaboration, pour considération par la Commission. Le processus de KOBE facilite aussi les interactions entre les ORGP thons. En 2011, la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les prises accessoires a été tenue. Il se rencontrera périodiquement. Des MoU ont été signés avec l'ICCAT et le CCSBT pour la mise en œuvre du Programme d'Observateur Régional. La CTOI et la WPCPFC ont un Protocole d'Accord pour échanger des informations au niveau des Secrétariat sur des sujets d'intérêts communs.	Revue annuelle	Moyenne
73. La CTOI devrait choisir annuellement un de ses membres afin qu'un de ses représentants assiste, au nom de la CTOI, aux réunions des autres ORGP-thons en qualité d'observateur et en rapporte les éléments intéressants à la Commission.	<i>Commission</i>	En cours : en attente de l'approbation budgétaire annuelle de la Commission.	Revue annuelle. Pour considération par le CPAF09 et S16	Basse
Besoins spécifiques des États en développement				
74. Un fonds spécifique permettant de soutenir l'initiative devrait être mis en place.	<i>Comité permanent sur l'administration et les finances</i>	Partiellement achevé. Un Fonds de participation aux réunions a été créé par la Résolution 10/05 (cf. 19 et 31) et nécessite des contributions financières. Des fonds additionnels pour le renforcement des capacités ont été fournis en 2011 et proposés pour les budgets 2012 et 2013. Voir aussi para. 11 ci-dessus.	La S16 devra considérer les lignes budgétaires proposées pour le renforcement des capacités.	Haute

75. Les membres qui appartiennent à l'UNFSA devraient utiliser le fonds Article VII établi par l'UNFSA.	<i>Membres</i>	En cours : des rappels sont régulièrement envoyés aux CPC.	Annuellement pour chaque réunion de la CTOI. On ne connaît pas pour le moment quel est le degré d'utilisation de ce fonds par les CPC. Besoins d'informations des délégués.	Moyenne
Participation				
76. Un soutien financier est nécessaire, en particulier pour la participation des pays en développement aux activités scientifiques.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	Partiellement achevé : Un Fonds de participation aux réunions a été créé par la Résolution 10/05. Cette résolution prévoit un mécanisme de soutien financier pour faciliter la participation et/ou la contribution de scientifiques et de représentants des CPC de la CTOI qui sont des états en développement aux réunions de la CTOI. Le fond est abondé, dans un premier temps, par des reliquats budgétaires, mais aucun mécanisme de financement à long terme n'a été décidé.	Annuellement pour chaque réunion de la CTOI. Une procédure pour allouer des fonds au MPF devra être développée et présentée lors de la S16	Haute
77. Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de remplir leurs obligations au regard de l'UNFSA.	<i>Commission et membres</i>	En suspens.	Doit débiter en 2012. Petit groupe de CPC pour débiter	Haute
QUESTIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES	RESPONSABILITE	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ECHEANCE	PRIORITE
Financement des activités de l'ORGP - Efficacité et coûts				
78. L'Accord portant création de la CTOI ainsi que les règles de gestion devraient être amendés afin d'accroître le contrôle par les membres, comme par le Secrétariat, de l'ensemble des éléments du budget, y compris les coûts de personnel. Cela permettrait d'augmenter la transparence.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i> <i>Commission et membres</i>	En suspens. Voir Recommandations 1 et 2.		Haute

79. Avant que la Commission n'assume le plein contrôle du budget, la réunion de la Commission à laquelle le budget est abordé devrait être organisée aussi proche que possible du début de l'année fiscale à laquelle ce budget est relié, et si possible avant.	<i>Commission</i>	Achevé : En 2011, la réunion de la Commission a été déplacée vers le début de l'année fiscale (calendaire), ce qui réduit les problèmes liés à l'absence de budget. Cependant en 2012, la réunion a été repoussée à avril à la demande des CPC. Cela signifie qu'aucune contribution n'est reçue jusqu'au milieu de l'année à laquelle elles s'applique.	A examiner annuellement par la Commission	Moyenne
80. Un système de redevance pourrait être envisagé comme nouveau mécanisme de financement pour d'éventuelles futures activités.	<i>Commission</i>	En suspens : le Programme régional d'observateurs de la CTOI (surveillance des transbordements en mer) est entièrement financé par les participants par le biais d'un tel système de redevance.		Moyenne
81 L'audit financier externe devrait être mis en œuvre aussi vite que possible et se concentrer sur le fait de savoir si la CTOI gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat.	<i>Comité permanent sur l'administration et les finances Commission</i>	En suspens.		Moyenne

ANNEXE XV
RESOLUTION 12/01
SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'Article 5, paragraphe c, de l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA)* établit le principe de précaution comme un principe général de bonne gestion des pêcheries.

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Article 6, Annexe II, de l'UNFSA fournit des directives pour l'application du principe de précaution, y compris l'adoption de niveaux de référence temporaires lorsque les informations nécessaires à la définition de niveaux de référence sont manquantes ou de mauvaise qualité.

NOTANT que l'Article 7.5 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également l'application du principe de précaution, entre autre, sur la base de niveaux de référence cibles et limites pour chaque stock.

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la Résolution 09/01, stipulent que, dans l'attente de la révision de l'Accord CTOI ou de l'adoption d'un nouvel accord, la Commission devrait appliquer le principe de précaution comme indiqué dans l'UNFSA.

AYANT À L'ESPRIT que le Paragraphe 29.6 des *Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines, révision 1, 2009* et d'autres initiatives d'éco-certification insistent sur l'application du principe de précaution comme étant un important critère d'évaluation de la durabilité d'une pêcherie.

RAPPELANT la fermeture spatio-temporelle adoptée par la Commission pour la conservation des stocks de thons tropicaux dans la Résolution 10/01.

RAPPELANT que le Comité scientifique de la CTOI a débuté un processus visant d'évaluation de la stratégie de gestion afin de concentrer la fourniture d'avis scientifiques sur les informations requises par la Commission.

RECONNAISSANT la nécessité de garantir dans ses décisions la durabilité des pêcheries de thons et d'espèces apparentées concernant les impacts sur la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, le développement économique, les interactions multispécifiques et l'environnement.

DÉCIDE ce qui suit, au titre du Paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Le principe de précaution sera appliqué conformément à toutes les normes pertinentes convenues au niveau international, en particulier aux directives énoncées dans l'UNFSA et assurera une utilisation durable des ressources halieutiques comme énoncé dans l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI.
2. Dans l'application du principe de précaution, la Commission adoptera, après examen attentif des avis fournis par le Comité scientifique,
 - a) des niveaux de référence pour chaque stock (y compris, mais pas uniquement, des niveaux de référence cibles et limites¹), relatifs à la mortalité par pêche et à la biomasse,
 - b) des règles d'exploitation² associées, c'est-à-dire des mesures à prendre lorsque les niveaux de référence de l'état du stock sont approchés ou dépassés.

¹ Un point de référence cible correspond à un état d'une pêcherie et/ou d'une ressource qui est considéré comme souhaitable ; un point de référence limite indique la limite au-delà de laquelle l'état d'une pêcherie et/ou d'une ressource n'est plus considéré comme souhaitable. Source : <http://www.fao.org/fi/glossary> (au 25 avril 2012).

Les niveaux de référence et les règles d'exploitation seront définis de sorte que, selon les meilleures informations scientifiques disponibles, le risque d'impact négatif sur la durabilité de la ressource de thons et d'espèces apparentées de l'océan Indien soit minimisé.

3. Pour déterminer les niveaux de référence et les règles d'exploitation appropriés, il conviendra de prendre en compte les principales incertitudes, y compris celle concernant l'état du stock par rapport aux niveaux de référence, celle concernant les événements biologiques, environnementaux et socio-économiques, ainsi que les effets de la pêche sur les espèces non cibles et les espèces associées ou dépendantes.
4. Si un événement imprévu, comme un phénomène naturel, a un impact négatif significatif sur l'état d'un stock ou de son environnement, la Commission devra adopter en urgence des mesures de conservation et de gestion afin de s'assurer que les activités de pêche n'exacerbent pas ces impacts négatifs.
5. Dans un premier temps et de façon temporaire, la Commission adoptera des niveaux de référence et des règles d'exploitation provisoires, tenant compte de l'avis du Comité scientifique ; ces mesures resteraient valables jusqu'à ce que la Commission décide de les mettre à jour.
6. Le Comité scientifique évaluera, par le biais du processus d'évaluation de la stratégie de gestion, la performance des points de référence, y compris les éventuels points de référence temporaires, et des éventuelles règles d'exploitation qui doivent être appliquées lorsque l'état des stocks approche les points de référence.
7. Une fois l'évaluation de la stratégie de gestion réalisée, le Comité scientifique fournira à la Commission des niveaux de références pour chacun des principaux stocks et émettra un avis sur l'état futur des stocks par rapport aux niveaux de référence adoptés, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles.
8. Le Comité scientifique fera rapport sur les progrès réalisés dans le processus d'évaluation de la stratégie de gestion lors de la session de la Commission en 2014, en vue de confirmer ou de mettre à jour les points de référence temporaires et les règles d'exploitation associées.

² Règle d'exploitation : une règle qui décrit comment il est prévu que l'exploitation sera contrôlée par le biais de la gestion basée sur certains indicateurs de l'état du stock. Source : <http://www.fao.org/fi/glossary> (au 25 avril 2012).

ANNEXE XVI
RESOLUTION 12/02

POLITIQUE ET PROCEDURES DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES STATISTIQUES

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité du respect de confidentialité au niveau commercial et organisationnel des données fournies à la CTOI ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par la Résolution 10/02 *exigences statistiques pour les Membres et les Parties Coopérantes non-Contractantes de la CTOI (CPC)* ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par la Résolution 11/04 *sur un programme régional d'observateur* ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. La politique suivante, assortie de ses procédures, s'appliquera :

CONFIDENTIALITE DES DONNEES

2. La politique de diffusion des données de prise et d'efforts, de fréquence de tailles et d'observateurs se définira comme suit :

Stratification standard

- a) Les données de prise et d'effort stratifiées par pays pêcheur, par mois et par carré de 5 degrés pour les palangriers et par carré d'un degré pour les pêcheries de surface seront considérées comme relevant du domaine public, sous réserve toutefois qu'elles ne puissent pas permettre l'identification d'une unité de pêche individuelle dans une strate spatio-temporelle. Si tel était le cas, les données devront être obligatoirement agrégées par temps, zone ou pavillon de sorte à faire disparaître toute possibilité d'identification, avant d'être divulguées au domaine public.

Stratification plus détaillée

- b) Les données de prises et effort stratifiées sur des grilles spatio-temporelles plus détaillées ne pourront être diffusées qu'avec le consentement écrit du pourvoyeur initial, chaque transmission d'information devant avoir reçu l'approbation préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.
- c) Les données d'observateurs stratifiées par 1° de longitude et 1° de latitude pour les pêcheries de surface et par 5° de longitude et 5° de latitude, par mois, et par pays pêcheur sont considérées comme étant dans le domaine public, tant que les activités/captures des navires individuels ne peuvent être identifiées au sein d'une strate spatio-temporelle.
- d) Un Groupe de travail spécifiera les raisons pour lesquelles il demande ces données.
- e) Toute personne sollicitant l'obtention de ces données devra présenter la description de son projet de recherche, en expliquant ses objectifs, la méthodologie employée et son intention de publier ou non son travail. Tout manuscrit devra recevoir l'aval du Secrétaire exécutif de la CTOI avant d'être publié. L'usage des données est réservé au seul projet de recherche défini, et celles-ci devront être détruites après usage. Toutefois, si le pourvoyeur d'origine a donné son autorisation, les données de prises et effort ou de fréquences des tailles peuvent être fournies pour des recherches à long terme et, dans ce cas, elles ne seront pas détruites.
- f) Toutes les informations détaillées pouvant receler des indices permettant à l'identification des sources individuelles devront être tenues secrètes sauf si on peut en justifier la nécessité.
- g) Tout chercheur ou Groupe de travail sollicitant des données sera prié de fournir un rapport des résultats de ses recherches à la CTOI qui, à son tour, transmettra ces résultats au pourvoyeur initial.

-
3. La politique de diffusion des données de marquage se définira comme suit :
- a) Les données de marquage détaillées sont considérées comme étant dans le domaine public, mis à part les noms ou identifiants des navires et les informations détaillées sur les inventeurs des marques (nom et adresse) ; cependant les demandes de données de marquage doivent être faite au Secrétaire exécutif de la CTOI avec le formulaire fourni en Annexe I.

PROCEDURES POUR LA SAUVEGARDE DES ARCHIVES

4. Les procédures de sauvegarde des archives et des bases de données seront définies comme suit :
- a) l'accès aux données au niveau de détail des livres de bord ou des données détaillées d'observateurs sera limité au personnel de la CTOI pour un usage officiel. Chaque membre du personnel ayant accès aux archives aura l'obligation de signer une attestation de reconnaissance des limites strictes de l'utilisation et de la divulgation de ces informations.
 - b) Les archives des livres de pêche ou des observateurs devront être gardées confidentielles, sous la responsabilité exclusive du Gestionnaire des données. Ces données pourront être confiées seulement au personnel autorisé de la CTOI pour en effectuer la saisie, la compilation, le traitement ou la vérification. La duplication de ces documents ne sera autorisée que dans des cas légitimes et les copies seront sujettes aux mêmes limites d'accès et de diffusion que les originaux.
 - c) Les bases de données seront cryptées pour les mettre à l'abri de toute inquisition non autorisée. Seuls le Gestionnaire des données et le personnel scientifique de la CTOI seront habilités à avoir plein accès aux bases de données, et ce pour des raisons officielles et sous réserve de l'accord du Secrétaire de la CTOI. Le personnel responsable de la saisie, du traitement, de la mise à jour et de la vérification aura accès aux fonctions et fiches de données dont ils auront besoin dans l'exécution de leur travail.

DONNEES SOUMISES AUX GROUPES DE TRAVAIL ET AU COMITE SCIENTIFIQUE

5. Les données soumises aux Groupes de travail et au Comité scientifique ne seront conservées par le Secrétariat ou rendues disponibles pour d'autres analyses qu'avec la permission du pourvoyeur d'origine.
6. Les règles de confidentialité ci-dessus s'appliqueront à tous les membres composant les Groupes de travail et le Comité scientifique.
7. Cette Résolution remplace la Résolution 98/02 *sur la politique et procédures de confidentialité des données statistiques*.

Annexe I

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION DES DONNÉES DE MARQUAGE

Destinataire : Secrétaire exécutif de la Commission des thons de l'océan Indien

Je vous sou mets la présente demande concernant la fourniture pour analyse de données issues du Programme de marquage dans l'océan Indien. J'ai pris connaissance de la politique d'utilisation des données ci-dessus, en particulier les dispositions relatives à la confidentialité des données et à l'attribution en cas de publication utilisant ces données, et accepte toutes les clauses indiquées.

Nom de l'institution demandant les données et coordonnées du chercheur responsable
Description du projet
Détails des données demandées
Noms et fonctions des personnes qui auront accès à ces données (<i>Note : le Secrétariat devra être informé de toute modification à cette liste d'utilisateurs</i>)
Projets de publication des résultats du travail envisagé

Signature et date :

Nom :

Fonction :

Organisation :

Approuvée / Non approuvée

Signature et date :

Secrétaire exécutif de la CTOI :

ANNEXE XVII
RESOLUTION 12/03

**CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES CAPTURES ET DE L'EFFORT PAR LES NAVIRES DE
PECHE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT l'engagement des membres, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, à suivre l'état et l'évolution des stocks et à recueillir, analyser et diffuser les informations scientifiques, statistiques de prises et effort et autres données utiles à la conservation et à la gestion des stocks et des pêcheries couvertes par cet Accord ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la Résolution 10/02 sur les *Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*, et en particulier le paragraphe 3 qui établit les obligations de déclaration de prises et effort pour les pêcheries palangrières et côtières ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, de façon répétée, souligné l'importance de la ponctualité et de l'exactitude des données soumises par les membres ;

RAPPELANT les délibérations de la 9^e session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Victoria (Seychelles) du 6 au 10 novembre 2006 et au cours de laquelle il fut décidé que des fiches de pêches normalisées seraient un atout et un jeu de critères de base furent établis pour l'ensemble des flottes de senneurs et de canneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI, afin d'harmoniser la collecte des données pour l'ensemble des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») et de leur fournir une base commune pour les analyses scientifiques ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées en rapport avec l'atelier Kobe II sur les captures accessoires, qui s'est tenu à Brisbane, Australie, en juin 2010, en particulier celles indiquant que les ORGP devraient envisager d'adopter des standards pour la collecte des données sur les captures accessoires qui permettraient, au minimum, de contribuer à l'évaluation de l'état des populations des espèces accessoires et de l'efficacité des mesures d'atténuation ainsi qu'à l'évaluation par les ORGP de l'impact et du niveau d'interaction des pêcheries avec les espèces accessoires ;

CONSIDÉRANT les délibérations de la 12^e session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles, du 30 novembre au 4 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la 13^e session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles, du 6 au 10 décembre 2010 qui ont abouti à la recommandation de trois options dont l'une est une liste de requins révisée à inclure dans les déclarations obligatoires des fiches de pêche afin d'améliorer la collecte des données et des statistiques sur les requins dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la 14^e session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Mahé, Seychelles, du 12 au 17 décembre 2011, et qui ont abouti à la proposition d'une liste de requins pour tous les engins et à la recommandation des données de base à déclarer pour la ligne à main et la traîne dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les travaux de la *task force* créée par le Comité scientifique de la CTOI durant sa 10^e session qui s'est tenue aux Seychelles en novembre 2007, dans le but d'harmoniser les divers formulaires utilisés par les flottes, ainsi que la décision par le Comité scientifique d'une norme *a minima* pour toutes les flottes de senneurs, de palangriers et de fileyeurs, ainsi que le modèle de fiche de pêche qui en a découlé ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Chaque CPC du pavillon s'assureront que tous les navires de pêche à la senne, à la palangre, au filet, à la canne, à la ligne à main ou à la traîne battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI ont un système d'enregistrement des captures.

2. Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche à la senne, à la palangre, au filet, à la canne, à la ligne à main ou à la traîne de plus de 24 mètres de longueur hors-tout, et ceux de moins de 24 m s'ils pêchent hors de la ZEE de leur État du pavillon, dans la zone de compétence de la CTOI. Les systèmes d'enregistrement des données des navires de moins de 24 mètres battant pavillon de CPC en développement et opérant dans la ZEE d'un État riverain, sont soumis au paragraphe 9. Les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE de CPC développées devront appliquer cette mesure.
3. Tous les navires tiendront des fiches de pêche physiques ou électroniques, dans le but d'enregistrer des données qui comprennent, au moins, les informations et données mentionnées dans la fiche de pêche présentée dans les Annexes I, II et III.
4. L'Annexe I couvre les informations sur le navire, la sortie et la configuration des engins, pour les senneurs, les palangriers, les fileyeurs et les canneurs, et ne sera remplie qu'une fois par marée, à moins que la configuration d'engin ne change au cours de la marée.
5. L'Annexe II couvre les informations sur les opérations de pêche et les captures à la senne, palangre, filet maillant ou canne, et sera remplie à chaque utilisation de l'engin de pêche.
6. L'Annexe III propose des spécifications pour la ligne à main et la traîne.
7. Les données des fiches de pêche seront fournies par les capitaines des navires de pêche aux administrations des États du pavillon et à celles des États côtiers, si les navires ont pêché dans la ZEE de ces derniers. Seule la partie des fiches de pêche correspondant aux activités menées dans la ZEE de l'État riverain devra être fournie à l'administration de l'État riverain dans la ZEE duquel le navire a pêché.
8. Les États du pavillon et les États qui reçoivent ces informations fourniront l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée. Les règles de confidentialité exposées dans la *Résolution 12/01 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques* et concernant les données détaillées s'appliqueront à ces données.
9. Notant la difficulté de la mise en œuvre de systèmes d'enregistrement des données sur des navires de pêche de CPC en développement, les systèmes d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 mètres des CPC en développement opérant dans la ZEE seront mis en place progressivement jusqu'au 1^{er} juillet 2014.
10. La commission envisagera l'élaboration d'un programme spécifique pour faciliter la mise en œuvre de cette résolution par les CPC en développement. Par ailleurs, les CPC développées et en développement sont encouragées à travailler ensemble pour identifier les opportunités de développement des capacités afin d'aider à la mise en œuvre à long terme de cette résolution.
11. Cette résolution remplace les Résolutions 08/04 et 10/03 et la Recommandation 11/06.

ANNEXE I

Saisir une fois par marée (sauf si la configuration d'engin change)**1.1 INFORMATIONS DE DECLARATION**

1. Date de soumission de la fiche de pêche
2. Nom de la personne déclarante

1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

1. Nom et/ou immatriculation du navire
2. Numéro IMO, si disponible
3. Numéro CTOI
4. Indicatif radio : si l'indicateur radio n'est pas disponible, utiliser un autre identifiant unique tel que le numéro de licence de pêche
5. Taille du navire : tonnage brut et longueur hors-tout en mètres

1.3 INFORMATIONS SUR LA SORTIE

Pour les sorties de plusieurs jours, noter :

1. Date (au lieu de départ) et port de départ
2. Date (au lieu de départ) et port d'arrivée

1.4 AUTRES INFORMATIONS OBLIGATOIRES**PALANGRE (CONFIGURATION D'ENGIN) :**

1. Longueur moyenne des avançons (m) : longueur droite en mètres entre l'émerillon et l'hameçon (voir **Fig. 1**)
2. Longueur moyenne des ralingues de flotteurs (m) : longueur droite en mètres entre le flotteur et l'émerillon
3. Longueur moyenne entre les avançons : longueur droite en mètres de ligne principale entre avançons successifs
4. Matériau de la ligne principale, classifié en quatre catégories :
 - a) brin épais (Crémone)
 - b) brin fin (polyéthylène ou autres matériaux)
 - c) Nylon tressé
 - d) Nylon monofilament
5. Matériau des avançons, selon les deux catégories :
 - a) Nylon
 - b) Autres (p. ex. métallique)

SENNE :**(CONFIGURATION D'ENGIN) :**

1. Longueur de la senne
2. Hauteur de la senne
3. Nombre total de DCP déployés par marée : faire référence à la Résolution 12/08 *sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*

(INFORMATIONS SUR LA RECHERCHE) :

1. Jours de recherche
2. Avion de repérage utilisé (oui/non)
3. Navire auxiliaire utilisé (oui/non) ; si oui, indiquer le nom et le numéro d'immatriculation du navire auxiliaire

FILET MAILLANT (CONFIGURATION D'ENGIN) :

1. Longueur globale du filet (en mètres) : indiquer la longueur totale de filet à bord
2. Maille (en millimètres) : noter la taille de maille utilisée durant la marée
3. Profondeur du filet assemblé (mètres) : hauteur du filet assemblé en mètres
4. Matériau du filet : par exemple « Nylon tressé », « Nylon monofilament »...

CANNE (CONFIGURATION D'ENGIN) :

1. Nombre de pêcheurs

ANNEXE II

SAISIR POUR CHAQUE CALEE/COUP/OPERATION

Note : pour tous les engins concernés par cette Annexe , utiliser les formats suivants pour la date et l'heure

Date : utiliser le format AAAA/MM/JJ

Heure : utiliser le format 24h en temps local, UMT ou national et spécifier clairement quel temps est utilisé.

2.1 OPERATION**Pour la palangre :**

1. Date de calée
2. Position (latitude et longitude) : soit position à midi ou au début du filage de l'engin ; le code de zone (par exemple ZEE des Seychelles, Haute mer...) peut éventuellement être utilisé
3. Heure de début de calée
4. Nombre d'hameçons entre flotteurs. Si le nombre est variable au sein d'une même opération, saisir le plus représentatif (moyenne)
5. Nombre d'hameçons utilisés pour la calée
6. Nombre de bâtonnets lumineux utilisés pour l'opération
7. Type d'appâts utilisés pour l'opération (p. ex. poissons, calmars...)
8. Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale (xx,x°C)

Pour la senne :

1. Date du coup
2. Type d'acte de pêche : **calée** ou **déploiement d'un nouveau DCP**
3. Position en latitude et longitude et heure de l'acte ou, si pas d'acte pendant la journée, position à midi
4. Si une calée a eu lieu : spécifier si elle a été positive, sa durée, la cale utilisée, le type de banc (libre ou associé à un DCP. Si associé à un DCP, préciser le type d'objet flottant : branche ou autre objet naturel, DCP dérivant, DCP ancré...) et/ou banc libre)
5. Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale (xx,x°C)

Pour les filets maillants :

1. Date de calée : noter la date de chaque calée ou les jours de mer (pour les jours sans calée)
2. Longueur totale de filet (en mètres) : longueur de ralingue flottée utilisée pour chaque calée
3. Heure de début de pêche : noter l'heure à laquelle la calée commence
4. Position de début et de fin, en latitude et longitude : consigner la latitude et la longitude de début et de fin, qui représentent la zone couverte par le déploiement de votre filet. Consigner la latitude et la longitude à midi pour les jours sans calée
5. Profondeur de pose du filet (mètres) : profondeur approximative à laquelle le filet est posé

Pour la canne :

1. Date d'opération : noter le jour
2. Position : latitude et longitude à midi
3. Nombre d'engins de pêche : noter le nombre de cannes utilisées durant cette journée
4. Heure de début de pêche (noter l'heure à laquelle la pêche des appâts est terminée et à laquelle le navire fait route vers le large pour pêcher ; pour des marées de plusieurs jours, noter l'heure à laquelle la recherche commence) et heure de fin de pêche (noter l'heure à laquelle la pêche se termine sur le dernier banc : cela correspond au moment où le capitaine décide de rentrer au port ; pour des marées de plusieurs jours, noter l'heure à laquelle la pêche s'arrête sur le dernier banc)
5. Type de banc : associé à un DCP et/ou libre

2.2 CAPTURES

1. Captures en poids (kg) ou nombre par espèces et par calée/acte de pêche, pour chaque espèce et chaque type de transformation indiquée dans la section 2-3 :
 - a) pour la palangre, en nombre et poids
 - b) pour la senne, en poids
 - c) pour les filets maillants, en poids
 - d) pour la canne, en poids ou en nombre

2.3 ESPECES

Pour la palangre :

Principales espèces	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Thon rouge du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	SBF	Makaire à rostre court (<i>Tetrapturus angustirostris</i>)	SSP
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB	Peau bleue (<i>Prionace glauca</i>)	BSH
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET	Requins-taupes (<i>Isurus spp.</i>)	MAK
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT	Requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>)	POR
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ	Requins-marteaux (<i>Sphyrna spp.</i>)	SPN
Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	SWO	Autres poissons osseux	
Marlin rayé (<i>Tetrapturus audax</i>)	MLS	Autres requins	SKH
Marlin bleu (<i>Makaira mazara</i>)	BUM	Oiseaux de mer (en nombre) ¹	
Makaire bleu (<i>Makaira indica</i>)	BLM	Mammifères marins (en nombre)	
Voilier (<i>Istiophorus platypterus</i>)	SFA	Autres espèces optionnelles	
		Requins-renards (<i>Alopias spp.</i>)	THR
		Requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	OCS
		Requin-tigre (<i>Galeocerdo cuvier</i>)	TIG
		Requin-crocodile (<i>Pseudocarcharias kamoharai</i>)	PSK
		Grand requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>)	WSH
		Mantas et diables de mer (<i>Mobulidae</i>)	MAN
		Pastenague violette (<i>Pteroplatytrygon violacea</i>)	PSL
		Autres raies	

Pour la senne :

Espèces principales	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB	Tortues marines (en nombre)	
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET	Mammifères marins (en nombre)	
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT	Requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>) (en nombre)	RHN
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ	Autres espèces optionnelles	
Autres espèces sous mandat de la CTOI		Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	OCS
		Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)	FAL
		Requins-renards (<i>Alopias spp.</i>)	THR
		Mantas et diables de mer (<i>Mobulidae</i>)	
		Autres requins	SKH
		Autres raies	
		Autres poissons osseux	

¹ Lorsqu'une CPC applique pleinement le programme d'observateurs, la fourniture des données sur les oiseaux de mer est optionnelle.

Pour les filets maillants :

Espèces principales	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB	Makaire à rostre court (<i>Tetrapturus angustirostris</i>)	SSP
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET	Peau bleue (<i>Prionace glauca</i>)	BSH
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT	Requins-taupes (<i>Isurus spp.</i>)	MAK
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ	Requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>)	POR
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT	Requins-marteaux (<i>Sphyrna spp.</i>)	SPN
Auxide (<i>Auxis thazard</i>)	FRI	Autres requins	
Bonitou (<i>Auxis rochei</i>)	BLT	Autres poissons osseux	
Thonine (<i>Euthynnus affinis</i>)	KAW	Tortues marines (en nombre)	
Thazard rayé (<i>Scomberomorus comerson</i>)	COM	Mammifères marins (en nombre)	
Thazard barré (<i>Scomberomorus guttatus</i>)	GUT	Requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>) (en nombre)	RHN
Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	SWO	Oiseaux de mer (en nombre) ²	
Voilier (<i>Istiophorus platypterus</i>)	SFA	Espèces optionnelles	
Marlins et makaires (<i>Tetrapturus spp.</i> , <i>Makaira spp.</i>)		Requins-renards (<i>Alopias spp.</i>)	THR
Thon rouge du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)		Requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	OCS
		Requin-tigre (<i>Galeocerdo cuvier</i>)	TIG
		Requin-crocodile (<i>Pseudocarcharias kamoharai</i>)	PSK
		Mantas et diables de mer (<i>Mobulidæ</i>)	MAN
		Pastenague violette (<i>Pteroplatytrygon violacea</i>)	PSL
		Autres raies	

Pour les canneurs :

Principales espèces	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB	Autres poissons osseux	
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET	Requins	
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT	Raies	
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ	Tortues marines (en nombre)	
Auxide (<i>Auxis spp.</i>)	FRZ		
Thonine (<i>Euthynnus affinis</i>)	KAW		
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT		
Thazard rayé (<i>Scomberomorus comerson</i>)	COM		
Autres espèces sous mandat de la CTOI			

2.3 REMARQUES

1. Les rejets de thons, d'espèces apparentées et de requins, devraient être consignés par espèces en poids (kg) ou nombre dans les commentaires
2. Toute interaction avec des requins baleines (*Rhincodon typus*), des mammifères marins e des oiseaux de mer devrait être consignée dans les commentaires³
3. Saisir toute autre information dans les commentaires

² Lorsqu'une CPC applique pleinement le programme d'observateurs, la fourniture des données sur les oiseaux de mer est optionnelle.

³ Rappeler la Recommandation 10/13 *Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non cibles capturés par les senneurs*

Note : Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries.

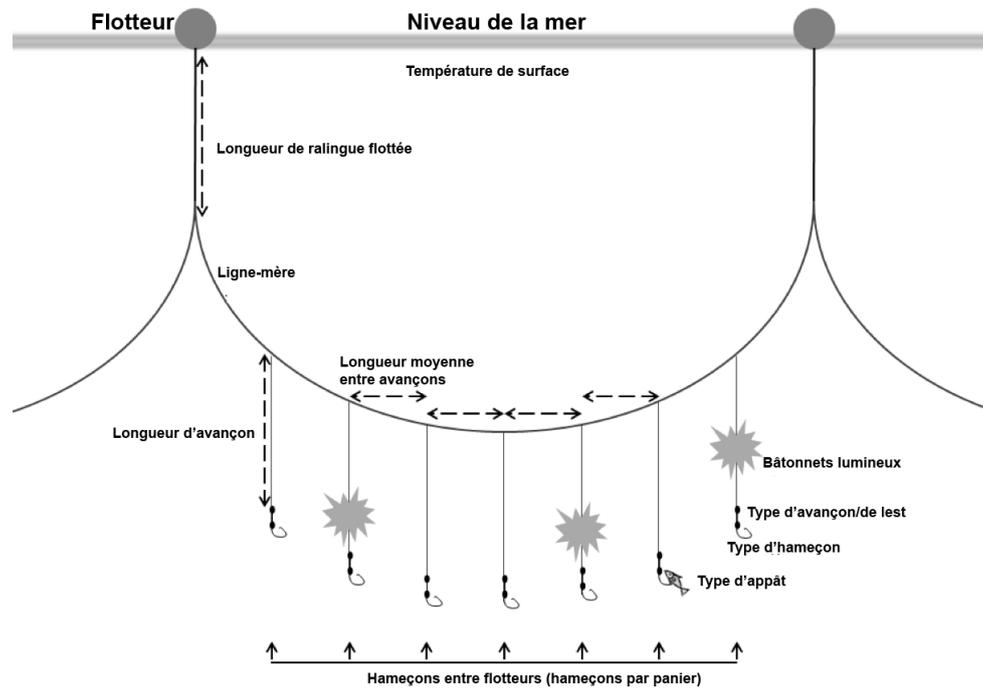


Figure 1. Représentation schématique d'une palangre. Longueur moyenne des avançons (mètres) : longueur droite entre l'agrafe et l'hameçon.

ANNEXE III**Modèle de fiche de pêche pour la ligne à main et la traîne**

Note : pour tous les engins concernés par cette Annexe , utiliser les formats suivants pour la date et l'heure :

Date : utiliser le format AAAA/MM/JJ

Heure : utiliser le format 24h en temps local, UMT ou national et spécifier clairement quel temps est utilisé.

I – LIGNE A MAIN

Toutes les informations de la fiche de pêche doivent être enregistrées quotidiennement ; lorsque plus d'un acte de pêche est réalisé en une journée, consigner chacun d'eux séparément.

À consigner une fois par marée ou par mois en cas d'opérations quotidiennes.

1.1 INFORMATIONS DE DECLARATION

1. Jour de pêche (ou date de soumission de la fiche de pêche si plusieurs jours de pêche)
2. Nom de la personne déclarante

1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

1. Nom et immatriculation du navire et numéro IMO si disponible
2. Numéro CTOI, si disponible
3. Numéro de licence de pêche
4. Taille du navire : tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres

1.3 INFORMATIONS SUR LA MAREE

2. Date et port de départ
3. Date et port d'arrivée

2.1 OPÉRATION

1. Date de pêche

Noter la date de pêche. Chaque jour de pêche doit être consigné séparément

2. Nombre de pêcheurs

Noter le nombre de pêcheurs à bord par jour de pêche

3. Nombre d'engins de pêche

Noter le nombre de lignes de pêche utilisés durant la journée de pêche. Si le nombre exact n'est pas disponible, utiliser les classes suivantes : i) 5 lignes ou moins , ii) de 6 à 10 lignes, iii) 11 lignes ou plus

4. Nombre et type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés

Indiquer le nombre et le type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés durant la journée

5. Localisation des captures

Position en latitude et longitude : la position à midi, la position au début de l'engin [*sic*] ou le code de zone d'opération (p. ex. ZEE des Seychelles, haute mer...) peuvent être utilisés ; noter la latitude et la longitude à midi pour les jours sans pêche, sauf au port

Lorsque les informations sont consignées quotidiennement, noter la (les) zone(s) de 1°x1° où la pêche a eu lieu

6. Appâts

Indiquer le type d'appâts utilisés (p. ex. poisson, calmar...), le cas échéant

2.2 CAPTURES

Captures en nombre et/ou poids (kg) par espèces.

1. Prises conservées en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et retenu par jour de pêche

2. Rejets en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et rejeté par jour de pêche

2.3 ESPÈCES

Espèces principales	Code FAO
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ
Voilier (<i>Istiophorus platypterus</i>)	SFA
Makaire bleu (<i>Makaira indica</i>)	BLM
Autres porte-épées	
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT
Thonine (<i>Euthynnus affinis</i>)	KAW
Auxide (<i>Auxis spp.</i>)	FRZ
Thazard rayé (<i>Scomberomorus commerson</i>)	COM
Thazard barré (<i>Scomberomorus guttatus</i>)	GUT
Requins	
Autres poissons	
Raies	
Tortues marines (en nombre)	

2.4 REMARQUES

1. Saisir toute autre information dans les commentaires

Note : Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries.

II – TRAINE

Toutes les informations de la fiche de pêche doivent être enregistrées quotidiennement ; lorsque plus d'un acte de pêche est réalisé en une journée, saisir chacun d'eux séparément

À consigner une fois par marée**1.1 INFORMATIONS DE DECLARATION**

1. Jour de pêche (ou date de soumission du livre de pêche en cas de pêche pendant plusieurs jours)
2. Nom de la personne déclarante

1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

1. Nom et immatriculation du navire et numéro IMO, si disponible
2. Numéro CTOI, si disponible
3. Numéro de licence de pêche
4. Taille du navire : tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres

1.3 INFORMATIONS SUR LA MAREE

1. Date et port de départ
2. Date et port d'arrivée

2.1 OPÉRATION

1. Date de pêche

Noter la date de pêche. Chaque jour de pêche doit être consigné séparément

2. Nombre de pêcheurs

Noter le nombre de pêcheurs à bord par jour de pêche

3. Nombre d'engins de pêche

Noter le nombre de lignes utilisés durant la journée. Si le nombre exact n'est pas disponible, utiliser les classes suivantes : i) 3 lignes ou moins, ii) plus de 3 lignes

4. Nombre et type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés

Indiquer le nombre et le type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés durant la journée

5. Localisation des captures

Position en latitude et longitude : la position à midi, la position au début de l'engin [*sic*] ou le code de zone d'opération (p. ex. ZEE des Seychelles, haute mer...) peuvent être utilisés ;; noter la latitude et la longitude à midi pour les jours sans pêche, sauf au port

Lorsque les informations sont consignées quotidiennement, noter la (les) zone(s) de 1°x1° où la pêche a eu lieu

6. Appâts

Indiquer le type d'appâts ou indiquer si des leurres utilisés

2.2 CAPTURES

Captures en nombre et/ou poids (kg) par espèces.

1. Prises conservées en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et retenu par jour de pêche

2. Rejets en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et rejeté par jour de pêche

2.3 ESPÈCES

Principales espèces	Code FAO
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB
Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	SWO
Marlin bleu (<i>Makaira mazara</i>)	
Makaire bleu (<i>Makaira indica</i>)	BLM
Marlin rayé (<i>Tetrapturus audax</i>)	MLS
Voilier (<i>Istiophorus platypterus</i>)	SFA
Autres porte-épées	
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT
Thonine (<i>Euthynnus affinis</i>)	KAW
Auxide (<i>Auxis spp.</i>)	FRZ
Thazard rayé (<i>Scomberomorus commerson</i>)	COM
Thazard barré (<i>Scomberomorus guttatus</i>)	GUT
Requins	
Autres poissons	
Raies	
Tortues marines	

2.4 REMARQUES

1. Saisir toute autre information dans les commentaires

Note : Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries.

ANNEXE XVIII
RESOLUTION 12/04
SUR LA CONSERVATION DES TORTUES MARINES

La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Recommandation 05/08 *concernant les tortues marines* et la Résolution 06/09 *sur les tortues marines* ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les tortues marines, y compris toutes les espèces de la famille des *Cheloniidae* et *Dermochelys coriacea* (la tortue luth) sont inscrites à l’Annexe I de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction* (CITES) et que toutes les espèces de tortues marines sont listées à l’Annexe I ou II de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* ;

CONSCIENTE que les populations des six espèces de tortues marines couvertes par le *Protocole d’accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l’océan Indien et de l’Asie du sud-est*¹⁰ (« IOSEA MoU ») sont classées comme vulnérables, menacées ou extrêmement menacées sur la Liste Rouge des espèces menacées de l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

RECONNAISSANT que la FAO a adopté, lors de la 26^e session du COFI en mars 2005, des *Directives visant à réduire la mortalité des tortues marines liée aux opérations de pêche* (ci-après appelées « Directives FAO ») et a recommandé leur application par les organisations régionales de gestion des pêches ;

RECONNAISSANT que certaines activités de pêche conduites dans l’océan Indien peuvent avoir un impact négatif sur les tortues marines et qu’il est nécessaire de mettre en place des mesures pour en gérer les effets ;

RECONNAISSANT les activités entreprises pour protéger les tortues marines et les habitats dont elles dépendent, dans le cadre de l’IOSEA MoU, en particulier sa *Résolution visant à promouvoir l’utilisation de mesures de réduction des prises accidentelles de tortues marines par les États signataires de l’IOSEA MoU*, adoptée lors de la 5^e réunion des États signataires ;

NOTANT les préoccupations du Comité scientifique face au fait que le manque de données des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) sur les interactions avec les tortues marines et sur leur mortalité dans les pêcheries sous mandat de la CTOI diminue la capacité d’estimer les niveaux de captures accidentelles de tortues et, par conséquent, la capacité de la CTOI à répondre et à gérer les effets indésirables de la pêche sur les tortues marines ;

NOTANT ÉGALEMENT la préoccupation exprimée par le Comité scientifique de ce que le développement de la pêche au filet maillant depuis les zones de pêche traditionnelles vers la haute mer pourrait accroître les interactions avec les tortues marines et conduire à une mortalité accrue ;

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer la *Résolution 09/06 sur les tortues marines* afin de s’assurer que la résolution s’applique de façon similaire à toutes les espèces de tortues marines et que les CPC déclarent annuellement les données sur les interactions avec toutes les tortues marines et leur mortalité, dans les pêcheries sous mandat de la CTOI ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l’Article IX de l’Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s’applique à tous les navires de pêche inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés.
2. Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») mettront en place, comme approprié, les Directives FAO.
3. Les CPC recueilleront (y compris par le biais de journaux de pêche et de programmes d’observateurs) et fourniront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de l’année suivante, conformément à la résolution

¹⁰ *Memorandum of Understanding on the Conservation and Management of Marine Turtles and their Habitats of the Indian Ocean and South-East Asia*

10/02 (ou à ses éventuelles révisions), toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Les données incluront le niveau de couverture par les journaux de pêche ou les observateurs et une estimation de la mortalité des tortues marines capturées accidentellement dans leurs pêcheries.

4. Les CPC fourniront au Comité scientifique des informations sur les mesures d'atténuation efficaces et sur les autres impacts sur les tortues marines dans la zone de compétence de la CTOI, telles que la détérioration des sites de ponte ou l'ingestion de débris marins.
5. Les CPC feront rapport à la Commission, dans leur rapport de mise en œuvre annuel, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.
6. Les CPC exigeront des équipages à bord des navires qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI qu'ils amènent à bord dans les meilleurs délais, lorsque c'est possible, toute tortue marine capturée et inanimée ou inactive et fassent tout ce qui est possible (y compris la ranimer) pour la remettre à l'eau vivante. Les CPC devront s'assurer que les pêcheurs sont informés des méthodes d'atténuation, d'identification, de manipulation et de décrochage appropriées et les appliquent, et conservent à bord les équipements nécessaires pour relâcher les tortues marines, conformément aux directives de manipulation présentées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI.
7. Les CPC ayant des fileyeurs qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :
 - a) Exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent dans leurs journaux de pêche¹¹ tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC
8. Les CPC ayant des palangriers qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :
 - a) S'assurer que les opérateurs de tous les palangriers aient à bord des coupes-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau rapide des tortues marines ferrées ou emmêlées, et qu'ils le font conformément aux directives de la CTOI ; s'assurer également que les exploitants de ces navires suivent les directives de manipulation indiquées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI
 - b) Le cas échéant, encourager l'utilisation de poissons entiers comme appât
 - c) Exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent dans leurs journaux de pêche¹² tout les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC
9. Les CPC ayant des senneurs qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :
 - a) S'assurer que les opérateurs de ces navires, lorsqu'ils pêchent dans la zone de compétence de la CTOI :
 - i. Dans la mesure du possible, évitent d'encercler des tortues marines et, si une tortue marine est encerclée ou prise, prennent toutes les mesures adéquates pour relâcher la tortue dans les meilleures conditions, conformément aux directives de manipulation indiquées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI
 - ii. Dans la mesure du possible, libèrent toute tortue marine emmêlée dans un dispositif de concentration de poissons (« DCP ») ou autre engin de pêche

¹¹ Ces informations devraient inclure, lorsque c'est possible, les espèces, le lieu de capture, les conditions, les actions prises à bord et le lieu de la remise à l'eau.

¹² Ces informations devraient inclure, lorsque c'est possible, les espèces, le lieu de capture, les conditions, les actions prises à bord et le lieu de la remise à l'eau.

-
- iii. Si une tortue est prise dans le filet, arrêtent dès que possible le virage du filet lorsque la tortue est hors de l'eau, démêlent la tortue sans la blesser avant de recommencer le virage du filet et, dans la mesure du possible, s'assurent de la bonne santé de la tortue marine avant de la remettre à l'eau
 - iv. Possèdent à bord des salabres et les emploient, si nécessaire, pour manipuler les tortues marines
- b) Encourager ces navires à adopter une conception des DCP qui réduise les risques d'emmêlement des tortues marines, selon les standards internationaux
 - c) Exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent tout les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche dans leurs journaux de pêche¹³ et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC du pavillon
10. Toutes les CPC doivent :
- a) Si applicable, entreprendre des recherches sur l'utilisation des hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, la conception alternative des DCP, des techniques de manipulations alternatives, la conception des filets maillants, les pratiques de pêche et autres mesures pouvant améliorer la réduction des effets indésirables sur les tortues marines
 - b) Faire rapport des résultats de ces essais au Comité scientifique au moins trente jours avant sa réunion annuelle
11. Le Comité scientifique demandera au Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires :
- a) d'élaborer des recommandations sur des mesures d'atténuation appropriées pour les pêcheries de filet maillant, de palangre et de senne dans la zone de compétence de la CTOI
 - b) d'élaborer des standards régionaux portant sur la collecte et l'échange des données et sur la formation
 - c) d'améliorer la conception des DCP afin de réduire les risques d'emmêlement des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables
- Les recommandations du groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires seront présentées pour examen au Comité scientifique lors de sa session annuelle de 2012. Dans le cadre de l'élaboration de ces recommandations, le groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires examinera et tiendra compte des informations fournies par les CPC au titre du paragraphe 10 et des autres recherches disponibles sur l'efficacité des mesures d'atténuation dans l'océan Indien et ailleurs et des directives du même type adoptées par d'autres organisations, et en particulier celles adoptées par la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC). Le Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires étudiera spécifiquement les effets des hameçons circulaires sur les taux de capture des espèces cibles, sur la mortalité des tortues marines et des autres espèces accessoires.
12. Lors de sa session annuelle en 2013, la Commission examinera les recommandations du Comité scientifique en vue d'adopter de nouvelles mesures de réduction des interactions avec les tortues marines dans les pêcheries sous mandat de la CTOI.
13. Dans le cadre de la recherche de nouvelles méthodes d'atténuation, il conviendra de s'assurer qu'elles ne causent pas plus de mal que de bien et qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur d'autres espèces (en particulier les espèces menacées) ou sur l'environnement.
14. Les CPC sont encouragées à collaborer avec l'IOSEA et à tenir compte de l'IOSEA MoU (et des dispositions de son Plan de conservation et de gestion) dans la mise en œuvre des mesures de réduction des prises accidentelles de tortues marines.

¹³ Ces informations devraient inclure, lorsque c'est possible, les espèces, le lieu de capture, les conditions, les actions prises à bord et le lieu de la remise à l'eau.

15. Les secrétariat de la CTOI et de l'IOSEA sont encouragés à intensifier leur collaboration et l'échange d'informations sur les questions liées aux tortues marines, conformément aux protocoles acceptés par la Commission.
16. Les CPC sont encouragées à apporter leur aide aux pays en développement pour la mise en œuvre des Directives FAO et de la présente résolution.
17. Le Comité scientifique examinera chaque année les informations soumises par les CPC dans le cadre de cette résolution et, comme nécessaire, fera part à la Commission des ses recommandations concernant les moyens de renforcer les efforts visant à réduire les interactions des pêcheries de la CTOI avec les tortues marines.
18. Cette résolution remplace la Recommandation 05/08 *concernant les tortues marines* et la Résolution 06/09 *sur les tortues marines*.

ANNEXE XIX
RESOLUTION 12/05

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE
PECHE**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par la CTOI ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche INN ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

ADOPTE, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

SECTION 1. RÈGLE GÉNÉRALE

1. Sauf dans le cadre du programme de surveillance des transbordements décrit dans la section 2 ci-dessous, toutes les opérations de transbordement de thons, d'espèces apparentées et de requins capturés en association avec les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelées « thons, espèces apparentées et requins ») devront avoir lieu au port.
2. La partie contractante ou partie coopérante non contractante (« CPC ») de pavillon devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers (dénommés ci-après « LSTV ») qui battent son pavillon respectent, lors d'un transbordement au port, les obligations décrites en **Annexe 1**.

SECTION 2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES TRANSBORDEMENTS EN MER

3. La Commission établit par la présente un programme de surveillance des transbordements en mer qui s'appliquera uniquement aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après « LSTLV ») et aux navires transporteurs autorisés à recevoir un transbordement de ces navires en mer. Aucun transbordement en mer de thons, d'espèces apparentées et de requins par des navires autres que des LSTLV ne sera autorisé. La Commission devra examiner et réviser, le cas échéant, la présente résolution.
4. Les CPC qui autorisent des LSTLV devront déterminer si elles autorisent leurs LSTLV à transborder en mer. Cependant, si la CPC de pavillon autorise le transbordement en mer de ses LSTLV, lesdits transbordements devront être conduits selon les procédures décrites dans les sections 3, 4 et 5, ainsi que dans les Annexes 2 et 3.

SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR UN TRANSBORDEMENT EN MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

5. La Commission devra établir et maintenir un Registre CTOI de navires transporteurs autorisés à recevoir en mer des thons, des espèces apparentées et des requins dans la zone de compétence de la CTOI en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente Résolution, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thons, des espèces apparentées et des requins dans les opérations de transbordement en mer.

6. Chaque CPC devra, dans la mesure du possible, soumettre électroniquement au Secrétaire exécutif de la CTOI la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements en mer de ses LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - a) Pavillon du navire
 - b) Nom du navire, numéro de registre
 - c) Nom antérieur (le cas échéant)
 - d) Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - e) Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - f) Indicatif d'appel radio international
 - g) Type de navires, longueur, tonnage brut (TB) et capacité de transport
 - h) Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s)
 - i) Période autorisée pour le transbordement
7. Après l'établissement du registre CTOI initial, chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre CTOI, au moment où ce changement intervient.
8. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre CTOI et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité notifiées par les CPC pour leurs navires.
9. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un Système de surveillance des navires (SSN).

SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER

10. Les transbordements par des LSTLV ayant lieu dans les eaux sous juridiction des CPC doivent préalablement avoir été autorisés par l'État côtier concerné. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les LSTLV battant leurs pavillons respectent les conditions suivantes :

Autorisation de l'État du pavillon

11. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de leur État du pavillon.

Obligations de notification

Navire de pêche :

12. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son État du pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
 - a) Nom du LSTLV et son numéro dans le registre CTOI des navires
 - b) Nom du navire transporteur et son numéro dans le registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI, et produit devant être transbordé
 - c) Tonnage par produit devant être transbordé
 - d) Date et lieu du transbordement
 - e) Emplacement géographique des prises

13. Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son État du pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires de pêche, conformément au format établi en **Annexe 2**.

Navire transporteur receveur :

14. Avant de commencer un transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra confirmer que le LSTLV concerné participe au Programme CTOI de surveillance des transbordements en mer (ce qui inclut le paiement des redevances mentionnées au paragraphe 13 de l'**Annexe 3**) et a obtenu l'autorisation préalable de son État du pavillon, comme stipulé au paragraphe 11. Le capitaine du navire transporteur receveur ne devra pas commencer le transbordement sans avoir obtenu cette confirmation.
15. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI, au Secrétariat de la CTOI et à la CPC de pavillon du LSTLV.
16. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI, aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement a lieu.

Programme d'observateurs régional :

17. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de la CTOI, conformément au programme d'observateur régional de la CTOI figurant en Annexe 3. L'observateur de la CTOI s'assurera du respect de la présente résolution et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de la CTOI.
18. Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de la CTOI à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement dans la zone de compétence de la CTOI, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de la CTOI.

SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces couvertes par les Programmes de document statistique :
- a) Lors de la validation du document statistique, les CPC de pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV
 - b) La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les Documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente résolution. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de la CTOI
 - c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des Documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de la CTOI ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de la CTOI
20. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI :
- a) Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente
 - b) La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente
 - c) Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV

21. Tous les thons, espèces apparentées et requins débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de la CTOI jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
22. Chaque année, le Secrétaire exécutif devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente résolution.
23. Le Secrétariat devra, lorsqu'il fournit à chaque CPC des copies des données brutes, des résumés et des rapports, comme indiqué au paragraphe 10 de l'Annexe 3 de cette résolution, également fournir les éléments concernant d'éventuelles infractions aux mesures de la CTOI par les LSTLV ou les navires transporteurs battant pavillon de cette CPC. Sur réception de ces éléments, chaque CPC enquêtera sur les cas identifiés et fera rapport sur les résultats de ses investigations au Secrétariat trois mois avant la réunion du Comité d'application. Le Secrétariat diffusera aux CPC la liste des noms et pavillons des LSTLV et des navires transporteurs qui sont concernés par ces potentielles infractions, ainsi que les réponses des CPC du pavillon, 80 jours avant la réunion du Comité d'application.
24. La Résolution 11/05 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* est remplacée par la présente.

ANNEXE 1 Conditions relatives au transbordement au port par les LSTV

Généralités

1. Les opérations de transbordement au port ne pourront avoir lieu que selon la procédure décrite ci-dessous :

Obligations de notification

2. Navire de pêche
 - 2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'État portuaire au moins 48 heures à l'avance :
 - a) Nom du LSTV et son numéro dans le registre CTOI de navires de pêche
 - b) Nom du navire transporteur et produit devant être transbordé
 - c) Tonnage par produit devant être transbordé
 - d) Date et lieu du transbordement
 - e) Zones de pêche principales des prises de thons, d'espèces apparentées et de requins
 - 2.2 Le capitaine du LSTLV devra, au moment du transbordement, indiquer à son État du pavillon les informations suivantes :
 - a) Produits et quantités concernés
 - b) Date et lieu du transbordement
 - c) Nom, numéro d'enregistrement et pavillon du navire receveur
 - d) Localisation géographique des captures de thons, d'espèces apparentées et de requins
 - 2.3 Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son État du pavillon la déclaration de transbordement de la CTOI, ainsi que son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche, conformément au format décrit à l'**Annexe 2**, au plus tard 15 jours après le transbordement.

Navire receveur :

3. À la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra informer les autorités de l'État du port des quantités de captures de thons, d'espèces apparentées et de requins transbordées sur son bateau, et

remplir et transmettre aux autorités compétentes, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CTOI.

État de débarquement

4. Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI aux autorités compétentes de l'État du port dans lequel le débarquement a lieu.
5. L'État du port et l'État dans lequel le débarquement a lieu mentionné aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC de pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que soit évitée toute dégradation du poisson.
6. Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

ANNEXE 3**Programme régional d'observateurs de la CTOI**

1. Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre CTOI des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de la CTOI durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Le Secrétaire exécutif devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI en provenance des LSTLV battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de la CTOI.

Désignation des observateurs

3. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - a) expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche
 - b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI
 - c) capacité d'observer et de consigner les informations avec précision
 - d) connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront :
 - a) avoir suivi la formation technique requise dans les directives établies par la CTOI
 - b) dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État du pavillon du navire transporteur receveur
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission
 - e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise opérant des LSTLV
5. Les tâches des observateurs consisteront notamment à :
 - a) Sur le navire de pêche désirant transborder vers un navire transporteur, et avant que le transbordement n'ait lieu, l'observateur devra :
 - i. vérifier la validité de l'autorisation du navire ou de son permis de pêche aux thons, d'espèces apparentées et de requins dans la zone de compétence de la CTOI
 - ii. vérifier et consigner la quantité totale de captures à bord et la quantité qui sera transbordée sur le navire transporteur
 - iii. vérifier que le SSN fonctionne et étudier le livre de bord
 - iv. vérifier si une partie des captures à bord résulte de transferts depuis d'autres navires, et consulter les documents relatifs à ces éventuels transferts
 - v. si une quelconque infraction est constatée, la signaler immédiatement au capitaine du navire transporteur
 - vi. consigner les résultats de ces activités à bord du navire dans le rapport d'observation

-
- b) Sur le navire transporteur : contrôler que le navire transporteur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :
- i. enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées
 - ii. vérifier la position du navire lorsqu'il effectue un transbordement
 - iii. observer et estimer les produits transbordés
 - iv. vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro CTOI
 - v. vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement
 - vi. certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement
 - vii. contresigner la déclaration de transbordement
 - viii. délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur
 - ix. établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente
 - x. soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation
 - xi. assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission
6. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
7. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
8. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Obligations des États du pavillon des navires transporteurs

9. Les responsabilités des États du pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'aux engins et à l'équipement du navire
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues à l'alinéa 5 :
 - i. équipement de navigation par satellite
 - ii. écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés
 - iii. moyens de communication électroniques
 - c) Les observateurs devront bénéficier d'un hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquats équivalents à ceux des officiers
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et

-
- e) Les États du pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions
10. Le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra des copies de toutes les données brutes, résumés et rapports correspondant à la sortie en mer disponibles, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État du pavillon du navire transporteur sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV, quatre mois avant la réunion du Comité scientifique.

Obligations des grands palangriers durant le transbordement

11. Les observateurs devront être autorisés à monter à bord du navire de pêche (si les conditions météorologiques le permettent) et devront avoir accès au personnel et aux parties du navire requis par l'exercice de leurs fonctions, telles qu'exposées dans l'alinéa 5.
12. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'Application et au Comité scientifique.

Redevance pour les observateurs

13. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de la CTOI et le Secrétaire exécutif de la CTOI devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
14. Aucun LSTLV ne s'étant pas acquitté des redevances telles qu'exposées à l'alinéa 13), ne pourra participer au programme de transbordements en mer.

ANNEXE XX
RESOLUTION 12/06
SUR LA REDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES
PECHERIES PALANGRIERES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Résolution 10/06 *sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* et en particulier son alinéa 8 ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans l'océan Indien et de les harmoniser avec les mesures de l'ICCAT qui entreront en vigueur au plus tard en juillet 2013 ;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (« *IPOA-Seabirds* ») de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

PRENANT NOTE des recommandations du Comité scientifique, en accord avec le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) concernant les mesures de réduction des impacts sur les oiseaux de mer et détaillées dans leurs rapports 2007, 2009 et 2011 ;

RECONNAISSANT que, à ce jour, certaines parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« CPC ») ont reconnu la nécessité de plans d'actions nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont finalisés, ou sont en passe de le faire ;

RECONNAISSANT les préoccupations mondiales quand aux menaces d'extinction de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels ;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, qui a été ouvert à la ratification à Canberra le 19 juin 2001, est maintenant entré en vigueur ;

NOTANT que le but ultime de la CTOI et des CPC est d'éliminer totalement les prises accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries sous mandat de la CTOI, en particulier celles des espèces menacées d'albatros et de pétrels dans les pêcheries palangrières ;

AYANT À L'ESPRIT les études réalisées dans d'autres pêcheries de thons et démontrant les avantages économiques des mesures d'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux de mer, résultant d'un accroissement des captures d'espèces cibles ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC enregistreront les données sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer par espèces, notamment par le biais des observateurs scientifiques, conformément à la résolution 11/04, et les déclareront annuellement. Les observateurs devront, dans la mesure du possible, prendre des photos des oiseaux de mer capturés par les navires de pêche et les transmettre aux experts nationaux sur les oiseaux de mer ou au Secrétariat de la CTOI, pour confirmation de l'identification.
2. Les CPC qui n'ont pas pleinement mise en œuvre les dispositions du Programme régional d'observateurs de la CTOI décrit au paragraphe 2 de la Résolution 11/04 devront déclarer les captures accidentelles d'oiseaux de mer par le biais des livres de pêche, y compris des détails sur les espèces, si disponibles.
3. Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure.
4. Les CPC devront s'efforcer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer pour toutes les zones, saisons et pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces, tout en tenant compte de la sécurité des équipages et de la faisabilité desdites mesures.

5. Au sud du 25^e parallèle sud, les CPC devront s'assurer que tous les palangriers utilisent au moins deux des trois mesures d'atténuation mentionnées dans le **Tableau 1**. L'application de ces mesures devra également être envisagée dans d'autres zones, sur la base des avis scientifiques.
6. Les mesures d'atténuation utilisées au titre de l'alinéa 5 devront respecter les spécifications techniques de base décrites dans le **Tableau 1**.
7. La conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront respecter les spécifications techniques additionnelles fournies en **Annexe 1**.
8. Le Comité scientifique, en se basant notamment sur les travaux du Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires et sur les informations fournies par les CPC, analysera l'impact de cette résolution sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer d'ici à la session 2015 de la Commission. Il conseillera la Commission sur d'éventuelles modifications à apporter à cette résolution, sur la base de l'expérience apportée par son application et de toutes informations découlant d'études internationales dans ce domaine, l'objectif étant de rendre la résolution plus efficace.
9. La Commission organisera un atelier durant l'intersession et avant l'entrée en vigueur de cette résolution, afin de faciliter sa mise en œuvre, avec l'accent mis en particulier sur les moyens de répondre aux préoccupations concernant la sécurité et les questions pratiques. Les CPC s'assureront que les pêcheurs réalisent des tests concernant la sécurité et les aspects pratiques de ces mesures, pour examen lors des ateliers, en vue de répondre à leurs préoccupations et de garantir une bonne mise en œuvre, y compris la formation et l'adaptation à ces mesures. Un second atelier devrait être organisés, si nécessaire, pour expliquer les bases scientifiques, théoriques et pratiques de la mesure sur le lestage des lignes.
10. Cette résolution entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014.
11. À compter du 1^{er} juillet 2014, la résolution 10/06 *sur la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* et la recommandation 05/09 *sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer* sont remplacées par la présente résolution.

Tableau 1. Mesures d'atténuation

Mesure d'atténuation	Description	Spécifications
Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Pas de filage entre le crépuscule nautique et l'aube nautique. Éclairage du pont minimal.	Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tables de l'Almanach nautique pour les latitude, heure et date locales. L'éclairage minimal du pont ne devra pas contrevenir aux règles de sécurité et de la navigation.
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (« <i>Tori lines</i> »)	Les dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront être déployés pendant la totalité du filage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux d'approcher des avançons.	Pour les navires de 35 m et plus : <ul style="list-style-type: none"> • Déployer au moins un dispositif d'effarouchement des oiseaux. Si possible, les navires sont encouragés à déployer un second poteau <i>tori</i> et son dispositif d'effarouchement en cas de forte abondance ou activité d'oiseaux ; les deux dispositifs devront être déployés simultanément, un de chaque côté de la ligne en cours de filage. • La ligne devrait avoir une couverture aérienne d'au moins 100 mètres. • Il conviendra d'utiliser des banderoles suffisamment longues pour qu'elles atteignent la surface par mer calme. • Les grandes banderoles devront être espacées d'au plus 5 m. Pour les navires de moins de 35 m : <ul style="list-style-type: none"> • Déployer au moins un dispositif d'effarouchement

		<p>des oiseaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La ligne devrait avoir une couverture aérienne d'au moins 75 mètres. • Des banderoles longues et/ou courtes (mais de plus d'1 m de longueur) devront être utilisées et espacées comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ courtes : intervalle d'au plus 2 m ; ○ longues : intervalle d'au plus 5 m pour les premiers 55 m du dispositif d'effarouchement. <p>Des informations complémentaires sur la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux sont fournies dans l'Annexe I de cette résolution.</p>
Avançons lestés	Des lests doivent être attachés à l'avançon avant le filage.	<p>Au moins 45 grammes attachés à moins de 1 m de l'hameçon ;</p> <p>Au moins 60 grammes attachés à moins de 3,5 m de l'hameçon ;</p> <p>Au moins 98 grammes attachés à moins de 4 m de l'hameçon.</p>

Annexe 1

Informations complémentaires sur la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux

Préambule

Le **Tableau 1** de cette résolution présente les spécifications de base pour le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux. Ces directives additionnelles ont pour but d'aider à la préparation et à la mise en œuvre de la réglementation sur les *tori lines* pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, l'amélioration des *tori lines* par le biais de l'expérimentation est fortement encouragée, dans les limites des critères du **Tableau 1**. Les directives prennent en compte des variables opérationnelles et environnementales telles que les conditions météo, la vitesse de filage et la taille du navire, qui influent sur la conception et les performances des *tori lines* en matière de protection des appâts contre les oiseaux. La conception et l'utilisation des *tori lines* pourra donc changer pour tenir compte de ces variables, tant que les performances du dispositif ne sont pas diminuées. Des améliorations en matière de conception des *tori lines* sont envisagées et ces directives devront donc être révisées dans l'avenir.

Conception des *tori lines* (voir Figure 1)

1. Un dispositif remorqué placé sur la section immergée de la *tori line* peut améliorer le déploiement aérien.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. La ligne devrait être fixée au navire au moyen d'un solide émerillon *pater noster* pour réduire les risques d'emmêlement de la ligne.
4. Les banderoles du dispositif d'effarouchement des oiseaux devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge) et seront accrochées à la *tori line* par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d'emmêlement.
5. Chaque banderole devra être formée d'au moins deux brins.
6. Chaque paire de banderoles devra être détachable au moyen d'une attache afin de faciliter le stockage de la ligne.

Déploiement des *tori lines*

1. La ligne sera suspendue à un poteau fixé au navire. Ce « poteau *tori* » devra être aussi haut que possible, afin que la ligne protège les appâts à bonne distance en arrière du bateau et ne s’emmêle pas dans les engins de pêche. Un poteau plus haut fournit une meilleure protection des appâts. Par exemple, une hauteur d’environ 7 m au-dessus de la ligne d’eau permet de protéger 100 m de ligne.
2. Si les navires utilisent une seule *tori line*, elle devra être fixée au vent des appâts en cours d’immersion. Si les hameçons appâtés sont filés hors du sillage du navire, la ligne à banderoles devra être attachée plusieurs mètres à l’extérieur du côté du navire où les appâts sont déployés. Si le navire utilise deux *tori lines*, les hameçons appâtés devront être déployés dans la zone délimitée par les deux *tori lines*.
3. Le déploiement de plusieurs *tori lines* est encouragé afin de fournir une meilleure protection des appâts contre les oiseaux.
4. Étant donné le risque de casse et d’emmêlement de la ligne, des dispositifs d’effarouchement des oiseaux de rechange devront être embarqués afin de pouvoir remplacer les lignes endommagées et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche. Des systèmes de libération de secours peuvent être incorporés à la *tori line* afin de minimiser les problèmes opérationnels et de sécurité, dans le cas où un flotteur de palangre interfère ou s’emmêle avec la partie immergée de la ligne à banderoles.
5. Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d’appâts (BCM), ils devront s’assurer du fonctionnement coordonné de la machine et de la *tori line* en i) s’assurant que la BCM lance directement dans la zone protégée par la *tori line* et ii) utilisant deux *tori lines* lors de l’utilisation d’une (ou plusieurs) BCM qui permet de lancer à bâbord et à tribord.
6. Si les pêcheurs filent les avançons à la main, ils devront s’assurer que les hameçons appâtés et les sections d’avançons lovées sont lancés directement sous la protection de la *tori line*, en évitant les turbulences de l’hélice qui peuvent ralentir l’immersion.
7. Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, électriques ou hydrauliques afin de faciliter le déploiement et la récupération des *tori lines*.

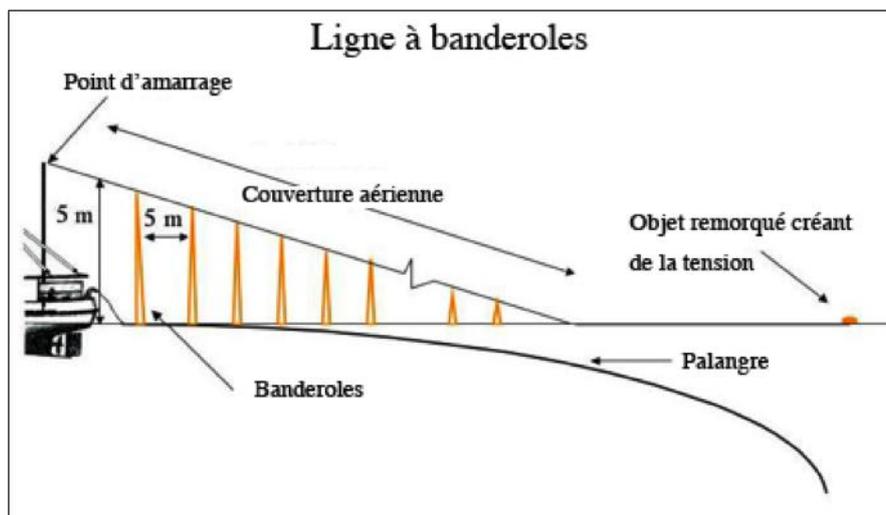


Figure 1. Diagramme d’un dispositif d’effarouchement des oiseaux à banderoles.

ANNEXE XXI
RESOLUTION 12/07

**SUR UN REGISTRE DES NAVIRES ETRANGERS AUTORISES PECHANT LES ESPECES SOUS
MANDAT DE LA CTOI DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI ET SUR LES
INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCORDS D'ACCES**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que les états riverains ont des droits souverains sur les ressources naturelles dans une zone économique exclusive de 200 milles nautiques ;

CONSCIENTE des dispositions de l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

NOTANT que les informations sur les navires autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive (ZEE) des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) constituent un moyen d'identifier les activités de pêche potentiellement non déclarées ;

GARDANT À L'ESPRIT la recommandation 17 du Comité d'évaluation des performances, comme exposée dans la *Résolution 09/01 Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, qui indique que l'obligation faite aux États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires doit être couverte par une résolution séparée de celle exposant les obligations faites aux membres de déclarer les données sur les navires des pays tiers auxquels ils donnent l'autorisation de pêcher dans leur ZEE ;

CONSCIENTE des obligations de déclaration de données pour toutes les CPC et de l'importance de l'exhaustivité des données statistiques pour les travaux du Comité scientifique, de ses groupes de travail et de la Commission ;

CONSCIENTE de la nécessité d'assurer la transparence parmi les CPC, en particulier pour faciliter les efforts communs pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT les devoirs des CPC concernant la pêche INN, comme indiqué dans la *Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, qui exige que les CPC s'assurent que leurs navires ne se livrent pas à des activités de pêche dans des eaux sous la juridiction d'un autre état sans autorisation et/ou en violant les lois et résolutions de l'état riverain ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

ACCORDS D'ACCÈS PRIVÉS :

1. Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche dans leur ZEE aux espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelée « la zone CTOI »), devront soumettre au Secrétaire, au 15 février de chaque année, une liste des navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences auront été délivrées durant l'année précédente ;
2. Cette liste contiendra les informations suivantes à propos de chaque navire :
 - Numéro CTOI
 - Nom et numéro d'immatriculation
 - Numéro IMO, si disponible
 - Pavillon au moment de la délivrance de la licence
 - Indicatif d'appel radio international, si applicable
 - Type de navire, longueur et tonnage brut (TB/GT)
 - Nom et adresse du propriétaire et/ou de l'affréteur et/ou de l'exploitant

- Principales espèces cibles
- Période couverte par la licence

ACCORDS D'ACCÈS ENTRE GOUVERNEMENTS

3. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) riveraines qui autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone de compétence de la CTOI, dans le cadre d'un accord entre CPC, devront, de façon conjointe, informer la Commission de l'existence de cet accord, avant que les activités de pêche ne débutent, et devront fournir à la Commission des informations concernant ledit accord, dont :
 - a) Les CPC participant à l'accord
 - b) La ou les période(s) couverte(s) par l'accord
 - c) Le nombre de navires et les types d'engins autorisés et les informations sur les navires requises par le paragraphe 2 ci-dessus
 - d) Les stocks ou espèces autorisés à l'exploitation, y compris d'éventuelles limites de captures
 - e) Le quota ou la limite de captures de la CPC auquel les captures seront attribuées, le cas échéant
 - f) Les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC riveraine concernées
 - g) Les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées ainsi que celles concernant les informations à fournir à la Commission
 - h) Une copie du texte de l'accord
4. Pour les accords en vigueur avant l'entrée en application de cette résolution, les informations spécifiées au paragraphe 3 devront être fournies au plus tard 60 jours avant la réunion 2013 de la Commission.
5. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui modifie une partie des informations mentionnées au paragraphe 3, ces modifications devront être promptement signalées à la Commission.
6. Le Secrétariat fera rapport annuellement les informations spécifiées dans cette résolution à la Commission, lors de sa réunion annuelle.
7. Cette résolution respectera les clauses de confidentialité des CPC riveraines et des États du pavillon concernée.
8. La Résolution 10/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI* est remplacée par cette Résolution.

ANNEXE XXII
RESOLUTION 12/08

SUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)

La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),

AYANT À L’ESPRIT que l’Accord aux fins de l’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au delà des zones économiques exclusives (« UNFSA ») encourage les états riverains et les états pêchant en haute mer à collecter et partager, en temps voulu, des données complètes et exactes concernant leurs activités de pêche sur, entre autre, la position des navires, les prises d’espèces cibles et accessoires ainsi que l’effort de pêche ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l’Organisation pour l’Alimentation et l’Agriculture des Nations Unies (FAO) prévoit que les états devraient compiler les données relatives aux pêches et autres données scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et les fournir en temps voulu auxdites organisations ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour pêcher des espèces sous mandat de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

CONSCIENTE que la Commission s’est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d’albacore résultant de l’effort de pêche déployé sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

CONSCIENTE que la disponibilité d’informations adéquates est une condition fondamentale pour permettre à la CTOI d’atteindre les objectifs de l’Accord portant création de la CTOI, comme indiqués dans son Article V ;

NOTANT que le Comité scientifique a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d’un moratoire temporaire sur les DCP et d’autres mesures concernant les pêcheries et stocks de l’océan Indien ;

RAPPELANT que l’objectif de l’Accord portant création de la CTOI est d’assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l’utilisation optimale des stocks sous son mandat et d’encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l’alinéa 1 de l’article IX de l’Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC ayant des navires pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, d’ici à la fin 2013, des plans de gestion pour l’utilisation des DCP par leurs senneurs et leurs canneurs. Ces plans devront, au minimum, respecter les suggestions de Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP pour chaque CPC (Annexe 1). Aux fins de cette résolution, le terme « dispositif de concentration de poissons (DCP) » correspond à tout objet dérivant ou ancré, flottant ou submergé, déployé par les pêcheurs dans le but de concentrer les espèces cibles de thons.
2. Les plan de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non cibles, liées à la pêche sur les DCP.
3. Ces plans seront analysés par le Comité d’application lors de sa session en 2014. Les informations fournies dans ces plans seront soumises à la Commission, conformément aux standards de déclaration des données de prises et effort et seront fournies pour analyse au Comité scientifique, avec le niveau d’agrégation établi par la résolution 10/02 et selon les règles de confidentialité établies par la résolution 12/02.
4. À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur la gestion des DCP, incluant toute éventuelle révision des plans de gestion initialement soumis.

5. Le Comité scientifique analysera les informations, lorsqu'elles seront disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission en 2015.

ANNEXE 1

DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCP (PG-DCP) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCP (ancrés ou dérivants), un PG-DCP devrait inclure :

- Un objectif
- Portée :
 - Description de son application concernant :
 - les types de navires, les navires auxiliaires et Annexe s
 - les types de DCP (ancrés (DCPA) et dérivants (DCPD))
 - nombre de DCP et/ou nombre de balises DCP à déployer (par type de DCP)
 - procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA et DCPD
 - déclaration des captures sur DCP (selon les standards de la CTOI pour la soumission des données de captures et d'effort)
 - distance entre les DCPA
 - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - plans pour le suivi et la récupération des DCP perdus
 - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCP ».
- Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCP :
 - responsabilités institutionnelles
 - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCP et/ou de balises DCP
 - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCP et/ou balises DCP
 - politique de remplacement des DCP et/ou balises DCP
 - obligations de déclaration
 - obligations relatives aux observateurs
- Spécifications et conditions pour la construction des DCP :
 - caractéristiques de conception des DCP (description)
 - marquages et identifiants des DCP, y compris les balises DCP
 - illumination

- réflecteurs radar
- distance de visibilité
- radiobalises (numéros de série)
- transmetteurs satellite (numéros de série)
- Zones concernées :
 - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc
- Période d'application du PG-DCP
- Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCP

ANNEXE XXIII
RESOLUTION 12/09

**SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-RENARDS (FAMILLE DES *ALOPIIDÆ*) CAPTURES PAR
LES PECHERIES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

La Commission des Thons de l’Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Résolution de la CTOI 05/05 *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* ;

CONSIDÉRANT que les requins-renards de la famille des *Alopiidae* sont capturés de façon accessoire dans les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

NOTANT que, lors de sa réunion en 2009, le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données disponibles et qu’il est cependant essentiel de réaliser certaines évaluations.

NOTANT que la communauté scientifique internationale signale que le requin-renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) est particulièrement menacé et vulnérable.

CONSIDÉRANT qu’il est difficile de différencier les différentes espèces de requins-renards sans les remonter à bord, ce qui peut compromettre la survie des individus capturés.

ADOPTE les points suivants, conformément à l’alinéa 1 de l’article IX de l’Accord de la CTOI.

1. Cette mesure s’appliquera à tous les navires de pêche inscrits au Registre CTOI des navires autorisés.
2. Il est interdit aux navires de pêche battant le papillon d’un membre ou d’une partie coopérante non contractante de la CTOI de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d’une des espèces de la famille des *Alopiidae*, à l’exception des dispositions du paragraphe 7.
3. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l’eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les requins-renards lorsqu’ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.
4. Les CPC devront également encourager leurs pêcheurs à enregistrer et déclarer les captures accidentelles, ainsi que les remises à l’eau d’individus vivants. Ces données seront ensuite conservées au Secrétariat.
5. Les pêcheurs amateurs et sportifs devront relâcher vivants tous les requins-renards des espèces de la famille des *Alopiidae*. En aucune circonstance un requin capturé ne pourra être conservé à bord, transbordé, débarqué, stocké, vendu ou offert à la vente. Les CPC s’assureront que les pêcheurs amateurs et sportifs se livrant à une pêche comportant de forts risques de capture de ces espèces de requins sont équipés d’instruments adaptés pour pouvoir remettre à l’eau les animaux vivants.
6. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en place des programmes de recherche sur les espèces du genre *Alopias* dans la zone de compétence de la CTOI, afin d’identifier les zones de nourricerie potentielles. Sur la base de ces recherches, les CPC devront envisager des mesures de gestion additionnelles adéquates.
7. Les observateurs scientifiques auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections de musées) sur des requins-renards remontés morts, dans la mesure où les échantillons participent des programmes de recherche approuvés par le Comité scientifique (ou par Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA)). Afin d’obtenir cet aval, un document détaillé devra être inclus dans la proposition, décrivant les objectifs des

travaux, le nombre et le type d'échantillons devant être collectés et leur distribution spatio-temporelle. Un rapport annuel d'activités et un rapport final à la fin du projet devront être présentés au GTEPA et au Comité scientifique.

8. Les CPC, en particulier celles ayant des activités de pêche tournées vers les requins, devront déclarer les données concernant les requins, comme exigé par les procédures de déclaration des données de la CTOI.
9. Cette Résolution remplace la Résolution 10/12 *sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*.

**ANNEXE XXIV
RESOLUTION 12/10**

**POUR PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION
DEJA ADOPTEES PAR LA CTOI**

La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),

PRÉOCCUPÉE de ce que les membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (ci-après appelées « les CPC »), et plus particulièrement les CPC en développement, semblent rencontrer des difficultés à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI ;

NOTANT que les principales raisons de cette situation pourraient être, entre autres :

- le manque de capacité financière et humaine pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion ;
- la fréquence de l’ajout de nouvelles mesures et des amendements aux mesures existantes ;
- la structure complexe des résolutions adoptées par la CTOI ;
- la duplication des résolutions sur un même sujet ;

CONSIDÉRANT qu’il est nécessaire de rationaliser le travail de la CTOI et d’améliorer les actions de développement des capacités afin d’améliorer considérablement la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par le peu de progrès réalisés par le Groupe de travail sur le recueil des résolutions, créé par la résolution 11/02 ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l’alinéa 1 de l’article IX de l’Accord portant création de la CTOI.

CREATION D’UN FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DES CAPACITES

1. La Commission créera un fonds spécial pour le développement des capacités, afin de garantir l’application des mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI. Ce fonds spécial sera abondé par des contributions volontaires. Le Secrétariat contactera les organisations internationales, les bailleurs de fonds et les organisations non gouvernementales pour rechercher des contributions financières volontaires.
2. Avec les moyens du fonds spécial, la Commission, durant les trois prochaines années (2012-2014), concentrera ses efforts sur, entre autres, (i) les moyens d’améliorer la collecte des données dans les CPC en développement et (ii) la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.
3. Lors de sa réunion plénière en 2015, la Commission décidera de la prochaine question prioritaire pour la période 2015-2017.

LIMITATION DU NOMBRE DE PROPOSITIONS SOUMISES POUR EXAMEN

4. La Commission pourra envisager de limiter le nombre de nouvelles propositions devant être examinées durant une réunion plénière.

RATIONALISATION DES RESOLUTIONS

5. La Commission devrait envisager de rationaliser les résolutions existantes en :
 - a) abrogeant les résolutions qui sont obsolètes et en incorporant les points clés dans les résolutions les plus récentes
 - b) combinant plusieurs résolutions en une seule

6. Dans le but de réaliser les objectifs indiqués au paragraphe 5 ci-dessus, les CPC soumettront les propositions deux mois avant la réunion plénière annuelle. La réunion plénière annuelle décidera des actions concrètes à prendre pour la rationalisation.

ANNEXE XXV
RESOLUTION 12/11
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UNE LIMITATION DE LA CAPACITE DE PECHE DES
PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a, au cours de sa 11^e session, conclu que la surcapacité totale est une préoccupation majeure dans tous les océans ;

RAPPELANT l'adoption par la CTOI en 2003 de la résolution 03/01 *Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes*, l'adoption en 2006 de la résolution 06/05 *Sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* et l'adoption en 2007 de la résolution 07/05 *Sur une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et coopérantes non contractantes de la CTOI en termes de nombre de navires palangriers ciblant l'espadon et le germon* ;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international de la FAO sur la gestion de la capacité de pêche prévoit, dans ses Objectifs et principes, que « *les États et les organisations régionales des pêches qui se heurtent à un problème de surcapacité risquant de compromettre à terme la durabilité s'efforceront initialement de limiter au niveau actuel, puis de réduire progressivement, la capacité de pêche appliquée aux pêches menacées* » ;

PRENANT EN COMPTE la nécessité de respecter les intérêts de tous les membres concernés, conformément aux droits et obligations desdits membres au regard du droit international et, en particulier, des droits et devoirs des pays en développement du pourtour de l'océan Indien de participer aux pêcheries hauturières dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité de garantir une application correcte des résolutions 03/01, 06/05 et 07/05 afin de permettre la stabilisation du niveau de capacité de pêche ciblant activement les stocks à forte valeur commerciale sous mandat de la CTOI et de faciliter les travaux du Comité scientifique afin qu'il puisse fournir à la Commission des avis scientifiques de qualité ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« CPC ») notifieront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 31 décembre 2009, la liste des navires, par types d'engins, de 24 m de longueur hors-tout et plus, ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE (ainsi que la capacité totale correspondante exprimée en TB), qui ont activement pêché – conformément aux dispositions de la résolution de la CTOI 07/04 :
 - les thons tropicaux durant l'année 2006¹,
 - l'espadon ou le germon durant l'année 2007.

Les deux listes devront inclure les navires sous procédure administrative de construction durant les années de référence respectives.

2. Lors de la notification de leurs navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI les thons tropicaux en 2006 et l'espadon ou le germon en 2007, les CPC devront confirmer qu'elles ont vérifié la présence effective de

¹ Reconnaissant que les niveaux de captures et de présence des navires en 2006 de certains membres ne sont pas représentatifs de leur présence historique et, par conséquent, que ces membres pourraient accroître le nombre de leurs navires présents durant la période d'application de la résolution jusqu'au niveau le plus élevé d'une année ou saison depuis 2000. Ces membres fourniront à la Commission le nombre de navires concernés et la capacité correspondante en TB, avant le 31 décembre 2009.

ces navires dans la zone de compétence de la CTOI au cours de ces années, par le biais de leurs systèmes de surveillance des navires, des déclarations de captures, des escales ou de tout autre moyen. Le Secrétariat de la CTOI aura accès à ces informations, sur demande.

3. Cette disposition ne s'applique pas aux navires inclus dans la liste mais sous procédure administrative de construction durant les années de référence respectives.
4. Durant la période d'application de cette résolution, les CPC pourront changer le nombre de leurs navires, par types d'engins, dans la mesure où soit elles peuvent démontrer à la Commission, avec avis du Comité scientifique, que ces modifications n'entraînent pas un accroissement de l'effort de pêche sur les stocks concernés, soit elles limitent directement les captures par un système de quotas individuels transférables dans le cadre d'un plan de gestion national qui a été fourni à la Commission.
5. Les CPC s'assureront que, lorsqu'un transfert de capacité est proposé pour leur flotte, les navires concernés sont inscrits au Registre CTOI des navires ou sur les Registres des navires d'une autre organisation régionale de gestion des pêches thonières. Aucun navire inscrit sur la Liste des navires INN d'une organisation régionale de gestion des pêches ne pourra être transféré.
6. Les CPC qui ont l'intention de développer leurs flottes au titre des dispositions de la résolution de la CTOI 03/01, par la soumission à la CTOI d'un plan de développement des flottes, confirmeront entre autre, au plus tard le 31 décembre 2009, le type, la taille, l'engin et l'origine des navires inclus dans le plan de développement des flottes et le calendrier précis pour les 10 années à venir de leur introduction dans les pêcheries. Tous les futurs efforts de pêche devront respecter ces plans de développement des CPC concernées.
7. Les CPC qui ont soumis un plan de développement des flottes et ont confirmé les informations sur les navires inclus dans ce plan conformément aux dispositions du paragraphe 3, appliqueront leur plan de développement des flottes selon leur calendrier. Concernant les CPC qui n'introduiront pas leurs navires selon leur plan de développement des flottes, le Comité d'application et la Commission examineront annuellement les problèmes liés à la réalisation des plans de développement des flottes.
8. Le Comité d'application de la CTOI vérifiera, durant les sessions plénières de la CTOI, le respect par les CPC des dispositions de cette résolution, y compris l'application, conformément aux calendriers déclarés, des plans de développement des flottes.
9. En relation avec ce qui précède, la Commission a pris note des intérêts des États riverains en développement, en particulier des États et territoires insulaires en développement de la zone de compétence de la CTOI, dont les économies dépendent fortement de la pêche.
10. Cette résolution s'appliquera aux années 2012 et 2013. La Commission en examinera l'application lors de sa session en 2014.
11. Cette résolution remplace la Résolution 09/02 *Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

ANNEXE XXVI
RESOLUTION 12/12

**INTERDISANT L'UTILISATION DES GRANDS FILETS MAILLANTS DERIVANTS EN HAUTE MER
DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la Résolution 46/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) appelle à un moratoire global sur la pêche en haute mer aux filets maillants dérivants ;

NOTANT qu'un certain nombre de navires continuent à pêcher avec de grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE que tout navire pêchant avec des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, ou équipé pour de telles opérations, a la capacité à capturer des espèces concernant la CTOI et peut potentiellement diminuer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que des informations récentes montrent que ces navires interagissent plus souvent avec les grands migrateurs tels que les thons, l'espadon et autres espèces sous mandat de la CTOI, et que la « pêche fantôme » par les filets maillants dérivants perdus ou jetés a de sérieux effets néfastes sur ces espèces et sur l'environnement marin ;

ADOPTE ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. L'utilisation des grands filets maillants dérivants¹ en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI est interdite.
2. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») prend toutes les mesures nécessaires pour interdire à ses navires de pêche d'utiliser de grands filets maillants dérivants quand ils sont en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.
3. Un navire de pêche battant pavillon d'une CPC sera considéré comme ayant utilisé de grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI s'il est trouvé en activité en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI et équipé² pour utiliser de grands filets maillants dérivants.
4. Le paragraphe 3 ne s'appliquera pas à un navire de pêche battant pavillon d'une CPC dûment autorisé à utiliser de grands filets maillants dérivants dans sa ZEE. Durant son séjour en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, tous ces filets maillants dérivants et tout l'équipement correspondant seront rangés ou stockés de manière à ne pas être facilement utilisables pour la pêche.
5. Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.
6. La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets maillants dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en 2013.
7. Cette mesure n'empêche en aucune cas une CPC de prendre des mesures plus restrictives pour réglementer l'usage des grands filets maillants dérivants.
8. Cette résolution remplace la Résolution 09/05 *Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI*

¹ « grand filet maillant dérivant » désigne tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets, dont la longueur dépasse 2,5 km et dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau.

² « équipé pour utiliser de grands filets maillants dérivants » signifie avoir à bord le matériel assemblé, qui permettrait au navire de déployer et de récupérer de grands filets maillants dérivants.

ANNEXE XXVII
RESOLUTION 12/13

**POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE THONS TROPICAUX DANS LA ZONE
DE COMPETENCE DE LA CTOI**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que, sur la base de la connaissance de la pêcherie, la production potentielle de la ressource peut-être affectée négativement par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI qui indiquent que les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été pleinement exploités ou surexploités ces dernières années ;

RECONNAISSANT que, au cours de la 12^e réunion du Comité scientifique de la CTOI, qui eut lieu aux Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009, le Comité scientifique a recommandé que les captures d'albacore et de patudo ne devraient pas dépasser les valeurs de la PME estimées respectivement à 300 000 t et 110 000 t pour les stocks d'albacore et de patudo ;

RECONNAISSANT que la mise en place d'un TAC sans une allocation de quotas résulterait en une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les Membres et Parties Coopérantes non-Contractantes (CPC) et les non CPC ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que le secteur des pêcheries thonières artisanales a besoin d'un renforcement de ses capacités en matière de déclaration des statistiques de captures afin de mieux suivre la situation des captures et sans préjuger des améliorations des exigences de déclaration des statistiques de pêche des flottes industrielles ;

NOTANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux, en particulier d'albacore et de patudo, et d'espadon de l'océan Indien ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Cette résolution s'appliquera en 2011, 2012, 2013 et 2014 à tous les navires de 24 m de longueur hors tout et plus et aux navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI.
2. En vue de réduire la pression sur les principaux stocks exploités dans la zone de compétence de la CTOI et en particulier sur ceux d'albacore et de patudo, en 2011, 2012, 2013 et 2014, la zone définie par les coordonnées indiquées ci-dessous sera fermée aux palangriers chaque année du 1^{er} février 00h00 au 1^{er} mars 24h00 (**Annexe 1**) et aux senneurs chaque année du 1^{er} novembre 00h00 au 1^{er} décembre 24h00 :

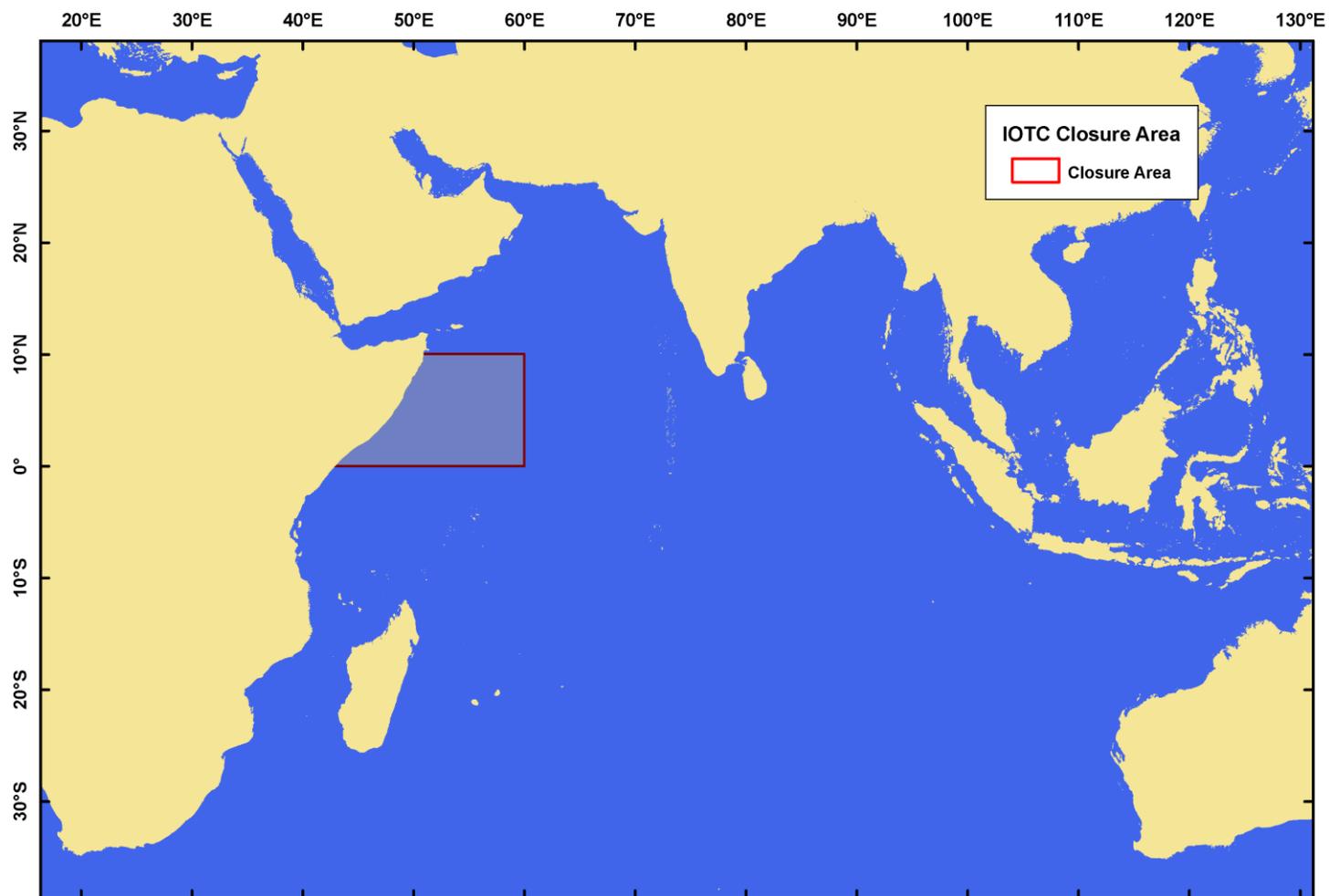
0°-10° nord

40°-60° est
3. Tous les navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI en 2011, 2012, 2013 et 2014, quel que soit le pavillon sous lequel ils opèrent et même s'ils changent de pavillon en cours d'année, devront observer cette fermeture spatio-temporelle.
4. Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente.
5. Les navires de pêche qui ne respectent pas la *Résolution 06/03 Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires* ne seront pas autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.
6. Les débarquements, les transbordements et les transactions commerciales de toutes les espèces, ainsi que de leurs produits, qui auront été positivement identifiés comme provenant d'activités de pêche réalisées en violation de cette résolution, sont interdits.

-
7. Chaque CPC devra, au moins 45 jours avant la date d'entrée en vigueur de la fermeture :
- a) prendre les mesures légales et administratives nécessaires à l'application de la fermeture
 - b) informer de la fermeture toutes les parties intéressées et leurs industries nationales concernées par les thons et les espèces apparentées
 - c) informer le Secrétaire de la CTOI de ce que ces actions ont été prises
8. Afin de disposer d'une meilleure connaissance des taux d'exploitation de ces espèces et d'évaluer la faisabilité d'une déclaration en quasi temps réel, les CPC de la CTOI acceptent de mettre en place dès que possible un projet pilote dans le cadre du programme d'échantillonnage au port, au titre de la résolution 11/04, en vue d'améliorer la collecte des données de captures concernant les pêcheries artisanales, ainsi qu'un système de déclaration des captures.
- Le projet pilote sera mis en place pour une durée de 12 mois par le Secrétariat de la CTOI en collaboration avec les CPC concernées.
- Le projet pilote fournira des informations utiles aux travaux du Comité scientifique, en particulier les futures révisions de l'estimation des stocks et de l'évaluation des exigences de déclarations en ce qui concerne les quotas de captures, particulièrement dans les pêcheries artisanales.
- Le Comité scientifique examinera les résultats du projet pilote lors de sa réunion en 2011 et fournira un avis de gestion à la Commission.
9. Lors de ses sessions de 2010, 2011 et 2012 le Comité scientifique fournira à la Commission toutes les options de gestion qu'il juge appropriées, en se basant sur la matrice de Kobe II (voir **Annexe 2**).
10. Lors de ses sessions en 2011, 2012 et 2013 le Comité scientifique fournira :
- a) une évaluation de la fermeture spatiale, en indiquant dans son avis si une modification est nécessaire et, le cas échéant, les bases scientifiques de cette proposition avec une évaluation de l'impact d'une telle fermeture sur les stocks de thons tropicaux, notamment d'albacore et de patudo
 - b) une évaluation de la fermeture temporelle, en indiquant dans son avis si une modification est nécessaire et, le cas échéant, les bases scientifiques de cette proposition avec une évaluation de l'impact d'une telle fermeture sur les stocks de thons tropicaux, notamment d'albacore et de patudo
 - c) une évaluation des impacts sur les stocks d'albacore et de patudo des captures des juvéniles et des reproducteurs d'albacore et de patudo dans toutes les pêcheries. Le Comité scientifique recommandera également des mesures de réduction de l'impact sur les juvéniles et les reproducteurs d'albacore et de patudo
 - d) tout autre avis sur les mesures de gestion des principales espèces pêchées dans la zone de compétence de la CTOI, en se basant sur la matrice de Kobe II
11. Les CPC élaboreront le plan d'action suivant :
- a) la mise en place d'un système d'allocation (quotas) ou de toute autre mesure adéquate basée sur les recommandations du Comité scientifique pour les principales espèces cibles sous mandat de la CTOI
 - b) un avis sur les meilleures exigences de déclaration pour les pêcheries thonières artisanales et sur la mise en place d'un système de collecte des données approprié
 - c) un projet pilote comme spécifié au paragraphe 8
12. Une réunion du comité technique se tiendra avant la session 2011 de la Commission pour discuter des critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de l'océan Indien et pour recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate. Les CPC sont encouragées à soumettre leurs propositions un mois avant la réunion.

13. La Commission adoptera un système de quota ou toute autre mesure adéquate concernant l'albacore et le patudo lors de sa session en 2012.
14. Cette résolution remplace la Résolution 10/01 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Annexe 1



Annexe 2

Matrice de stratégie pour l'établissement de mesures de gestion

Objectif de gestion	Délai	Probabilité de réaliser l'objectif			Riche en données/ Pauvre en données
		A%	B%	C%	
<Mortalité par pêche cible>	En x années				
	En y années				
	En z années				

Objectif de gestion	Délai	Probabilité de réaliser l'objectif			Riche en données/ Pauvre en données
		A%	B%	C%	
<Biomasse cible>	En x années				
	En y années				
	En z années				
Objectif de gestion		Probabilité de maintenir le statu quo			Riche en données/ Pauvre en données
		A%	B%	C%	
<Statu quo>					

ANNEXE XXVIII
RECOMMANDATION 12/14
SUR DES NIVEAUX DE REFERENCE CIBLES ET LIMITES PROVISOIRES

La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l’Article 5, paragraphe c, de l’*Accord aux fins de l’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* (UNFSA) établit l’application de niveaux de référence de précaution comme un principe général de bonne gestion des pêcheries.

RAPPELANT ÉGALEMENT que l’Annexe II de l’UNFSA fournit des directives pour l’application de niveaux de référence de précaution pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris l’adoption de niveaux de référence temporaires lorsque les informations nécessaires à la définition de niveaux de référence sont manquantes ou de mauvaise qualité.

NOTANT que l’Article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en place de niveaux de référence cibles et limites pour chaque stock, entre autre, sur la base du principe de précaution.

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d’évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la Résolution 09/01, stipulent que, dans l’attente de la révision de l’Accord CTOI ou de l’adoption d’un nouvel accord, la Commission devrait appliquer le principe de précaution, y compris des niveaux de référence de précaution, comme indiqué dans l’UNFSA.

NOTANT la Résolution 12/01 *Sur l’application du principe de précaution* qui recommande l’adoption de niveaux de référence provisoires et que le Comité scientifique a proposé des valeurs provisoires lors de sa 14^e session.

RECOMMANDE ce qui suit, au titre du Paragraphe 8 de l’Article IX de l’Accord portant création de la CTOI.

1. Lors de l’évaluation de l’état des stocks et de la fourniture de recommandations à la Commission, le Comité scientifique appliquera les niveaux de référence cibles et limites provisoires présentés dans le **Tableau 1** aux thons et aux espèces apparentées. B_{PME} représente le niveau de biomasse du stock qui correspond à la Production maximale équilibrée. F_{PME} représente le niveau de mortalité par pêche qui correspond à la Production maximale équilibrée.

Tableau 1. Niveaux de référence cibles et limites provisoires.

Stock	Niveau de référence cible	Niveau de référence limite
Germon	B_{PME} ; F_{PME}	40% de B_{PME} ; 40% au-dessus de F_{PME}
Patudo	B_{PME} ; F_{PME}	50% de B_{PME} ; 30% au-dessus de F_{PME}
Listao	B_{PME} ; F_{PME}	40% de B_{PME} ; 50% au-dessus de F_{PME}
Albacore	B_{PME} ; F_{PME}	40% de B_{PME} ; 40% au-dessus de F_{PME}
Espadon	B_{PME} ; F_{PME}	40% de B_{PME} ; 40% au-dessus de F_{PME}

2. Ces niveaux de référence cibles et limites provisoires resteront en vigueur jusqu’à ce que la Commission adopte des niveaux de référence mis-à-jour et des règles d’exploitation pour chaque espèce, en tenant compte des avis scientifiques fournis par le Comité scientifique.
3. Pour mettre en œuvre les règles d’exploitation, la Commission, tenant compte de l’avis du Comité scientifique, devra s’assurer qu’il existe une probabilité élevée que les points de référence cibles soient atteints et une faible probabilité que les points de référence limites soient dépassés. Cela pourrait arriver en gérant la mortalité par pêche à des niveaux qui permettent à la biomasse du stock de se maintenir au-dessus de ses points de référence limites et à proximité de ses points de référence cibles.

ANNEXE XXIX
RECOMMANDATION 12/15
SUR LES MEILLEURES DONNEES SCIENTIFIQUES DISPONIBLES

La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l’importance d’avis scientifiques robustes comme pièce maîtresse de la conservation et de la gestion des thons et des espèces apparentées dans l’océan Indien et dans les mers adjacentes, en ligne avec le droit international, ainsi qu’avec les besoins en informations de la Commission ;

CONSCIENTE de ce que la disponibilité d’informations scientifiques adéquates est fondamentale pour réaliser les objectifs de l’Accord portant création de la CTOI, énoncés dans son Article V ;

SOULIGNANT l’importance d’une participation effective de toutes les CPC aux travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail ;

RECONNAISSANT les ressources financières limitées des États riverains en développement et désirant aider au développement de leur capacité scientifique ;

RECONNAISSANT la nécessité d’améliorer la disponibilité et la qualité des données et des analyses utilisées pour la production des avis scientifiques, y compris sur les prises accessoires et les rejets ;

NOTANT que la participation d’experts invités pourrait participer de l’amélioration de la qualité des travaux scientifiques du Comité scientifique ;

RECONNAISSANT la nécessité d’élargir et de rationaliser le cadre d’appui financier au développement des capacités, pour atteindre les objectifs de cette recommandation ;

SE BASANT sur les délibérations et les recommandations du Comité scientifique et du processus de Kobe ;

NOTANT l’importance d’évaluations régulières des performances des organisations régionales de gestion des pêches, y compris du fonctionnement de leurs comités scientifiques ;

RECOMMANDE, conformément aux dispositions de l’alinéa 8 de l’article IX de l’Accord portant création de la CTOI, que les CPC s’attachent à :

1. Prendre toutes les mesures appropriées afin :
 - i. D’améliorer la communication entre les CPC, la Commission et le Comité scientifique en établissant un dialogue permanent, par exemple par le biais de groupes de discussion électroniques ou de télé/vidéoconférence
 - ii. D’améliorer la collecte et la déclaration au Secrétariat des données, y compris sur les prises accessoires
 - iii. De soutenir les programmes de recherche et les projets relatifs aux besoins en informations de la Commission
 - iv. De faciliter la participation aux réunions du Comité scientifique, de ses groupe de travail et des autres organes scientifiques concernés des scientifiques ayant les qualifications requises
 - v. De contribuer à la formation des scientifiques, y compris les jeunes chercheurs
2. Préserver et promouvoir l’indépendance et l’excellence professionnelles du Comité scientifique et de ses groupes de travail, et l’adéquation de leurs travaux avec les besoins en informations de la Commission, en :
 - i. renforçant la participation des scientifiques aux réunions du Comité scientifique et de ses groupes de travail, y compris les scientifiques participant à d’autres ORGP-thons ou à d’autres organes scientifiques
 - ii. proposant un code de conduite du Comité scientifique, et de ses groupes de travail, pour adoption par la Commission ; dans ce but, le Comité scientifique pourra élaborer des règles permettant d’éviter les

conflits d'intérêts, de garantir la qualité, la pertinence et l'indépendance professionnelle des activités scientifiques et, le cas échéant, d'assurer la confidentialité des données utilisées

- iii. proposant un plan stratégique pour le Comité scientifique et ses groupes de travail, pour adoption par la Commission ; ce plan stratégique sera utilisé pour guider les travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail, afin d'aider la Commission à remplir son mandat
 - iv. s'assurant que le Comité scientifique présente à la Commission des avis scientifiques pertinents, professionnels, indépendants et objectifs, basés sur les meilleures informations scientifiques examinées par les pairs
 - v. s'assurant que les sources et l'historique des révisions de tous les documents soumis et évalués par le Comité scientifique et ses groupes de travail sont correctement documentés
 - vi. élaborant des formats clairs, transparents et standardisés pour la fourniture des avis à la Commission
 - vii. fournissant des règles de décision bien définies pour la formulation d'avis scientifiques à la Commission, reflétant les différents points de vue tout en s'efforçant d'atteindre un consensus, pour promouvoir la transparence et la cohérence
3. Renforcer les mécanismes d'examen par les pairs au sein du Comité scientifique en encourageant la participation d'experts invités (par exemple d'autres ORGP ou du milieu universitaire) aux activités du Comité scientifique ; ces experts extérieurs seront soumis aux mêmes règles et procédures de confidentialité des données qui s'appliquent à la CTOI.
 4. Poursuivre l'appui aux initiatives du Comité scientifique de publication de ses découvertes scientifiques dans les revues scientifiques adéquates.
 5. Envisager, pour atteindre les objectifs susmentionnés, d'élargir les mécanismes de contribution financière, y compris, entre autres, la contribution au « Fonds de participation aux réunions » pour les membres de la CTOI en développement, en particulier pour :
 - i. Contribuer au développement des capacités scientifiques des CPC en développement afin d'améliorer leur participation effective aux travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail
 - ii. Fournir les ressources nécessaires au Comité scientifique et à ses groupes de travail, y compris une réflexion sur des modes de financement alternatifs pour la recherche
 6. La prochaine évaluation indépendante des performances de la CTOI devra évaluer le fonctionnement du Comité scientifique et de ses groupes de travail, par le biais d'un processus de gestion de la qualité totale, y compris une évaluation du rôle potentiel d'évaluations externes.

ANNEXE XXX

DECLARATION DE LA CTOI SUR LA PIRATERIE DANS L'OUEST DE LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) rappelle ses déclarations de mai 2008, mars 2009 mars 2010 et mars 2011 concernant la piraterie au large des côtes de Somalie. Malheureusement, les actes de piraterie contre les navires humanitaires, de commerce et de pêche au large de ces côtes n'ont pas diminué. La Commission est toujours très préoccupée par ce développement des actes de piraterie qui compromettent l'aide humanitaire aux populations somaliennes. La piraterie a des impacts sérieux sur la marine marchande et sur les activités de pêche légitimes dans l'ouest de la zone de compétence de la CTOI (dont les activités sont sujettes au droit et aux règlements internationaux et suivies par les membres de la CTOI conformément aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation). Enfin, la piraterie a des impacts négatifs sur les recherches scientifiques conduites à bord des navires de pêche en rendant difficile l'embarquement des observateurs scientifiques.

La CTOI se félicite de l'adoption des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (UNSCR) 814, 1816, 1838, 1846, 1851, 1897, 1918 et 1950 concernant la piraterie au large des côtes de Somalie et presse tous les États de travailler à leur application rapide et efficace.

La Résolution 2015 du Conseil de sécurité des Nations Unies demande instamment aux États membres de faire du piratage un crime et d'établir des tribunaux anti-piraterie en raison de la hausse de la piraterie maritime au large des côtes de la Somalie. La demande est due en partie à la récente conclusion du Centre d'information sur la piraterie du Bureau maritime international (basé en Malaisie) que, malgré l'augmentation des patrouilles, les pirates somaliens intensifient leurs attaques. Les pirates somaliens étant responsables de 54% des 439 attaques signalées l'an dernier, le Conseil de sécurité espère augmenter le nombre de tribunaux et les prisons en Somalie et dans d'autres États de la région afin d'accroître la compétence et d'accélérer les efforts d'application. La résolution appelle également à un effort de collaboration entre les États pour partager les preuves et les informations concernant les suspects de piraterie pour faire avancer la formation d'une communauté internationale anti-piraterie.

La Résolution 1918 (2010) du Conseil de sécurité des Nations Unies appelle tous les États, y compris les États de la région, à criminaliser le piratage dans leur législation nationale et à envisager favorablement la poursuite des suspects de piraterie appréhendés au large des côtes de la Somalie, et leur emprisonnement s'ils sont condamnés, conformément à l'application du droit international relatif aux droits de l'homme.

L'application de ces résolutions aide à protéger les pêcheurs (de diverses nationalités) de la piraterie et à leur permettre de poursuivre leurs activités de pêche. La pêche est en effet leur ressource principale et génère également un important volume d'activités économiques dans les pays riverains de l'océan Indien. La CTOI exprime sa satisfaction face aux efforts des organisations et des États qui contribuent à lutter contre la piraterie au large des côtes de Somalie, appelle la communauté internationale à accorder des moyens suffisants à la pleine application des résolutions de l'UNSCR et félicite l'UE pour le rôle majeur qu'elle joue en ce domaine avec son opération EUNAVFOR Atalanta et ses efforts de développement des capacités dans la région.

Par ailleurs, la CTOI rappelle les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS), en particulier celles de l'article 105 sur la lutte contre les actes de piraterie, et appelle les États signataires de cette convention à prendre les mesures nécessaires dans le cadre de leur législation nationale pour pleinement appliquer ces dispositions.

La CTOI rappelle également les efforts faits par l'Organisation Maritime Internationale (IMO), notamment son Code de conduite sur la sécurité maritime, la piraterie et les vols à main armée contre les navires des États de l'ouest de l'océan Indien et du Golfe d'Aden –le Code de Conduite de Djibouti de 2009. La CTOI demande à tous les États éligibles de signer ce code de conduite. La CTOI souligne la nécessité de déclarer immédiatement tout acte de piraterie ou d'attaque à main armée, y compris les tentatives, afin de fournir des données précises sur l'étendue du problème. Il est capital de partager ces informations avec les États riverains ou autres potentiellement concernés par ces incidents, afin de répondre à ce problème. Une approche régionale doit faire partie de l'approche de ce problème et c'est pourquoi la CTOI félicite le rôle de l'OMI dans l'application du Code de conduite de Djibouti. La CTOI se félicite également du thème adopté en 2011 pour la Journée Mondiale de la Mer : « Piraterie : organiser la réponse ». La CTOI félicite le Groupe de contact sur la Piraterie au large des côtes de Somalie pour ses travaux visant à faciliter la coordination entre ses membres.

La CTOI appelle la communauté internationale à contribuer à garantir, face à la piraterie, la sécurité de tous les navires de pêche et de leurs équipages dans la région. Elle demande à tous les membres d'équipages d'appliquer scrupuleusement les Bonnes Pratiques de Gestion adoptées par la communauté maritime internationale.

La CTOI appelle à une action ferme et concertée sur la scène internationale. La Stratégie Régionale Sur la Piraterie et la Sécurité Maritime adoptée à Maurice en 2010 est une avancée majeure vers une réponse régionale à la piraterie. Bien que des mesures existent pour juger les suspects de piraterie et pour instaurer un état de droit en Somalie, il sera toujours possible d'améliorer les dispositifs en place, pour répondre aux évolutions de la piraterie.